This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN

35
47

TRAITE
DE LA
PRATIQUE DES BILLETS
ET
DU PREST D'ARGENT,
ENTRE LES
NEGOCIANS.

Par un Docteur en Theologie.

A MONS:

Et se vend à Paris,

Chez DENYS THIERRY, ruë saint Jacques, devant la ruë du Plâtre, à l'Enseigne de la Ville de Paris.

M. DC. LXXXIV.

... il y a une
lui qui a emprunté
marqué le princip
gages demeurent a
le maiſtre abſolu.

P. 274 l. 13. *ajoûtés*

On dit enfin, que
que choſe à cauſe du
tribuë ce qui ne lui
qu'il vend le temps, q
& qui eſt donné à tous.
de ſaint Thomas *Op*
intereſts des billets ne
du temps, qui eſt ſter
merce, qui eſt ſertile &

P. 336 l. 28. *ajoûtés.*

Loüis XIII. par ſo
duction des rentes au d
fût donné à Chantilli a
1634. & qui fût verifié
ſuivant, *declare nulle...*

658801-12

CORRECTIONS.

Pag. 6 l. 19. on accompagne, *lisés* l'on n'accompagne.
P. 8 l. 28. prêtées, *lisés* empruntées.
P. 21 l. 24. *illam*, lisés *illum*.
P. 28 l. 8. *pejorim*, lisés *pejorem*.
P. 29 l. 23. cet, *lisés* cette.
P. 41 l. 3. *urum*, lisés *aurum*.
P. 49 l. 16. *usure*, lisés *usum*.
P. 59 l. 1. rigeur, *lisés* rigueur.
P. 62 l. 17. *moras*, lisés *mores*.
P. 69 l. 13. que reçoit le, *lisés* qu'il reçoit du.
l. 23. *accepit*, *non ut lucretar*, lisés *accipit*, *non ut lucretur*,
P. 72 l. 25. *attentar*, lisés *atteritur*.
P. 75 l. 23. à usure, on peut dire à rente, *lisés* à rente, on peut dire à usure,
P. 81 l. 7. ils, *lisés* il paroit qu'ils.
l. 27. senment, *lisés* sentiment.
P. 82 l. 1. il est, *lisés* il reste.
P. 84 l. 18. *legislatorem*, lisés *legislator rem*.
l. 19. *subjicet*, lisés *subticet*.
l. 20. *Ezechiel*, lisés *Ezechiele*.
P. 89 l 11. cette regle, *lisés* ces regles.
P. 99 l. 29. *legem*, lisés *legum*.
P. 105 l. 28. *rescripta*, lisés *re scripta*,
P. 106 l. 9. *Habitate*, lisés *Habitat*,
l. 33. *opet*, lisés *opes*.
P. 112 l. 15. *parentes*, lisés *parantes*.
P. 118 l. 11. *agrio*, lisés *agrieo*.
P. 121 l. 26. *redemus*, lisés *reddemus*.
P. 122 l. 16. *Immensa* lises *In mensa*.
l. 28 du, *lisés* acheter du.
P. 130 *l.* 31. le mot de Thosh par celui

P. 166 l. 18. *mumularius*, liſés *nu*
P. 169 l. 19. veritabe, *liſés* verital
P. 185 l. 23. *fructum*; liſés *fructu*
P. 187 l. 1. l'argent qu'on leur
dansleurs débauches, *liſés* dans l
bauches l'argent qu'on leur prêtc
P. 192 l. 9. *flagitas*, liſés *flagitat.*
P. 200 l. 2. *haberis*, liſés *habebis.*
P. 203 l. 28. *vos*, liſés *non.*
P. 209 l. 8. *per foſſis*, liſés *perfoſſis*
P. 216 l. 29. *hauſtari*, liſés *hauſti*
P. 218 l. 28. *erat*, liſés *arat.*
P. 223 l. 9. *annalis*, liſés *annatis.*
P. 224 l. 9. *reddit*, liſés *reddite.*
P. 225 l. 25. *&*, liſes *per.*
P. 232 l. 17. ce qui leur etoit dû a
roté, *liſés* avec dureté ce qui leur é
P. 236 l. 18. *inveteri*, liſés *in vete*

AVERTISSEMENT.

ON n'examine point dans ce Traité toutes les queſtions qui regardent le preſt gratuit & l'uſure. On s'eſt contenté d'y examiner ſeulement la queſtion, ſçavoir ſi la Pratique des Billets entre les Negocians eſt une pratique qui ſoit bonne, & on y a joint l'explication des paſſages tirez de l'Ecriture Sainte, des Ecrits des Saints Peres, des Décisions des Papes, des Decrets des Conciles, & des Ordonnances des Rois que ceux qui condamnent cette pratique alleguent pour prouver leur ſentiment.

Cette queſtion eſt d'une ſi grande conſequence, que ſi la Pratique ordinaire des Billets entre les Negocians eſt mauvaiſe, il s'enſuit neceſſairement que preſque tous les Marchands & un tres-grand nombre d'autres perſonnes ſeront damnées

pas im
ra point les excuſ
bunal de Dieu ; c
y a des Predicateu
& des Docteurs
leur pratique com
comme pernicieuſe.
pratique eſt bonne ,
l'on ne peut la cc
qu'un tres-grand nc
cteurs qui la condai
mauvaiſe , ſont ma
engagez dans l'erre
une erreur ſi perniciet
ne la plus grande par
les & qu'elle détruit
On penſe être conv

gardent l'uſure, parce que l'on n'a pas crû le devoir faire maintenant; on peut néanmoins les décider facilement par les principes qui y ſont établis. On n'a point deſſein de choquer perſonne : Mais ſeulement de dire & de faire connoître la verité, & on eſt diſpoſé à changer de ſentiment, lorſque l'on s'appercevra que l'on s'eſt trompé & à pratiquer la regle, que Saint Auguſtin a laiſſée dans le Prologue des Livres de ſes revûës, *Celuy*, dit-il, *qui n'a point pris d'abord le bon parti de la ſageſſe, doit choiſir dans la ſuite celui de la modeſtie, afin que comme il n'a point pû toûjours dire des choſes, dont il ne fallut pas ſe repentir, du moins qu'il s'en repente, dés qu'il reconnoîtra qu'il ne devoit pas les avoir dites.*

Mais avant que de lire ce Traité, il eſt à propos de faire à Dieu la priere, que Saint Thomas * fit avant que de parler de l'uſure. *Invoco,*

* *S. Th. in procœmio Opuſculi de Uſuris.*

quo nemo valeat ad l
usquequaque pertinger

Chapitres du Traité de la
des Billets entre les Negoci

I. De l'état de la Question.
II. De l'excellence de la P
des Billets.
III. Du Prest.
IV. De la sterilité du Prest.
V. De trois sortes de Prêts.
VI. De la Permutation de l'Ec
ge.
VII. De l'Usure.
VIII. De l'iniquité de l'Usure.
IX. De plusieurs sortes d'Usures.
X. La Pratique des Billets n'est poi
usuraire.
XI. Réponses aux objec
quelle

XVIII. *Explication des*
de l'Ecriture Sainte
le Preſt Gratuit &
XIX. *Explication des*
des Ecrits des Sain
regardent le Preſt G
ſure.
XX. *Explication des pa*
Déciſions des Papes
dent le Preſt Grat
re.
XXI. *Explication des*
des Decrets des Con
gardent le Preſt Gra
re.
XXII. *Explication des*
des Ordonnances de
gardent le Preſt G
ſure.
XXIII. *De la reſtitutio*

TRAITÉ
DE LA
PRATIQUE DES BILLETS
ENTRE LES
NEGOCIANS.

CHAPITRE I.

De l'état de la Queſtion.

PAR la pratique des Billets entre les Negocians, on entend ſeulement *la pratique de donner & de recevoir pour un temps limité, de l'argent à intereſt, ſous de ſimples billets entre des perſonnes accommodées, par un pur principe de Commerce.*

Quoique les termes, dont on ſe ſert pour exprimer la nature de la pratique des billets, ſoient tres-ordinaires & tres-clairs, on ne laiſſera point pourtant de les expliquer, afin de faire mieux entendre l'état de la Queſtion, & d'ôter tout pretexte de chicaner.

On dit donc que ce que l'on appelle communément la pratique des billets entre les Negocians eſt, *une pratique de donner.* On

prend pas ce mot *donner* dans ſa p
nification pour donner par charité
neroſité, ou par amitié : car il ne
int d'un preſent, que l'on fait gra
ent, ni d'un bienfait que l'on accor
eralité ; mais on le prend pour bai
yer une ſomme d'argent, parce qu
d'un traité de commerce.

Par ce mot *recevoir* on n'entend pas
ir un preſent ni un bienfait accord
arité, par generoſité ou par amitié,
entend ſe charger d'une ſomme
nt & contracter une dette.

On ajoûte *pour un temps limité*, afin de
er qu'il n'y a point une alienation e
ns la pratique des billets, mais ſeule
engagement d'une ſomme d'a
ur un temps determiné, comme
'année ou pour ſix mois ſelon la v
des parties qui traitent enſemble.

Sous le nom de *l'argent*, on compren
lement de l'or & de l'argent mon
is encore toute autre choſe, qui

…compenſation
tort, que l'on feroit, ſi on les retenoit. Or c'eſt
une action de Juſtice de rendre ce que l'on a
reçû ou la valeur, & c'eſt cette action, que
l'on comprend ſous ce mot *à Intereſt*.

On dit *ſous de ſimples billets*, pour mar-
quer que cette pratique n'eſt pas un con-
tract, qui ſe paſſe par devant les Notaires
u Roy, mais que c'eſt ſeulement un traité,
ui ſe fait entre deux particuliers ſous ſeing
rivé.

On ajoûte *entre des perſonnes accommo-*
rs, pour mieux repreſenter la qualité des
rſonnes qui traitent enſemble. Il ne s'agit
d'un traité fait entre un riche & un pau-
, car ce ſeroit une cruauté horrible de
ler à un pauvre de l'argent à Intereſt,
e qu'il faut non ſeulement lui prêter
uitement, mais encore lui donner ſelon
ouvoir, & la neceſſité où il eſt reduit.
e que l'on ne baille pas ordinairem…
rande ſomme…

...; une maiſon ou d
car on entend ordinairem
merce l'entrepriſe de certa
rendent nos affaires meille
vant ou en augmentant nô
Le commerce doit être la
celui qui baille ſon argent à
celui qui le reçoit. Car ſi un
doit de l'argent à Intereſt pc
entretenir ſa débauche, ou
tres dépenſes ſuperfluës, n
ce ſeroit contribuer à ſes deſo
dre participant de tous ſes cri
en bailler; mais encore ce ſerc
ſame uſurier, parce que ce ſerc
terêts d'un argent baillé, nor
principe de commerce, mai
preſt à proprement parler, pui
ſumeroit par l'uſage qu'en fe
emprunteroit. Cette ſorte d'
jourd'hui tres-commune; car il
quiers & des March...

triéme Siecle a invectivé contre cette ſorte d'uſure. Et dans les 5. & 6. chapitres du livre intitulé *de Tobia*, il condamne certains Banquiers, qui bailloient à de jeunes gens de l'argent à Intereſt, pour entretenir leurs débauches.

Mais s'il arrivoit que celui qui demanderoit de l'argent à Intereſt ſous un ſimple billet, feignit de vouloir l'employer dans le commerce, & qu'il eut neanmoins l'intention de l'employer dans ſa débauche, le riche, qui le bailleroit, ne connoiſſant point le fond de la conſcience de celui qui lui demanderoit ſon argent à Intereſt, ne feroit aucun mal en le lui baillant, pourvû qu'il le baillât par un pur principe de commerce, c'eſt à dire, avec l'intention formelle qu'il fût employé dans le commerce; le mal ſeroit alors ſeulement du côté de celui, qui le recevroit, *ex parte tantùm recipientis conſcientiæ.*

CHAPITRE II.

De l'excellence de la pratique des Billets.

IL paroît évidemment par l'expoſition de l'état de la Queſtion contenuë dans le chapitre precedent, que la pratique des billets entre les negocians eſt une pratique, qui eſt bonne en elle-même; ainſi cette expoſition peut paſſer pour une preuve ſuffiſante de ſon excellence, ſans qu'il ſoit neceſſaire

d'autres que de les expliquer, l
ſuffit d'en découvrir la beauté p
aimer.

Quoiqu'il ne ſoit donc pas n
prouver que la pratique des bill
ne en elle-même, parce que po
vaincre, il ſuffit de ſçavoir qu'
à bailler & à recevoir de l'arg
regle de la juſtice, on ne laiſſer
moins de le prouver comme p
dance, afin de convaincre par
raiſonnemens, ceux qui ne peuv
dre à embraſſer la verité qu'o
vre, ſi on accompagne cette d
pluſieurs démonſtrations, qui
invinciblement la reſiſtance de

On dit donc que la pratiqu
entre les negocians eſt une pra
bonne en elle-même, & on le
raiſonnement.

Une pratique eſt ordinaire

Or eſt-il que la pratique des billets entre les Negocians, comme on l'a expliquée, n'eſt pas condamnée comme mauvaiſe, & qu'elle eſt permiſe non de la permiſſion de tolerance, mais de celle qui ſuppoſe une approbation formelle.

Donc la pratique des billets entre les negocians doit être reputée bonne d'une bonté morale.

La mineure a deux parties. La premiere eſt que la pratique des billets n'eſt pas condamnée comme mauvaiſe, & la ſeconde qu'elle eſt permiſe de la permiſſion qui ſuppoſe une approbation formelle.

Les Theologiens qui prétendent que la pratique des billets eſt condamnée comme mauvaiſe, diſent qu'elle eſt condamnée comme uſuraire & non autrement; mais ſi on leur fait voir qu'elle n'eſt pas uſuraire, ils ſeront contraints d'avoüer qu'elle n'eſt pas condamnée comme mauvaiſe.

Ces mêmes Theologiens, qui prétendent encore que la pratique des billets n'eſt pas permiſe de la permiſſion qui ſuppoſe une approbation formelle, diſent qu'elle eſt contraire au droit, & que ſi elle eſt permiſe, c'eſt ſeulement de la permiſſion de tolerance. Mais ſi on leur fait voir encore, que non ſeulement la pratique des billets n'eſt pas contraire au droit, mais auſſi qu'elle y eſt entierement conforme, ils ſeront encore contraints d'avoüer qu'elle eſt permiſe de la permiſſion qui ſuppoſe une approbation formelle.

que des billets entre les
reputée bonne d'une bo
Il s'agit premierement
pratique des billets n'eſt
Mais on expliquera aupa
tions ordinaires du preſt
ſont les principes, ſur leſ
pour prouver la propo
avance.

CHAPITRE I

Du Preſt.

LE preſt à proprement pa
tract, par lequel une perſon
choſe pour être conſumée directe
rectement par l'uſage qu'en fait
celui qui emprunte.

La choſe prêtée doit être co
à dire, qu'elle doit

ge de l'Ecole, le preſt des choſes que l'on rend en nature s'appelle *commodatum*, & le preſt de celles qui ſe rendent en valeur, s'appelle *mutuum*. Et c'eſt de ce preſt appellé *mutuum*, dont on parle dans ce Chapitre & dans les ſuivans.

La choſe prêtée doit être conſumée par l'uſage.

Il eſt de la derniere importance de remarquer deux choſes. La premiere eſt qu'il y a deux ſortes d'uſages, l'un de conſomption & de deſtruction, & l'autre d'emploi & d'accroiſſement. Les choſes prêtées ſe détruiſent par le premier, & celles qui ſont deſtinées pour le commerce, s'augmentent par le ſecond. Le premier fait que les choſes prêtées deviennent ſteriles, & le ſecond fait que celles qui ſont employées dans le commerce, deviennent fertiles. D'où vient ce nom d'uſufruit, qui ſignifie fruit ou profit de l'uſage.

Si l'on dit que ce mot d'uſure vient de celui d'uſage, & que l'uſure à proprement parler eſt un profit, que l'on tire de l'argent à cauſe de ſon uſage, on répond que cette définition n'eſt pas exacte, ſi par ce mot d'uſage on n'entend pas celui de conſomption; c'eſt ainſi que tous les Theologiens l'enſeignent, lors qu'ils diſent que *res mutuata conſumitur uſu.*

La ſeconde remarque qu'il faut faire eſt qu'il y a pluſieurs choſes, qui ſont capables de ces deux ſortes d'uſages, le vin, par exem-

laquelle il ſeroit prêté.
être vendu, n'eſt pas un
parler, mais c'eſt un pre
tract de commerce.

La choſe prêtée doit
l'uſage *directement ou ind*
être conſumée par l'uſag
me le pain, qui doit être
qui l'emprunte, ou po
prunte. On ajoûte *ou in*
exémple, l'or & l'argent
ne ſe conſument pas
l'uſage comme le pain, mai
car ils ſe conſument par l'u
ſont changez en pain, ou
choſe qui peut être conſum
par l'uſage.

La choſe prêtée doit être
l'uſage qu'en fait celui qui emp
celui qui emprunte du pain p
doit le manger

mihi tres panes, quoniam amicus meus venit de viâ ad me, & non habeo quod ponam ante illum.

CHAPITRE IV.

De la ſterilité du preſt.

LE preſt eſt ſterile, c'eſt à dire, qu'il ne produit rien par lui-même ni à celui qui prête, ni à celui qui emprunte, parce que ni l'un ni l'autre n'en retirent aucun profit.

Premierement ſi l'on conſidere le preſt par rapport à celui qui prête, on peut y remarquer trois choſes, ſçavoir la qualité du preſt, la choſe prêtée, & la perſonne à qui l'on prête. Le preſt par rapport à ces trois choſes eſt entierement ſterile à celui qui prête,

1. Le preſt eſt une action de charité, parce que c'eſt un pur don de l'uſage d'une choſe pour un certain temps: comme lors que je prête un écu pour un mois, j'en donne en pur don l'uſage pendant un mois. Cet écu pendant ce mois n'eſt point à moi quant à l'uſage, c'eſt à celui à qui je l'ai prêté; car une choſe donnée ne nous appartient plus, mais elle appartient à celui à qui on l'a donnée. Ainſi on ne peut en tirer aucun profit.

Le mot grec δάνος, qui ſignifie un preſt *mutuum*, que la vulgate a traduit *Eccleſiaſtici* 29. v. 4. par *fenus*, ſignifie auſſi un don, *munus*. En effet le preſt eſt une eſpece de don; & une choſe prêtée eſt donnée en par-

..... non negocium,
tatem exercet.

C'eſt la premiere r
preſt.

2. Une choſe prête
directement ou indir
qu'en fait, ou en fait
prunte. Or ce qui eſt c
ce qui n'eſt plus ne peu
qu'il faut être premie
d'être capable de quelq
maxime des Philoſoph
eſſe tale.

Voilà la ſeconde raiſ
preſt.

3. On ſuppoſe que l
l'on prête eſt dans quelq
car ſi elle n'étoit point en
dans le beſoin, elle n'
C'eſt pourquoy le preſt
mene aux pauvres qui ſo
Or tirer du profit

C'eſt la troiſiéme raiſon de la ſterilité du preſt.

On peut ajoûter l'autorité à ces raiſons. Les Saints Peres nous font voir clairement la ſterilité du preſt en le comparant aux choſes les plus ſteriles. Saint Gregoire de Nyſſe Hom. 4. *In Eccleſiaſtem & contra uſurarios in medio*, & Saint Chryſoſtome, comparent l'argent prêté à une terre brûlée par une chaleur exceſſive, à une vigne grêlée, & à pluſieurs autres choſes encore plus ſteriles. On ne doit donc pas douter que le preſt ne ſoit ſterile par rapport à celui qui prête.

Secondement le preſt eſt encore ſterile à celui qui emprunte, parce que conſumant ou faiſant conſumer par l'uſage la choſe qu'il emprunte, elle ne peut rien lui produire

Si l'on dit que le preſt eſt utile à celui qui emprunte, & qu'il n'emprunte que pour tirer quelque utilité de la choſe qu'on lui prête.

On répond qu'une choſe prêtée peut être utile en deux manieres à celui qui emprunte. Premierement ſi elle eſt prêtée d'un preſt à proprement parler, elle eſt utile par ſa conſomption & par ſa deſtruction, comme du bois que l'on brûle, échauffe, &c. C'eſt cette ſeule utilité que celui qui emprunte peut retirer du preſt qu'on lui fait, & qui n'empêche pas qu'on ne puiſſe dire avec verité que le preſt eſt abſolument ſterile. Secondement ſi la choſe eſt prêtée d'un preſt de commerce, mais gratuitement,

elle

... pour être empl
ce ; parce qu'il est de
prêtée d'être consume
directement par l'usag
fait faire celuy qui emp

CHAPIT

De trois sortes

ON remarque trois
par les personnes r
est fait par le motif de cha
le motif de la reconnoissa
me par le motif de la gener

1. Les riches doivent pré
aux pauvres pour les aider
té, & ne les pas trop pres
qu'ils leur ont prêté. On p
sous le nom de pauvres, cert
riches mal-aisées, qui ne p
leurs biens, ou par

les riches doivent encore prêter
tuitement aux perſonnes mêmes accom.
dées, qui leur ont procuré quelque ava.
ge conſiderable par leurs ſervices. C'eſt
obligation, que l'on appelle de bien-ſean
pour témoigner ſa reconnoiſſance des bc
offices que l'on a reçûs.

3. Les perſonnes riches, qui ont beau
coup de ſuperflu, peuvent prêter gratuite
ment en certaines occaſions, à des perſon
nes même accommodées comme à leurs pa-
reus & à leurs amis. Ces ſortes de prêts en-
tretiennent l'amitié. Mais le precepte de la
charité du prochain ne nous oblige point à
prêter gratuitement nôtre argent à des per-
ſonnes accommodées, quand même nous
aurions beaucoup de ſuperflu : de ſorte que
ſi une perſonne riche pouſſée par le deſir
d'augmenter ſon bien, nous demandoit à
emprunter une ſomme d'argent, nous pou-
vons la luy refuſer, ſans violer en
ce ſoit la charité en

precepte de la charit
prêter gratuitemen
accommodées, neanmoin
licitement entre ces ſortes d
communication de toutes ſo
la permutation & par l'éch
ce moyen qu'elles peuvent
leurs biens les unes aux au
moder mutuellement de
choſes ſans encourir aucun
permutations ne ſe font po
de la charité du prochain,
des pauvres ; mais elles ſe
principe de commerce entr
accommodées pour leur co
proque.

Voici quelques exemple
tions & d'échanges.

1. J'ay trop de blé, vous
il n'eſt pas juſte que je vous
gratuitement la ſurabondanc

l'uſage de vôtre jardin ; donnez-moy l'uſage de vôtre jardin, & je vous donneray l'uſage de ma maiſon.

3. Vous avez beſoin pour un an de l'uſage de la ſomme de trois mille livres que j'ay dans mes coffres. Il n'eſt pas juſte que je vous donne l'uſage de mon argent gratuitement. Donnez-moy l'uſage de vos bois dont j'ay beſoin, & je vous donneray l'uſage de mon argent.

Ces traitez ſont licites & avantageux. 1. Ils ſont licites, lors que l'on y obſerve la proportion de l'égalité dans l'échange, en ſorte que celuy qui reçoit, n'ait pas plus, & que celuy qui baille, n'ait pas moins. 2. Ils ſont avantageux, parce que chacun jouït de ce qu'il peut deſirer. Ceste communication de biens eſt l'ame de tout le Commerce & de la Societé entre les hommes, & elle eſt utile aux particuliers & à l'Etat.

La monoie peut ſe donner en échange pour toutes ſortes de biens, comme pour acheter une maiſon, la loüer, &c. car on met toutes choſes à prix d'argent, pour faire plus facilement des échanges, & on les fait avec juſtice moyennant la retribution de la valeur des choſes que l'on baille.

C'eſt ce qu'Ariſtote enſeigne *Moral.* 5. *& Politic.* 1. lors qu'il dit que l'argent a été inventé & qu'il eſt deſtiné pour s'en ſervir dans les échanges. *Pecunia inventa eſt ad commutationes faciendas.* Saint Thomas repete ces mêmes paroles de ce Philoſo-

phe

ſeulement dans le preſt.

2. Saint Thomas 2. 2.
que *l'uſure eſt le prix de l'uſ*
té. Uſura eſt pretium uſus pe

On dit que l'uſure *eſt le*
valeur. Il y a deux ſortes
eſt juſte, & l'autre qui eſt
eſt injuſte en deux maniere
il eſt injuſte, lors que l'on
plus qu'elle ne vaut, ce pri
ſif. Secondement il eſt inju
penſe qu'une choſe vaut
qu'elle ne produit pas. Sai
du prix injuſte de la ſecon
conſidere donc l'uſure com

On ajoûte que c'eſt le pri
de l'uſage d'emploi & d'acc
de l'uſage de conſomption
parce que c'eſt le prix de l'
prêté. Or l'argent prêté ſe
étement par l'uſage. . . .

Secondement il ſignifie tout profit, que l'on tire de l'uſage de quelque choſe que ce ſoit. *Uſura dicitur à fructu uſus rei cujuſlibet.*

Troiſiémement il ſignifie le profit, que l'on tire de l'uſage d'une choſe prêtée. *Uſura dicitur à fructu uſus rei mutuatæ.*

Cette troiſiéme ſignification de l'uſure eſt la plus ordinaire, & c'eſt celle dont on ſe ſervira dans ce Traité.

On rapportera deux définitions de l'Uſure, qui ſont les plus ordinaires & les plus reçûës dans l'Ecole, pour ôter tous les pretextes que l'on pourroit prendre de conteſter les principes, ſur leſquelles on s'appuye. La premiere eſt tirée de Saint Antonin, & la ſeconde eſt tirée de Saint Thomas.

1. Saint Antonin 2. *part. tit.* 1. *cap.* 6. §.

... est aisé de l
sitions.

1. On prouve qu
rend l'usure mauvais
nement.

Tout profit d'une
la justice.

Or est-il que l'usu
chose prêtée.

Donc l'usure est co

La mineure ne cont
de l'usure. On prouve

Tout profit d'une ch
la justice.

Or est-il que le profit
est un profit d'une chose

Donc le profit d'une ch
tre la justice.

La majeure de ce sec
évidente, car c'est une i
fruit de ce qui n'en produ
ses ne sont steriles

IL ne ſuffit pas de ſçavoir ſeulemen
que c'eſt que l'uſure à proprement
ler, & que cette uſure que l'on vient d'
pliquer, eſt un peché condamné par tou
les loix divines & humaines; mais il faut e
core ſçavoir ce qui la rend mauvaiſe, car a
trement ce ne ſeroit point la connoître com
me il faut.

On dit premierement que l'uſure eſ
mauvaiſe & qu'elle eſt un peché. L'uſure
eſt un peché, non ſeulement parce qu'elle
eſt condamnée; mais elle eſt condamnée,
parce qu'elle eſt mauvaiſe de ſa nature; c'eſt
la Doctrine des Canoniſtes. *Nec eſt peccatum*
dumtaxat, quia prohibita; ſed prohibita, quia
ſuaptè naturâ & intrinſecè mala. C'eſt auſſi la
Doctrine du quinzieme Concile general te-
nu à Vienne l'an 1311. du temps du Pape
Clement V. Son decret eſt rapporté dans les
clementines ou dans les decretales
ment V. *l.* 5. *de* [illegible]

fitions.

1. On prou
rend l'uſure m
nement.

Tout profit d
la juſtice.

Or eſt-il que
choſe prêtée.

Donc l'uſure e

La mineure ne
de l'uſure. On pr

Tout profit d'u
la juſtice.

Or eſt-il que le p
eſt un profit d'une c

Donc le profit d'u
tre la juſtice.

La majeure de c
évidente, car c'eſt u
fruit de ce qui n'en p
ſes ne ſont ſteriles que

Il enſeigne que l'uſure eſt un larcin énorme. C'eſt dans le cinquantiéme chapitre de ſon Livre, qui porte pour titre, *Verbum abbreviatum*, où il dit que l'uſurier commet un peché plus énorme qu'un voleur, qui enleve les biens d'un autre de nuit & en cachete, ou qu'un brigand, qui les enleve de jour & en public, parce que l'uſurier exerce un commerce d'iniquité en prenant le bien d'autrui, & qu'il continuë dans ce mauvais commerce, mais que le voleur ne continuë pas actuellement dans ſes larcins. *Fœnerator plus peccat quàm fur, qui tantùm de nocte vel clam hominem ſuis bonis ſpoliat, vel illatro qui de die & manifeſtè : hic enim continuat maleficium & artem rapiendi bona proximorum, illi verò non.* Pierre le Chantre ne s'eſt pas contenté d'enſeigner que l'uſure eſt un larcin, il a encore obligé les uſuriers de ſon temps à reſtituer toutes les uſures, qu'ils avoient reçûës. L'hiſtoire nous fournit un exemple d'une reſtitution, qu'il fit faire à un nommé Thibaud, qui étoit un inſigne Uſurier. On rapportera comment elle ſe fit dans le chapitre XIX. en expliquant un paſſage de Saint Bernard, qui regarde l'uſure.

Saint Thomas 2. 2. *q.* 78. *A.* 1. *In corpore.* dit clairement que c'eſt une injuſtice de prendre du profit pour une ſomme d'argent, que l'on a prêtée, que ce profit eſt uſuraire, & qu'on doit le reſtituer comme une choſe injuſtement aquiſe. *Accipere uſuram*, dit

enſeigne que l'uſ
car il la reduit ſou
ſous le genre. *In*
tur rapina, uſura,
l'uſure ſont renfermé
Le penitentiel
l'uſure eſt un larci
cipit rapinam faci
exegerit pœnitentia
pane & aqua c'eſt
des interêts uſuraires
quiconque en aura ex
ans, dont un ſera au
Saint Gregoire d
ſiaſtem, appelle l'u
gandage. *fœnus eſt*
Les Theologiens
repeté aprés les Sai
une eſpece de larci
contentera d'en ra
ques-uns, dont le t
faire voir que les

Binsfeldius Suffragant de l'Archevêché de Tréves declare que l'uſure eſt une eſpece de larcin. Il fait cette declaration dans ſon Manuel de la Theologie des Paſteurs *part. 3. cap. 21. ſect. 3.* où il dit que c'eſt un ſentiment reçû de tous les Docteurs que l'uſure eſt condamnée par le ſeptiéme Commandement, qui défend le larcin. *Prohibetur enim omnium ſententiâ præcepto de non furando.*

Le Sçavant Auteur du Livre intitulé *Summa Chriſtiana* aprés avoir enſeigné que l'uſure eſt condamnée par le ſeptiéme Commandement du Decalogue, il declare que le Maître des Sentences, Saint Bonaventure, Saint Thomas, Gabriel & les autres Theologiens ont enſeigné la même doctrine. *Uſuram ſeptimo decalogi præcepto prohibitam eſſe docet magiſter 3. ſent. diſt. 37. S. Bonaventura, S. Thomas, Gabriel & alii. parte 2. q. 44. concluſione ſecundâ.*

2. Les Payens même enſeignent auſſi que l'uſure eſt non ſeulement un larcin, mais qu'elle eſt un larcin énorme.

Caton le Cenſeur dans la Preface de ſon traité de l'Agriculture, témoigne qu'il ſeroit avantageux de faire valoir ſon argent par l'uſure, ſi cette voye étoit honnête, & pour montrer qu'elle ne l'eſt pas, il allegue le jugement qu'en avoient porté ſes ancêtres, lors que les mœurs étoient plus pures & qu'elles n'avoient point encore été corrompuës par la proſperité & par l'abondance, comme elles le furent depuis. *Nos ma-*

majores noſtri ſic habuer
fuerunt furem dupli con
quadrupli .: quando pe
rint fœneratorem quam fu

Puiſque l'injuſtice ſe
larcin mauvais, & que l'
ment un larcin ordina
énorme, une rapine &
s'enſuit évidemment q
ſeule qui rend l'uſure m

Il eſt vrai que l'injuſti
ble de l'uſure, peut êt
pluſieurs autres pechez
tiennent enſemble, comm
pent, & ils ſe ſuivent co
d'une chaîne; mais ces pe
exemple, le menſonge, l
qu'ils accompagnent, ou
haîne; ils en ſont réellem
conſtituent des pechez, q
ment differens.

& par rapport à ceux de qui on peut exiger des interêts uſuraires.

1. Si l'on conſidere l'uſure par rapport aux Legiſlateurs qui la condamnent, on peut en diſtinguer de deux ſortes, parce qu'il y a deux ſortes de Legiſlateurs qui la condamnent, ſçavoir Dieu qui eſt un Legiſlateur infiniment puiſſant, & tous les Souverains, à qui Dieu ordonne de ſe ſoûmettre.

L'uſure, que Dieu condamne, eſt le gain ou le profit, qui vient du preſt à proprement parler. On a expliqué cette ſorte d'uſure dans les chapitres precedens, & on en parlera encore dans les ſuivans & principalement dans le chapitre XVIII. dans lequel on expliquera les paſſages de la Sainte Ecriture, qui regardent le preſt gratuit & l'uſure.

Il y a encore une autre ſorte d'uſure, qui eſt celle que les Souverains condamnent, & qui n'eſt point condamnée directement & expreſſement par la Loi de Dieu. Cet uſure eſt l'intereſt, qui n'eſt défendu que par leurs ordonnances. Par exemple, l'Empereur Charles V. permet par ſon ordonnance de l'an 1541. de donner ſon argent à intereſt par un pur principe de commerce au denier douze par an, il défend tres-expreſſement de le donner à un plus haut denier, & il declare uſuraire un intereſt plus gros que celuy du denier douze. Il peut arriver que dans le commerce ce plus gros intereſt ne

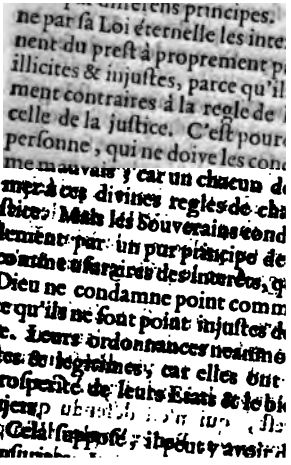

Mais il y a une grande difference entre ces deux sortes d'usuriers quant à la restitution. Les premiers sont toûjours obligez de restituer les interêts usuraires à ceux de qui ils les ont reçûs, parce qu'ils sont principalement contre la justice, qui ordonne de rendre à un chacun ce qui luy appartient. Les seconds ne sont pas obligez en conscience à aucune restitution, parce qu'ils n'ont fait aucune injustice à proprement parler : mais ils ont manqué au regard de leurs Souverains en ne gardant point leurs ordonnances de police civile, & ils meritent d'être punis des peines portées par ces mêmes ordonnances, car en desobeïssant à leurs Souverains ; ils ont desobeï à Dieu, parce que c'est resister à Dieu que de resister à son Souverain, selon la Doctrine de Saint Paul, qui enseigne que toute puissance vient de Dieu, & qu'ainsi celuy qui s'oppose aux puissances, resiste à l'ordre de Dieu, *qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Rom.* 13. v. 2.

Or les interêts des Billets ne sont point condamnez ni de Dieu ni des Souverains. On fait voir par plusieurs chapitres de ce Traité que Dieu ne les a point condamnez, & on prouvera dans le XXII. chapitre, dans lequel on expliquera les passages des ordonnances des Souverains, qui regardent le prest gratuit & l'usure, qu'il n'y en a aucun, à qui on soit tenu d'obeïr, qui condamne les interêts des Billets, soit comme usu-

nées par differens principes.
ne par ſa Loi éternelle les int
nent du preſt à proprement
illicites & injuſtes, parce qu
ment contraires à la regle d
celle de la juſtice. C'eſt po
perſonne, qui ne doive les c
me mauvais ; car un chacun
mer à ces divines regles de
ſtice. Mais les Souverains c
lement par un pur principe
comme uſuraires des interêt
Dieu ne condamne point co
ce qu'ils ne ſont point injuſt
re. Leurs ordonnances nea
ſtes & legitimes, car elles
proſperité de leurs Etats &
ſujets.

Cela ſuppoſé, il peut y a
d'uſuriers. Les premiers ſor
gent des interêts condamne

Quelques Docteurs enſeignent que l'uſure n'eſt défenduë qu'au regard des pauvres ou des riches incommodez, qui ſont dans quelque neceſſité, & qu'elle eſt permiſe au regard des riches accommodez, parce qu'ils s'imaginent que la loy de Moïſe ne défend & ne condamne que l'uſure au regard des pauvres, mais ils ne comprennent pas le veritable ſens de la condamnation de l'uſure par la loy de Moïſe. Il eſt vray que cette loy condamne particulierement l'uſure au regard des pauvres, mais elle la condamne comme une injuſtice tres-mauvaiſe, ſous laquelle les autres qui ſont moins mauvaiſes, ſont renfermées; comme on comprend ſous l'adultere, que Dieu défend dans le ſixiéme Commandement du Decalogue, tous les autres pechez d'impureté. Ces Docteurs ne font pas réflexion que l'uſure étant une eſpece d'injuſtice, Dieu la défend au regard de toutes ſortes de perſonnes, ſoit pauvres, ſoit riches, quoique la défenſe n'en ſoit pas marquée explicitement dans la loy de Moïſe. Ainſi quand ils diſent que l'uſure n'eſt pas défenduë par la loy au regard des riches & qu'elle eſt permiſe à leur égard, c'eſt comme s'ils diſoient que l'injuſtice n'eſt pas condamnée par la loy au regard des riches. Or cette propoſition, qui ſuit neceſſairement de leur opinion, eſt fauſſe, erronée & blaſphematoire, parce que Dieu ne peut approuver l'injuſtice qu'il hait, & que c'eſt un blaſpheme hor-

mercer qu'elle
riches, car on a
qui eſt blaſphem
ſeulement dire q
Saints Peres ne o
que l'uſure au reg
entendra qu'ils
ment au regard
On ſe ſervira d
principalement en
tirez de la Sainte
res, dont ſe ſerven
la pratique des Bill
évidemment, qu'ils
ces paſſages, qui ne
la condamnation d'u
garde que les riches
L'Eſcriture Sainte
contiennent des lois
chant l'uſure & le pre
lement l'uſure qui eſt
explicite

Quelques Docteurs enſeignent que l'uſure n'eſt défenduë qu'au regard des pauvres ou des riches incommodez qui ſont dans quelque neceſſité, & qu'elle eſt permiſe au regard des riches accommodez, parce qu'ils s'imaginent que la loy de Moïſe ne défend & ne condamne que l'uſure au regard des pauvres, mais ils ne comprennent pas le veritable ſens de la condamnation de l'uſure par la loy de Moïſe. Il eſt vray que cette loy condamne particulierement l'uſure au regard des pauvres, mais elle la condamne comme une injuſtice tres-mauvaiſe, ſous laquelle les autres qui ſont moins mauvaiſes, ſont renfermées; comme on comprend ſous l'adultere, que Dieu défend dans le ſixiéme Commandement du Deca-

Or eſt-il que d
il n'y a aucun pr
tel qu'on l'a défi
ſiéme.

Il y a même plu
preſt & la pratiqu
fere qu'il ne peu
cette pratique.

La premiere dif
tiere de ces deux t

La choſe prêté
ment ou indirect
fait ou en fait faire
la choſe baillée pa
multiplie par l'uſa
reçoit.

La ſeconde diffe
lité de ces traitez.
charité, qui ſuppo
ſoin dans celuy qu
tique des Billets e

comme on le fera voir dans le chapitre ſuivant & qu'elle eſt même ſelon la regle de la Juſtice, comme on le fera voir dans le chapitre treiziéme.

Il s'enſuit donc que non ſeulement elle n'eſt pas implicitement condamnée par ces paſſages comme ceux, qui condamnent cette pratique, le prétendent, mais même qu'elle y eſt indirectement approuvée, parce que ces paſſages, qui condamnent directement l'injuſtice de l'uſure, approuvent au moins indirectement ce qui eſt conforme à la regle de la juſtice.

CHAPITRE X.

dans le chapitre ſept

Or eſt-il que dan
il n'y a aucun preſ
tel qu'on l'a défini
ſiéme.

Il y a même pluſie
preſt & la pratique d
fere qu'il ne peut y
cette pratique.

La premiere differe
tiere de ces deux trait

La choſe prêtée e
ment ou indirecteme
fait ou en fait faire ce
la choſe baillée par Bil
multiplie par l'uſage,
reçoit.

La ſeconde differenc
lité de ces traitez. Le p
charité, qui ſuppoſe q
ſoin dans celuy qui em
tique des Bil

ſeulement à des perſonnes accommodées.

Puiſqu'il n'y a aucun preſt dans la pratique des Billets, il s'enſuit que non ſeulement elle n'eſt pas uſuraire, mais encore qu'elle ne peut pas l'être, car il eſt impoſſible de trouver de l'uſure dans un traité, où il n'y a point de preſt.

Il s'agit de prouver la ſeconde partie de la mineure, qui eſt que la pratique des Billets n'enferme point l'iniquité de l'uſure. On la prouve ainſi.

L'injuſtice ſeule eſt ce qui rend l'uſure mauvaiſe, & il n'y a point d'uſure ſans injuſtice, comme on l'a fait voir dans le chapitre huitiéme.

Or eſt-il que non ſeulement il n'y a aucune injuſtice dans la pratique des Billets, mais

argent consideré
le entre les mains des
doit prêter gratuiteme
varice & la cruauté de
sent le rendre fertile
C'est pourquoi saint G
pelle les interêts, que le
pauvres, la production
l'inhumanité. *Partus in*
Chrysostome *Hom.* 57.
versus finem, dit que cette
plus cruellement les ent
que certaines bêtes fér
celles de leurs meres, &
stre qu'il faut étouffer, ou
empêcher la naissance
ception en rendant sa m
certe, dit ce Saint, *isti fœtu*
ut magis miserorum animas

gent eſt ordinairement vivant dans la mine. Il a une vie metallique & en quelque maniere vegetative. Il croît & il pouſſe des branches comme un arbre. L'or auſſi produit de l'or en pluſieurs païs. L'Ecriture Sainte rapporte qu'il vient de l'or excellent dans la terre de Hevilath. L'Ecrivain du livre de la Geneſe dit que le fleuve, qui s'appelle Phiſon, coule autour de la terre de Hevilath, où il vient de l'or, & que l'or de cette terre eſt excellent. *Phiſon circuit omnem terram Hevilath, ubi naſcitur aurum, & aurum terræ illius optimum eſt. Gen. 2. verſ. 11. 12.* quelques Interpretes entendent par la terre de Hevilath les Indes, où il y a beaucoup d'or. Il vient encore de l'or dans l'Arabie, le Roy prophete dans le dernier de ſes Pſeaumes parlant de ſon fils Salomon, dit qu'il

pontic. [illegible]

L'argent consideré moralem
le entre les mains des pauvres
doit prêter gratuitement, & il
varice & la cruauté des usuri
sent le rendre fertile & le f
C'est pourquoi saint Gregoir
pelle les interêts, que les usuri
pauvres, la production de la
l'inhumanité. *Partus inhuma*
Chrysostome *Hom.* 57. in c
versus finem, dit que cette proc
plus cruellement les entrai
que certaines bêtes feroces
celles de leurs meres. & qu
être qu'il faut étouffer, ou p
empêcher la naissance &
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

...dans le commerce entre les
...s des riches est fertile par son usage,
...ne toutes les autres choses utiles. Il est
...e l'instrument le plus propre, dont on
... se servir pour gagner. L'argent bail-
...rente produit l'interest à celui qui
...llé. L'argent baillé par billets pro-
...dinairement du profit au Negociant,
...emprunté d'un prest de commerce.
...emple, l'usage d'une somme de
...francs pendant un an entre les mains
...ne & prudent Negociant, est une
... lui est utile, & son utilité peut être
...ix, *est res pretio æstimabilis*. C'est
...ien, dont je puis traiter moyen-
...ribution de sa juste valeur. Ainsi
...ngendre de l'argent.
...ux sortes d'argent, la premiere
...ue l'on appelle de l'argent oisif,
..., on l'appelle oisif, parce qu'il
...employé dans aucun Negoce.
...est celle, que l'on

non periobit
vobis quod dederitis
tur, mais l'argent,
tres-fertile & produ
dance.

Cette production
dans le ſein du Ne
par pluſieurs endroi
cipalement par le ch
le de Saint Luc, ou
Seigneur donna dix
ſes ſerviteurs, & qu'i
merce avec cet argen
Negotiamini dùm venio.
revenu de ſon voyage
par ſes ſerviteurs du
qu'ils avoient fait, c
ſerviteurs dit à ſon Se
a produit dix autres, m
quiſivit, que le ſecond
vôtre marc en a produit
fecit quinque mnas.

les peines & les ſoins du laboureur, qui travaille inceſſament. Auſſi l'argent produit du profit par les peines & les ſoins d'un Negociant, qui travaille ſans ceſſe dans ſon commerce. C'eſt ce que Saint Auguſtin enſeigne *in Pſ.* 70. où il rapporte l'étymologie du mot *de Negoce*. Il dit que ce mot vient d'un autre, qui ſignifie action, & que le Negoce eſt un emploi, qui exclut entierement l'oiſiveté. *Negotiatio*, dit ce Saint Docteur, *ab actu dicitur ..... merito & negotium dictum eſt quod neget otium.*

Ce fruit ou profit de l'argent appartient à celui qui en eſt le maître, comme les fruits d'une terre appartiennent à celui, qui en eſt le proprietaire, *quæ ex uſu agri mei proveniunt, naturaliter mea ſunt*, car comme le maître d'une terre peut licitement en tirer des fruits, quoiqu'ils ſoient venus par le travail de ſon laboureur, parce qu'il eſt le maître du fond, ſur lequel on a ſemé, auſſi celui qui a baillé de l'argent par Billets peut tirer licitement du profit, qui en eſt venu par le travail d'un Negociant, parce qu'il eſt le maître de l'argent, avec lequel le Negociant a gagné.

II. *Objection.*

TOut preſt qui n'eſt pas gratuit, eſt uſuraire. Or eſt-il que la pratique des Billets n'eſt autre choſe qu'un preſt, qui n'eſt pas gratuit. Donc la pratique des Billets eſt uſuraire.

Ré-

de l'usage, on ne retire rien au delà
chose prêtée ou plûtôt baillée ; car on a
le principal & l'usage, qui sont deux
que l'on peut licitement retirer, si-
quant à la nature, au moins quant à la
Le prest de commerce est donc gra-
parce qu'à proprement parler on n'en
aucun profit, en prenant ce mot de
pour une chose rendue au delà de cel-
ne l'on avoit reçûë ou de sa valeur.

III. *Objection.*

Quelques Theologiens distinguent
deux sortes de choses, dont on se
sert ordinairement dans le commer-
la vie civile. Les premieres sont celles
la proprieté est distinguée de l'usage,
autres sont celles, dont la proprieté &

pratique des billets contient une
manifeſte, parce que l'on y retire
de l'uſage de l'argent, dont on a
proprieté.

Réponſe.

1. On reçoit le principe de ces
giens, mais on ne reçoit point l'ap
qu'ils en font. On convient que
choſes dont la proprieté n'eſt pas d
de l'uſage (s'il y a de ces ſortes d
on ne peut en vendre l'uſage & en
proprieté : mais on ne convient
proprieté & l'uſage de l'argent ſ
même choſe. On prétend au con
ce ſont des choſes tres-different
exemple, je prête d'un preſt à pr
parler un écu à un pauvre pour l'aſ

...ose prêtée est consumée par l'u-
Ainsi elle est sterile & infructueuse.
est une injustice de tirer du fruit d'une
, qui a été sterile. Mais si cette chose
n'a point été consumée par l'usage,
le a été utile & avantageuse, on peut
r du profit. C'est le raisonnement de
Bayus dans l'endroit, que l'on a ci-
ssus. *Injustum est enim rei sterilis atque*
sæ usum fructum deposcere..... quando
s usu non consumitur ac ex se utilis ac fru-
, elocare usure atque conducere pretio

ne il y a deux sortes de prêts, il y a
sortes d'interêts, sçavoir les inte-
viennent du prest de charité, & les
qui viennent du prest de commer-
t appliquer à ces deux sortes d'in-
aroles de Saint Leon Pape. *Qua-*
gotiantem aut arguit aut excusat,
tus questus & turpis. C'est à ...
ain & du ...

... ce que c'eſt que l'u
plication à ces interêts.
cette application. L'uſ
d'une choſe prêtée ſeu
charité. Or eſt-il que les
me de... ſont tirez d'une
ment du preſt de charité.
de la ſomme de.... ſont uſ

Pour connoître encore
d'une choſe prêtée du pr
ſont uſuraires, il faut gard
c'eſt à dire, qu'il faut ſça
que l'uſure & en faire l'app
terêts. On peut la faire pa
L'uſure eſt un profit tiré d'u
ſeulement du preſt de cha
preſt de commerce. Or eſt-il
de la ſomme de..... ne ſont
choſe prêtée du preſt de cha
preſt de commerce, donc les
ſomme de..... ne ſont pas uſur

Mais pour connoî...

archand mille écus, qu'il fait profiter dans
n negoce par la vente des marchandises
'il achete avec l'argent qu'on lui prête.
Le prest de charité doit être gratuit, par-
que la chose prêtée est consumée par l'u-
ge. Ainsi elle est sterile & infructueuse.
r c'est une injustice de tirer du fruit d'une
ose, qui a été sterile. Mais si cette chose
êtée n'a point été consumée par l'usage,
si elle a été utile & avantageuse, on peut
tirer du profit. C'est le raisonnement de
cques Bayus dans l'endroit, que l'on a ci-
ci-dessus. *Injustum est enim rei sterilis atque
fructuosæ usum fructum deposcere..... quando
item res usu non consumitur ac ex se utilis ac fru-
fera est, elocare usure atque conducere pretio
et.*
Comme il y a deux sortes de prêts, il y a
ssi deux sortes d'interêts, sçavoir les inte-
ts, qui viennent du prest de charité, & les
terêts, qui viennent du prest de commer-
. On peut appliquer à ces deux sortes d'in-
rêts ces paroles de Saint Léon Pape. *Qua-
tas lucri negotiantem aut arguit aut excusat,
uia est honestus questus & turpis.* C'est à dire,
*qualité du gain & du profit condamne ou excu-
le negociant, parce qu'il y a deux sortes de pro-
s, l'un qui est honnête, & l'autre qui est hon-
eux.*
Or est-il que le profit & l'interest qui
ient du prest de commerce, est honnête,
arce qu'il est juste; & que celui qui vient du
rest de charité, est honteux, parce qu'il

application. L'uſure eſt u
d'une choſe prêtée ſeulement d
charité. Or eſt-il que les interêts
me de... ſont tirez d'une choſe pr
ment du preſt de charité. Donc l
de la ſomme de.... ſont uſuraires.

Pour connoître encore ſi les int
d'une choſe prêtée du preſt de c
ſont uſuraires, il faut garder la mê
c'eſt à dire, qu'il faut ſçavoir ce
que l'uſure & en faire l'applicatio
terêts. On peut la faire par cet ar
L'uſure eſt un profit tiré d'une cho
ſeulement du preſt de charité &
preſt de commerce. Or eſt-il que les
de la ſomme de..... ne ſont pas tir
choſe prêtée du preſt de charité,
preſt de commerce, donc les interé
ſomme de..... ne ſont pas uſuraires.

Chapitre treiziéme, où l'on prouvera que la pratique des billets eſt entierement conforme à la regle de la charité, & à celle de la juſtice.

IV. *Objection.*

LEs Scholaſtiques, les Canoniſtes & les Caſuiſtes, enſeignent que l'uſure eſt tout ce qui ſe reçoit au delà de la ſomme prêtée. *Uſura eſt quidquid ultra ſortem mutuatam percipitur. Lancelot. l. 4. Inſtit. tit. 7. de uſuris.* Or eſt-il que l'on reçoit dans la pratique des billets quelque choſe, ſçavoir des interêts au delà de la ſomme prêtée. Donc la pratique des billets eſt uſuraire.

Réponſe.

1. Si l'uſure à proprement parler eſt tout qui ſe reçoit au delà de la ſomme prêtée preſt de charité, comme on n'en doit pas uter, il s'enſuit qu'elle renferme une inice. En effet c'en eſt une manifeſte de ſier moins & de recevoir plus. Ainſi ſecette définition c'eſt l'injuſtice qui rend re mauvaiſe. Or eſt-il qu'il n'y a aucune tice dans la pratique des billets, comme fera voir dans le Chapitre treiziéme. Il donc aucune uſure dans cette pratique.

Pour mettre l'objection dans toute ſa , on veut bien dire en un ſens que l'uſt tout ce qui ſe reçoit au delà de la e prêtée, ſoit du preſt de charité ſoit t de commerce.

au delà de la ſomme capitale, & ſi l
geoit quelque choſe au delà, ce ſer
injuſtice & une eſpece de larcin. C
que dans la pratique des billets, on
rien au delà de la ſomme capitale. O
ſeulement le principal & les interêts
mes. Le principal eſt dû, parce qu
fourni, & les interêts ne ſont pas mo
parce qu'ils ne ſont autre choſe que l
de l'uſage de l'argent qui eſt un bie
On a mis cet uſage à un prix, dont
convenu. Ainſi le principal & les
ſont également dûs. On a joint dans
me billet le principal avec les interêt
à dire, on a joint deux ſommes ve
ment dûës, dont on a fait un capital
ne reçoit rien au delà. *Nihil ultra ſor
tuatam percipitur.*

Cette doctrine eſt reçûë de ceux

Ce que l'on vient de dire, pour répondre à cette objection, fait voir une difference qu'il y a entre le preſt de charité & le preſt de commerce. Cette difference conſiſte en ce que le preſt de charité eſt un contract, par lequel on baille deux choſes, ſçavoir une ſomme d'argent & ſon uſage, mais differemment; car on prête ſeulement l'argent & on en donne l'uſage, mais le preſt de commerce eſt un contract, par lequel on prête ces deux choſes, ſçavoir une ſomme d'argent & l'uſage de cette ſomme & on ne donne rien. C'eſt pourquoy comme c'eſt uſure dans le preſt de charité de tirer plus que ce que l'on a prêté, c'en eſt auſſi une dans le preſt de commerce, de tirer quelque choſe au delà de la ſomme d'argent qui a été fournie, & de la valeur de ſon uſage. Or eſt-il que l'on n'en tire rien au delà. Il s'enſuit donc évidemment qu'il n'y a aucune uſure dans la pratique des billets.

V. *Objection.*

IL y a ſouvent dans la pratique des billets de l'injuſtice. Il y en a particulierement en deux manieres. Premierement il y en a dans l'exaction du principal, ſecondement il y en a dans l'exaction des interêts.

Il y a premierement une injuſtice manifeſte dans l'exaction du principal, lors qu'il a été perdu, comme il arrive ſouvent, principalement quand il a été employé dans un negocé ſur mer, c'eſt alors une injuſtice de

des interêts. [illegible]
ioindre que les interêts, parce que c'est
:r un profit, que l'argent n'a point pro-

Réponſe.

:ette objection a deux parties. On ré-
id à la premiere, en diſant que l'on peut
.rer ſans injuſtice le principal, lors même
'il a été perdu par malheur ; puis que le
›iteur l'a pris à ſes perils, & qu'il eſt con-
nu de le rendre en cas de perte : car les
nventions ſont les loix des contracts, *con*
actus ex conventione legem accipiunt.

On ne peut alleguer qu'il y ait aucune in
uſtice dans cette convention, car quelle in
uſtice y a-t-il, ſi un debiteur ſe charge d'u
›ien, que ſon créancier luy met entre l
[illegible] & que le debiteur le prenne à ſes p
[illegible] doit pas être aut

ſes perils. Si le baſſin ſe perd, la valeur doit être renduë par celui qui l'a loüé, parce qu'il ne l'a loüé qu'à cette condition de la rendre, en cas que le baſſin ſoit perdu.

† 2. On fait la même choſe dans le preſt. Un Banquier par exemple, prête d'un preſt à proprement parler 1000. francs à ſon ami pour trois mois, à condition que celui qui emprunte cette ſomme, la prend à ſes perils; Si elle eſt perduë, la valeur doit être renduë par celui qui a emprunté, parce qu'il en eſt convenu, lorſque l'argent lui a été prêté. *Recipiens mutuum obligatur præcisè ad ſortis reſtitutionem, idque etiam ſuo periculo. l. Incendium C. de reb. cred.*

* 3. C'eſt encore ce qui ſe pratique dans le preſt que l'on appelle *commodatum*, ſi je prête, par exemple, des livres, c'eſt ſous la condition qu'ils me ſeront rendus, ou qu'on m'en donnera le prix en cas de perte. *Debitor ſuſcipit in ſe periculum ſortis.*

§ Comme il n'y a aucune injuſtice dans ces traitez, dans leſquels on baille à condition que celui qui reçoit, ſe charge de rendre ce qu'il a reçû, quoi qu'il arrive, & que c'eſt la regle de la Juſtice de rendre à un chacun ce qui lui appartient; il n'y a point auſſi d'injuſtice dans la pratique des Billets, dans laquelle le debiteur, s'oblige de rendre la ſomme qu'il a reçûë, & il feroit une injuſtice, s'il ne la rendoit.

† *In mutuo.* * *In commodato.* § *In commercio.*

les [illegible]
dans la pratique des [illegible]
debiteur qui fait Negoce. S'il gagne
pour cent, ſon gain eſt tout à lui. S'i
même le principal, dont il s'eſt char
eſt le ſeul qui le perd, & il doit en
la valeur, parce que ſelon cette m
Cujus eſt commodum, ejus & incomma

2. On répond à la ſeconde partie
jection, en diſant que l'on peut
juſtice retirer les interêts dont on
venu, lors même que le gain a été
dre que ces interêts, puiſque le
eſt convenu de les payer, quoy qu'
car cette convention eſt la Loy de
tract. *Contractus ex conventione legen*

Il n'y a aucune injuſtice en cet
tion, parce que l'on peut baill
temps limité, l'uſage d'un
[illegible] venant ſa juſte valeur, qu
[illegible] *quia*

… pour chaque Arpant. Si le fe
mier en recueille un plus grand nombre
boiſſeaux, c'eſt ſon avantage, *gaudeat bo*
fortunâ. Mais s'il en recueille moins, c'e
une perte qu'il doit ſouffrir. Il doit paye
les cinq boiſſeaux ſelon cette maxime que
l'on a rapportée. *Cujus eſt commodum, ejus*
& incommodum.

On met à prix l'uſage de l'argent dans
la pratique des Billets, & comme l'argent
produit dans le commerce quelquefois
plus, & quelquefois moins, on traite *à for-*
fait moyennant cinq pour cent avec un
marchand qui le prend pour gagner, *nego-*
tiator accipit, ut lucretur. S'il en gagne trente
pour cent, il jouïra de ſon gain, mais s'il
n'en gagne que deux, il perd ſeul, & il
doit payer les cinq, dont il eſt convenu
ſelon cette même maxime. *Cujus eſt commo-*
dum, ejus & incommodum.

On ne peut traiter autrement qu'à ce
roit pour l'uſage des

la grêle, parce que la charité & la ce doivent être la regle des interê Billets.

C'eſt ce qui s'obſerve ordinair parmi les Negocians. Ils gardent l envers les autres la regle de la charité le de la Juſtice dans les occaſions, preſentent, & ils agiſſent avec plus intereſſement & de droiture, que ce les accuſent d'avarice, car lors qu'u chand, par exemple, qui a pris de l à intereſt de pluſieurs particuliers des pertes conſiderables, qui ne l pas arrivées par un manquement duite, il appelle ſes créanciers & l connoître l'état de ſes affaires, apr a juſtifié par ſes livres & par les moyens des pertes, qu'il dit avoir il eſt de notorieté que ſes créanciers

faire punir comme tel selon la rigeur des ordonnances.

VI. *Objection.*

SI la pratique des Billets passe pour legitime, il s'ensuit qu'il n'y aura plus d'usure.

Réponse.

1. Quel inconvenient y a-t-il d'être desabusé en reconnoissant qu'il n'y a aucun mal dans une pratique, dans laquelle on pensoit qu'il y en eût un grand ? On doit au contraire ressentir autant de joie d'appercevoir que l'on a marché dans le chemin de la verité, lorsque l'on s'étoit imaginé avoir marché dans celui du mensonge, qu'en ressent un voyageur qui pensant s'être égaré pendant les tenebres de la nuit, découvre au lever du soleil, qu'il n'a point quitté son chemin.

2. Il n'est pas neceſſaire qu'il se rencontre des usures dans le commerce de la vie civile, comme il semble que ceux qui font cette objection se l'imaginent : mais comme l'on ne peut pas tomber en desordre par la misericorde de Dieu, on peut aussi y tomber par la corruption de nôtre nature, car l'homme est capable de commettre ce peché comme tous les autres, selon cette maxime de Saint Augustin. *Nihil facit homo, quod non faceret alter homo, si deſit rector, à quo factus est homo.*

aille plus grande qu
ou aprés les vendan
eſt remplie de ces ſo
là ſont encore uſurie
gent ou des marcha
perſonnes riches qui
pour les employer
mens & dans leurs d
villes ſont remplies de
Il y a encore pluſieurs
ſont que trop ordinaire

4. On remarque de
ques dans la ſocieté civi
ſont pas condamnées p
qui ſont utiles pour entr
& les autres, qui ſont
dnës. On peut ſe ſervir
on doit éviter les ſecon
doit par condamner les
pretexte de faire éviter les
on ne doit pas condamne
pretexte de

... par quoy on connoîtra en quoy consiſt l'uſure, que l'on ne conſiderera plus la pratique des Billets comme uſuraire, ni ceux qui baillent leur argent à interêt par Billets comme des uſuriers, que l'on ne troublera plus les conſciences de ceux qui ont reçû des interêts de l'argent, qu'ils ont baillé par Billets, & qu'on ne les engagera plus à reſtituer ces interêts, puis qu'ils leur appartiennent legitimement.

VII. *Objection.*

ON dit que de deux choſes, qui ſont douteuſes, il faut choiſir la plus aſſûrée ſelon cette maxime, *in dubiis tutior pars eſt eligenda*, & que les Docteurs étant partagez dans la queſtion, ſçavoir, ſi la pratique des Billets eſt permiſe, & ne l'étant pas dans celle, ſçavoir ſi les rentes ſont legitimes, il eſt

pourquoy Saint Thomas enſeigne
les choſes qui regardent la foy &
nes mœurs, perſonne n'eſt excuſ
ché en ſuivant l'opinion erronée
bile homme ou d'un Docteur :
l'Evangile la preuve de ſa doctri
ajoûte que ſi un aveugle en condu
tre, ils tomberont tous deux dan
c'eſt dans ſon 3. *quodlibet* où
paroles, *In his quæ ad fidem & bo
pertinent, nemo excuſatur à peccat
neam alicujus magiſtri aut doctoris
ſequatur, ſed ſi cæcus cæco ducatu
ambo in foveam cadunt.*

2. Ceux qui font cette objec
poſent encore que dans une opin
laquelle les Docteurs ſont par
peut ſuivre en ſeureté de conſci

ntiæ, ut à verò devies. C'eſt à dire, *vous ne vous laiſſerez point emporter à la multitude pour faire le mal, & dans le jugement vous ne vous rendrez point à l'avis du plus grand nombre pour vous détourner de la verité.* C'eſt pourquoi ſaint Auguſtin *In Exod. quæſt.* 87. dit, que l'on ſe trompe fort, ſi l'on prétend ſe défendre lors que l'on viole la Juſtice & la verité, parce que l'on fait le mal avec pluſieurs, ou parce que l'on s'imagine que ce qui eſt pratiqué par une grande multitude n'eſt pas un peché: *non eris cum pluribus in malitia. Ne ſe inde quispiam defendat*, ajoûte ce Saint, *quia cum pluribus fecit, aut ideo non putet eſſe peccatum.* Car ce qui eſt mauvais de ſoi ne peut devenir bon par la multitude de ceux qui le ſuivent, *quod prævum eſt*, dit Salvien dans le ſecond livre qu'il adreſſe à l'Egliſe Catholique, *multitudine errantium rectum fieri non poteſt.* Il ne faut pas auſſi abandonner un ſentiment à cauſe du petit nombre de ſes partiſans, car comme l'erreur peut être ſuivie par la multitude, de même la verité peut n'être connuë & embraſſée que par le petit nombre.

3. Ceux qui font cette objection, ſuppoſent que cette propoſition, *la pratique des Billets eſt legitime*, doit être miſe parmi celles qui ſont condamnées dans l'Egliſe, puis qu'ils alleguent qu'elle eſt condamnée par un tres-grand nombre de Docteurs, on leur ſoûtient au contraire que cette propoſition ne doit pas être miſe parmi celles

qui

quée, n'eſt pas condamnée
vin naturel, par le droit div
le droit Canonique, il s'en
demment que cette propoſit
des Billets eſt legitime, ne do
ſe parmi celles qui ſont co
l'Égliſe.

4. Ceux qui font cette o
poſent que cette même prop
tique des Billets eſt permiſe
parmi les opinions, qui ſou
leur ſoûtient au contraire qu
ſition en quelque maniere q
dere; ne doit pas être miſe
nions, que l'on appelle dou

Les opinions peuvent être c
en elles-mêmes ou par ra
eſprit, cette propoſition dou
ſiderée en l'une ou en l'autre
manieres, ne doit pas être m
celles que l'on appelle doute

derées en elles-mêmes ne ſont ni douteuſes ni probables, mais qu'elles ſont vrayes ou fauſſes ; Dieu, qui les conſidere en elles-mêmes, connoît non qu'elles ſont douteuſes ou probables, mais qu'elles ſont vrayes ou fauſſes. Ainſi cette propoſition, *la pratique des Billets eſt permiſe*, étant conſiderée en elle-même, eſt vraye ou fauſſe, & n'eſt ni douteuſe ni probable.

Secondement, cette même propoſition conſiderée de la ſeconde maniere ne doit pas auſſi être miſe au rang des opinions douteuſes : car il ne faut pas être beaucoup habile pour ne pas douter qu'une pratique en fait de mœurs au regard du prochain, qui eſt conforme à la regle de la charité & à celle de la juſtice, n'eſt pas défenduë ni par le droit divin naturel, ni par le droit divin poſitif, ni par le droit Canonique, & qu'elle eſt legitime. Or on fait voir dans ce Traité que la pratique des Billets eſt une pratique en fait de mœurs au regard du prochain, qui eſt conforme à la regle de la charité & à celle de la juſtice. On ne doit donc pas douter qu'elle ne ſoit legitime.

On répond à ceux qui diſent qu'ils doutent ſi la pratique des Billets eſt legitime, que leur doute vient de leur ignorance, car s'ils n'avoient point d'ignorance, ils n'auroient pas de doute, parce qu'il n'y a point de doute qui ne vienne de ce principe. C'eſt pourquoy Tertullien enſeigne que la fauſſeté des ſentimens vient de l'ignorance de

time ; leur doute vient de l'ig
droit divin naturel, du droit di
du droit Canonique. Secondeme
tent ſi la pratique des Billets eſt
la regle de la charité & à celle d
leur doute vient de ce qu'ils ign
de la queſtion, enfin s'ils doute
tique des Billets eſt legitime,
vient de ce qu'ils ignorent les re
claires & les plus communes d
ment.

5. Ceux qui font cette object
ſent qu'il eſt plus aſſuré pour l
de bailler ſon argent à intereſt
de conſtitution de rente que
Billets. On leur répond qu'il
traire preferer la pratique des B
des rentes conſtituées, parce qu
des Billets eſt ordinairement pl
à la regle de la juſtice que celle

On ſuppoſe ici que la pratiq

dont on parlera dans le chapitre XXII. en expliquant un passage tiré d'une ordonnance du Roy Charles IX. mais on prétend que la pratique des Billets est ordinairement plus conforme à la regle de la justice que celle des rentes constituées, dont le plus pour ce raisonnement.

La justice commutative est une vertu qui rend à un chacun ce qui lui appartient, en gardant la proportion entre la chose que l'on baille & celle que l'on reçoit. Or est-il que l'on garde ordinairement dans la pratique des Billets la proportion entre la chose que l'on baille & celle que l'on reçoit, & que l'on ne garde pas cette proportion dans la pratique des rentes constituées. Il s'ensuit donc que la pratique des Billets est ordi-

...me l'application
Pierre, par exemple, b
francs à cinq pour ce
Paul, qui en gagne or
Negoce quinze, vingt
cent par an. L'argent
utile entre les mains de
dent Negociant. On pe
sage du bien utile. Afi
en ce traité, il faut qu'i
tion entre l'uſage du bie
baille, & ce qu'il reçoi
uſage. Pierre & Paul ſon
ble de cinq pour cent pou
de cet argent, parce qu'il
de le proportion entre l'
& cinq pour cent d'inter
ſoit cet intereſt de Paul, qui
le prix de l'uſage de ſon arg
du profit. Par conſequent l'o
rement dans la pratique des
portion entre la ...

& le créancier ne gardent point cette
ortion comme les Negocians la gar-
dans la pratique des Billets. L'un &
e contribuent à l'injuſtice des rentes,
avec cette difference que le créancier
olontairement l'injuſtice, & que le de-
r la ſouffre comme malgré luy.
emierement le debiteur ne garde point
oportion entre ce qu'il reçoit de ſon
icier & ce qu'il luy baille, parce qu'il
aille plus qu'il n'en reçoit. Pour faire
lairement cette diſproportion entre ce
baille le debiteur & ce que reçoit le
icier, il faut ſuppoſer deux faits no-
s & ordinaires dans la pratique des ren-
onſtituées, & en faire l'application à la
de la juſtice.
oici le premier fait, Jean, par exemple,
d d'André 10000. francs à rente, non
faire negoce, ni pour faire une acquiſi-
d'une maiſon ou d'une terre, mais pour
& pour faire ſubſiſter ſa famille. *Ac-*
, non ut lucretur, ſed ut vivat. Il prend
0000. francs moyennant 500. livres de
par an. C'eſt au denier vingt, ſelon
onnance. Il hypoteque une terre à An-
our ſa rente. Or Jean reçoit 10000.
s, qui luy ſont ſteriles, parce qu'il les
ime par l'uſage qu'il en fait ou qu'il en
aire, & il donne ſa terre, qui eſt un
utile. Il n'y a point de proportion en-
que Jean reçoit & ce qu'il baille, car il
t de l'argent & non ſon uſage utile, par-
ce

Voyons maintenant le
ques, par exemple, prend d
francs à rente pour acheter
une maiſon, ou une terre.
au denier vingt ſur le bien
rapporte de revenu qu'au d
Il n'y a pas de proportion e
ques reçoit & ce qu'il donne
double de ce qu'il reçoit, pu
rente au denier vingt & qu'il
venu qu'au denier quarante,
reçoit aucun revenu par l'in
ou par d'autres accidens, co
quelquefois, la diſproportion
grande, car il donne ſans rien
conſequent la regle de la juſti
gardée dans cette ſorte de ren

Les rentes, que l'on crée a
ſe reduiſent preſque toutes à c

Secondement les créanciers ne gardent
oint la proportion entre ce qu'ils baillent
leurs debiteurs & ce qu'ils en reçoivent,
ils ne penſent pas même à la garder, parce
u'ils ſe font payer entierement des arrera-
es des rentes qu'ils ont créées ſans s'infor-
er de l'uſage que leurs debiteurs en de-
oient faire, & s'il y avoit proportion entre
e qu'ils bailloient & ce qu'ils recevoient.
s ne font pas reflexion que lors que l'on
aille ſon argent à rente, on doit s'infor-
er de l'uſage qu'en prétend faire celuy qui
prend, & du profit qu'il eſpere en tirer;
t ſi le debiteur ne gagne avec l'argent
u'on luy baille, au moins l'intereſt qu'il eſt
nu d'en payer, luy bailler à rente c'eſt le
ïner & l'accabler : & ils ne font aucun
rupule d'opprimer ainſi leurs debiteurs
our ſe faire payer de ce qu'ils prétendent
ur être dû tant en arrerages qu'en prin-
pal.

Cette injuſtice, qui eſt tres-ordinaire par-
i les rentiers, & même parmi pluſieurs
ui font profeſſion de pieté & d'équité, eſt
uſe de pluſieurs deſordres, & particulie-
ment de la ruïne d'un tres-grand nom-
re de familles : car il eſt manifeſte que le
ntier, qui tire pendant quelques années
une charge, ou d'une terre, ou d'une mai-
n plus d'intereſt qu'elle ne rapporte de re-
nu, ruïne enfin ſon debiteur.

Non ſeulement la juſtice, qui accompa-
ne la pratique des Billets, ne ſe rencontre

pas

E
ſes, m
us crue
ſure, &
: differ
ont on
condan

e, qui
, eſt re
chap 2
opulo m
rgebis
C'eſt
uvre pe
eſſerez
& vous
ſi l'on
l'uſur
parce q
ce que
nt. *In*
yſoſtor
uſuram
quia d

... revera autem in majorem ... neceſſitatem : c'eſt à dire, *celuy qui prête ſon argent à uſure, ſemble d'abord donner de ſon bien, mais il enleve celuy de ſon debiteur : car il ſemble le ſecourir par ſon argent qu'il luy prête, mais il le precipite dans une tres-grande miſere par les interêts qu'il en retire.* C'eſt ce que fait le rentier, qui donne ſon argent à rente à celuy qui le prend pour vivre ou pour faire des acquiſitions, dont il retire moins de revenu qu'il ne paye d'intereſt : car le rentier ſemble ſecourir ſon debiteur par ſon argent qu'il luy baille, mais il l'accable par les arrerages dont il ſe fait payer. Par conſequent les rentes contiennent l'injuſtice de l'uſure.

Il eſt aiſé de montrer la difference qu'il y a entre le rentier qui baille ſon argent à rente & le Negociant qui baille le ſien à intereſt par Billets. Elle conſiſte en ce que le rentier appauvrit les debiteurs, qui ſont riches; au lieu que le Negociant enrichit les [illegible]

ſerviroient qu'à mortifier d'ill
ſtrats & des perſonnes tres-co
qui penſeroient que l'on voudr
rer en leur reprochant la baſſeſſ
rité de leur origine, quoiqu'on
d'autre vûë que de découvrir la
table & la cauſe legitime de leu
preſente.

Voyons maintenant ce que F
teur lors qu'il ſe voit à la veille d
par ſon créancier impitoyable,
eſt dans l'impuiſſance de luy pay
rages de ſa rente, qui ſont échû
le Roy dans ſes armées, il a rec
lettres d'Etat, ou s'il a une Char
cature, il ſe ſert du credit de ſa Ch
ſe mettre à l'abri des pourſuites,
contre lui; il ſe jette par là dans

dire de l'injustice de ces rentiers ce que
Saints ont dit de l'usure, qui se prati-
de leur temps, que c'est un larcin, un
andage, un meurtre & un parricide, *fœ-
est latrocinium & parricidium.*
On doit donc éviter de tomber entre les
ns de ces rentiers impitoyables, qui ruï-
& oppriment leurs debiteurs. Mais on
peut-être, un Gentilhomme a besoin
gent pour faire ses affaires, & il ne peut
rouver qu'à rentes constituées en hypo-
tant toutes ses terres. Comment fera-
dans un besoin pressant? on répond que
Gentilhomme suive le conseil de saint
iard en vendant ses terres pour payer
lettes; que s'il veut les conserver pour
enfans, il retranche de sa dépense &
l fasse ses affaires par son épargne; ou
s'il n'a besoin que d'une somme peu
siderable, il vende une terre ou une par-
d'une terre; & il lui sera plus avanta-
x d'en user ainsi que de prendre de l'ar-
à usure, on peut dire à rente, car une
e lui feroit perdre tout son bien & le
eroit entierement, parce qu'il payeroit
d'interest d'une rente qu'il ne recevroit
evenu d'une terre. *Melius est*, dit ce saint
teur, *partem vendere quàm se usuræ subji-
. Quid est usura, venenum patrimonii?*
Puisqu'il y a ordinairement de la justice
s la pratique des Billets & de l'injustice
s la pratique des rentes constituées, on
clud contre ceux qui font cette obje-

La pratique des Billets eſt conforme a

POur faire voir que la pratique de
doit être reputée bonne d'un
morale, il ne ſuffit pas d'avoir prou
le n'eſt point uſuraire, il faut encor
ver que non ſeulement elle n'eſt p
traire au droit, mais même qu'elle
tierement conforme. C'eſt ce que
dans ce chapitre & dans les ſuivan
Par le droit on entend une Loi ju
mierement on entend une loi ; car
pelle Droit ce qui eſt ordonné pa
orité legitime. *Vox iſta jus deduci*
Secondement on entend une loi, j
l'on appelle droit, ce qui eſt juſte,
quia juſtum eſt.
Le droit eſt divin ou humain ;
divina, ſunt aut humana. diſt. 1. c
eſt conforme au droi

La mineure a deux parties. La premiere eſt, que la pratique des Billets eſt conforme au droit divin, & la ſeconde eſt que cette pratique eſt conforme au droit humain. On la prouvera dans le chapitre quinziéme. On prouve ainſi la premiere partie.

Le droit divin ſe diviſe en droit divin naturel, & en droit divin poſitif: & ce qui eſt conforme au droit divin naturel & au droit divin poſitif, eſt entierement conforme au droit divin.

Or eſt-il que la pratique des Billets eſt conforme au droit divin naturel, & au droit divin poſitif.

Donc la pratique des Billets eſt entierement conforme au droit divin.

La mineure de ce ſecond argument a encore deux parties. La premiere eſt, que la

La majeure eſt évidente par
& n'a point beſoin d'être pro
que le droit divin naturel ne
regard du prochain que la cha
ſtice.

La mineure a deux parties.

La premiere eſt que la prati
lers, c'eſt à dire, la pratique
pour un temps limité de l'argen
ſous de ſimples Billets à des p
commodées par un pur princi
merce, eſt une pratique au
prochain, qui ne viole point
la charité. On la prouve par ce

Donner pour un temps limi
ſonnes accommodées, un bien
le, moyennant la retribution
eſt une pratique au regard du p

Donc la pratique de donner pour un temps limité de l'argent à interest sous de simples Billets, à des personnes accommodées par un pur principe de commerce, est une pratique au regard du prochain qui ne viole point la regle de la charité.

La charité du prochain ne m'oblige pas de donner gratuitement à un riche, l'usage de mon bien, ni encore moins l'usage d'un bien qui est utile, comme l'argent comptant. Si je dois l'assister c'est autrement que par des aumônes corporelles. Lors qu'il me demande mon argent, je puis donc le lui bailler, moyennant la retribution de sa valeur, sans violer la charité.

Voilà la preuve de la premiere partie de la mineure.

La seconde est que la pratique des Billets, c'est à dire, la pratique de recevoir des personnes accommodées, l'interest de l'argent qu'on leur a donné pour un temps limité sous de simples Billets par un pur principe de commerce, est une pratique au regard du prochain, qui ne viole point la regle de la justice. On prouve cette seconde partie de la mineure par cet argument.

Recevoir des personnes accommodées la valeur de l'usage, qu'ils ont eû pendant un temps limité d'un bien qui est utile, est une pratique au regard du prochain qui ne viole point la regle de la justice.

Or est-il que la pratique de recevoir des

est utile.

Donc la pratique de recevoir d
nes accommodées, l'intereſt d
qu'on leur a donné pour un ter
ſous de ſimples Billets par un pu
de commerce, eſt une pratique a
prochain qui ne viole point la reg
ſtice.

La Juſtice oblige de rendre à u
qui lui appartient. Elle oblige
qui a eu l'uſage d'un bien utile
la valeur de cet uſage. Il ſeroit
injuſtice, s'il ne la rendoit pas,
la reçoit, reçoit une choſe qui l
ment dûë.

On ne prouve pas que l'argent
utile, lorſqu'il eſt employé d
merce, & que l'uſage d'un bien
être mis à prix, parce qu'on
personne qui puiſſe

qu'ils ont dit jusques à present, sçavoir que l'usure n'est point contraire au droit divin naturel, pour répondre au raisonnement que l'on a fait dans ce chapitre, afin de faire voir que la pratique des Billets y est entierement conforme. Mais en faisant cette réponse, par laquelle ils changent de sentiment comme par force; ils quittent le parti de presque tous les Theologiens, qui enseignent clairement que l'usure est contraire au droit divin naturel, ils diminuent les défenses & les condamnations de l'usure, pour pouvoir y comprendre selon leur idée la pratique des billets, comme on comprend une espece sous un genre; & enfin ils avoüent que cette pratique n'est point contraire au droit divin naturel, car ils ne se sont réduits à dire que l'usure n'est point contraire au droit divin naturel, que parce qu'ils sont convaincus que la pratique des Billets n'y est pas aussi contraire, comme on a prétendu le faire voir dans ce chapitre.

Il est aisé de prouver contre ces Casuistes que la pratique des Billets n'est point usuraire, en leur faisant connoître que le serment qu'ils ont quitté est veritable, car supposé que l'usure soit contraire au droit divin naturel, comme on n'en doit point douter, & que la pratique des Billets n'y soit pas contraire, comme on vient de le prouver, & que ces Casuistes sont obligez d'en convenir, il est impossible que cette pratique soit

Or eſt-il que l'uſu
profit d'une choſe ſi
Donc l'uſurier fai
droit divin naturel.
La majeure eſt évid
tre la nature, de tirer
qui n'en produit poin
La mineure eſt auſſ
l'uſurier tire du profi
ment parler, qui eſt
comme on l'a fait vo
quatriéme.
On prouve encore pa
que l'uſure eſt contrai
turel.
L'injuſtice eſt contrai
turel.
Or eſt-il que l'uſure e
n'eſt autre choſe qu'une
Donc l'uſure eſt contr
naturel.

mineure a été prouvée dans le chapitre
ſme, dans lequel on a fait voir que l'in-
: eſt ce qui rend l'uſure mauvaiſe, &
r'y a que l'injuſtice, qui la rende mau-

a des Docteurs, qui penſent que l'u-
t contre le droit naturel, parce que
ier ayant prêté l'uſage de ſon argent,
eſt point diſtingué de la propriété &
maine, il exige quelque choſe par deſ-
qu'il a prêté.

convient que l'uſurier à proprement
eſt uſurier d'une uſure, qui eſt contre le
livin naturel, parce qu'il exige quelque
par deſſus ce qu'il a prêté, le preſt étant
de ſa nature, mais on ne convient pas
ſterilité du preſt ſe tire de ce que l'u-
: l'argent n'eſt pas diſtingué de ſa pro-
, car on a fait voir dans le chapitre
n répondant à la troiſiéme objection,
uſage & la propriété de l'argent ſont
oſes diſtinctes, & qu'il y a deux ſor-
ſages de l'argent, qui ſont contradi-
ment oppoſez; & dans la réponſe à la
ſme objection, que dans le preſt on
differemment l'argent & ſon uſage;
que l'on prête le premier & que l'on
gratuitement le ſecond. On a encore
er dans le chapitre troiſiéme que le
ſt ſterile, principalement, parce que
e prête ſe conſume directement ou
dement par l'uſage. On ajoûte que
propre raiſon de la ſterilité du preſt

diſent que Calvin diſtingue le preſt
merce, d'avec le preſt de charité, &
duit le preſt de commerce ſous la r
charité & de la juſtice.

Voici ſes paroles qu'ils produiſe
ſont tirées de ſon Commentaire ſ
tiéme Commandement du Decalo
niſi de pauperibus haberi ſermonem
cum divitibus negotium ſit, liberum jus
di permitti, quia Legiſlatorem unam
alteram, de qua ſubiicet, videtur no
re. Obſiciant fœneratores à Davide
chiel in totum damnari, ſententias illa
mam charitatis exigi debere arbitror
non damnari niſi improbas exactiones
creditor poſt habitâ æquitate debitore
onerat & premit .... clarè patet vet
pulum ab uſuris fuiſſe prohibitum,
fuiſſe partem ordinis politici

ar condamnant les interêts au regard des pauvres, ſemble ne pas condamner les autres traitez dont il ne parle point. Si l'on objecte que David & Ezechiel ont condamné entierement les Banquiers, je penſe qu'il faut expliquer leurs paroles par la regle de la charité, & ainſi que ces Prophetes n'ont condamné que les exactions exceſſives, dont un créancier accable & opprime ſon debiteur, ſans avoir aucun égard à la regle de la juſtice..... Il paroit clairement que tout intereſt a été défendu aux Juifs, mais il faut avoüer que cette Loy étoit purement de police; d'où il s'enſuit qu'aujourd'hui les interêts ne ſont illicites qu'autant qu'ils ſont contraires à la juſtice & à la charité du prochain.

Avant que de répondre à cette prétenduë objection, il eſt à propos d'expliquer le paſſage de Calvin, afin que l'on connoiſſe mieux ſon ſentiment touchant la pratique des Billets. Calvin enſeigne que Moïſe n'a défendu l'uſure & n'a ordonné le preſt gratuit qu'au regard des pauvres. C'eſt ce que les Saints Peres ont enſeigné avant lui, comme on le fera voir dans le chapitre dix-neuviéme. Il ajoûte que la pratique des Billets peut être permiſe entre des perſonnes riches, & il le prouve, parce qu'il dit qu'il eſt évident que Moïſe ne parlant que de l'uſure au regard des pauvres, il ne condamne pas les autres traitez entre les perſonnes riches, dont il ne parle pas.

En ſuite il ſe fait cette objection. Si l'on objecte, dit-il, que David & Ezechiel ont con-

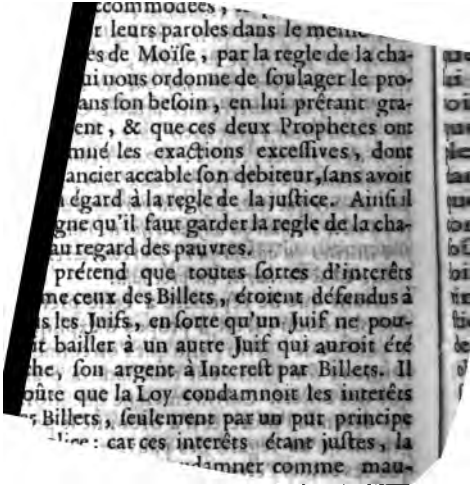
ccommodées,
r leurs paroles dans le meme
es de Moïſe, par la regle de la cha-
ui nous ordonne de ſoulager le pro-
ans ſon beſoin, en lui prêtant gra-
ent, & que ces deux Prophetes ont
mué les exactions exceſſives, dont
ancier accable ſon debiteur, ſans avoir
égard à la regle de la juſtice. Ainſi il
gne qu'il faut garder la regle de la cha-
au regard des pauvres.
prétend que toutes ſortes d'interêts
me ceux des Billets, étoient défendus à
s les Juifs, en ſorte qu'un Juif ne pou-
it bailler à un autre Juif qui auroit été
he, ſon argent à Intereſt par Billets. Il
oûte que la Loy condamnoit les interêts
Billets, ſeulement par un pur principe
ice: car ces interêts étant juſtes, la
damner comme mau-

)n ne prétend pas neanmoins que l'on
'e embrasser une verité, parce que Cal-
l'a enseignée, car on doit l'embrasser
nd même il ne l'auroit pas enseignée,
n'il l'auroit rejettée: mais on soûtient
l'on ne doit point s'emporter contre
à cause qu'il fait profession de rece-
une verité, comme s'emportent quel-
Theologiens. On accuse, par exem-
le Cardinal Bellarmin, d'avoir écrit
ses livres des controverses, contre
ques opinions des Thomistes, comme
ndes heresies, parce que Calvin les a
nuës. Gretser a poussé son zele plus
Il suffisoit à ce bon homme que Cal-
fût dit son sentiment touchant une que-
de Theologie, ou de Discipline, ou
Histoire Ecclesiastique, pour se croire
gé de le refuter comme une pernicieu-
eresie, sans examiner s'il étoit vray
aux. Enfin plusieurs Controversistes
mis la question de la pratique des Bil-
au rang des heresies, sans avoir d'au-
ndement, si non que Calvin a pensé
lle est permise, pourvû que l'on n'y
a point la regle de la Charité & de la
ice.

n répond à ces Controversistes.

» Que tout ce que Calvin & les autres
estins ont enseigné n'est pas hereti-

. Que si l'on veut les refuter, il faut
ravant sçavoir discerner le vray d'avec

le

qu'elle n'a point été co
cile de Trente, où par
vincial ni comme une é
en quelque maniere qu
dire que c'eſt une erreu
manifeſte & ſans ſe rem
zelez indiſcrets, dont
grand ſe plaint, qui fo
héréſies, lors qu'ils pe
perſonnes comme her
fidelium, qui imperito ze
ſæpe, dum quoſdam quaſi
tur, Hæreſes faciunt. l. 3.

4. Que c'eſt faire bi
Calvin de lui attribuer c
mier qui s'dit, que la p
eſt permiſe, & que pou
rement ſi elle eſt permiſe
ſous la regle de la charit
car ſi cela étoit, on lui ſe
cette découverte.

criture Sainte, & dans la Tradition qui en eſt l'interprete, il faut les reduire ſous des principes inconteſtables qui y ont du rapport, comme, par exemple, pour ſçavoir certainement ſi la pratique des Billets eſt permiſe, ſuppoſé que cette queſtion ne ſoit pas expreſſement décidée ni dans l'Ecriture Sainte ni dans la Tradition, il faut la reduire ſous la regle de la charité & de la juſtice, à cauſe du rapport qu'il y a entre cette regle & la pratique des Billets: car dans cette pratique on baille & on rend de l'argent; or la charité doit nous regler pour le bailler quand il faut, & la juſtice pour le rendre, afin de rendre ce qui eſt dû.

Le Saint Eſprit qui nous parle par l'Ecriture Sainte ne nous a point donné de regles particulieres pour toutes les choſes qui regardent le commerce de la vie civile. Il s'eſt contenté des regles generales de la charité & de la juſtice, dont il faut faire des applications dans les rencontres particulieres. D'où vient que Saint Paul écrivant aux Corinthiens, leur dit 1. *Cor.* 16. *verſ.* 14. *faites avec amour & charité tout ce que vous faites. Omnia veſtra in charitate fiant.*

CHA-

Or ce qui eſt
Sainte, expli
ble ſens, eſt con
poſitif.

Or eſt-il que la p
conforme à l'Ecritu
lon ſon veritable ſens

Donc la pratique c
au droit divin poſitif.

La majeure eſt évide
n'a point beſoin d'êtr
le droit divin poſitif,
ſainte Ecriture expliqu
ble ſens. Aug. *tract.* 6.
minum jus in Scripturis ha

On prouve la mineu

Toute pratique au r
qui ne viole point la rg
conforme à l'Ecriture
ſelon ſon veritable ſens.

Or eſt-il que la pra
une pratique au

On ne doit pas douter de la majeure, car tout ce que l'Ecriture Sainte commande, eſt renfermé dans la charité, & elle ne commande que la charité.

C'eſt la doctrine que Saint Auguſtin enſeigne. Il dit *l. 3. de doctrina Chriſti. c. 10. non præcipit Scriptura niſi charitatem, & non culpat niſi cupiditatem, & eo modo informat mores hominum*, c'eſt à dire, *l'Ecriture ne commande que la charité & l'amour de Dieu pour lui-même, & elle ne défend que la cupidité & l'amour de la créature pour elle-même*: C'eſt par cette maxime qu'elle regle toutes les actions des hommes. Comme la volonté de l'homme, ſelon ce Saint Docteur, ne peut demeurer ſuſpenduë entre l'amour de Dieu & l'amour des créatures, & qu'elle s'attache ne-

cette charité que l'on s'a
qu'on lui doit par la Loy
git proximum, legem implev
Jesus Christ lui-même
clairement cette doctrine
dant à un Docteur de la L
doit quel étoit le grand
il lui dit, *vous aimerez le S*
de tout vôtre cœur, de to
tout vôtre esprit. C'est là le
commandement, & voici le
blable à celui-là, vous aim
comme vous-même. Toute la
tes sont renfermez dans ces d
Ait illi Jesus, diliges Do
ex toto corde tuo, & in t
in tota mente tua; hoc est m
mandatum. Secundum aute
liges proximum tuum sicut te
mandatis universa lex pen
Matth. 22. v. 37. 38. 39.
Il y a plus de six cens

[illegible] de ses principales branches. *Aug. [illegible] in Exod. Decalogus est omnium legum summa & epitome.* Les dix principaux commandemens sont renfermez dans ces deux; puis sous l'amour de Dieu & du prochain, ainsi toute la Loy est renfermée dans ces deux commandemens. *In his duobus mandatis universa lex pendet & Prophetæ.*

Saint Gregoire Pape *hom. 27. in Evang.* explique cette verité par ces paroles. *Præcepta ergo dominica multa sunt & unum; multa per diversitatem operis, unum in radice dilectionis.* C'est à dire, *Il y a plusieurs commandemens de Dieu, & il n'y en a qu'un seul. Il y en a plusieurs si l'on considere l'action exterieure; mais il n'y en a qu'un seul, si l'on considere la racine & le principe, qui est la charité.*

Quoi qu'il paroisse clairement par cette

cernoit l'administrati
l'on appelle en Thco
abolie par Jesus Chri
des Souverains reglen
de civile, & ces ordo
stement condamner d
lice, que Dieu a établi
ne, & en établir de co
des peuples.

CHAPIT

La pratique des Bille
Droit Hu

LE droit humain es
mes ont établi par
me pour le bien public
On considere le bien
port au salut éternel ;
prosperité temporelle.

droit canonique & au droit civil.
la pratique des Billets eſt entiere-
forme au droit humain.
eure a deux parties. La premiere
la pratique des Billets, eſt conſor-
it canonique, & la ſeconde eſt,
conforme au droit civil. On
premiere partie dans le chapitre
la ſeconde dans le chapitre ſui-

APITRE XVI.

e des Billets eſt conforme au Droit Canonique.

canonique eſt celui que les
ont établi, par une autorité
le bien public, conſideré pas
un éternel.
canonique on n'entend pas
tenu dans les volu-

chain dans ſon beſoin, en lui prêt
tuitement, & que ces deux Proph
condamné les exactions exceſſive
un créancier accable ſon debiteur, ſa
aucun égard à la regle de la juſtice.
enſeigne qu'il faut garder la regle d
rité au regard des pauvres.

Il prétend que toutes ſortes d
même ceux des Billets, étoient dé
tous les Juifs, en ſorte qu'un Juif
voit bailler à un autre Juif qui a
riche, ſon argent à Intereſt par B
ajoûte que la Loy condamnoit les
des Billets, ſeulement par un pur
de police: car ces interêts étant j
Loy n'a pû les condamner comm
vais. Il dit enfin que cette Loy
politique étant abolie par Jeſus C
pratique des Billets eſt maintenan
pourvû que l'on y garde la re
Charité & de la Juſtice.

voit une verité, comme s'emportent quelques Theologiens. On accuſe, par exemple le Cardinal Bellarmin, d'avoir écrit dans ſes livres des controverſes, contre quelques opinions des Thomiſtes, comme contre des hereſies, parce que Calvin les avoit ſoûtenuës. Gretſer a pouſſé ſon zele plus loin. Il ſuffiſoit à ce bon homme que Calvin eût dit ſon ſentiment touchant une queſtion de Theologie, ou de Diſcipline, ou de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, pour ſe croire obligé de le refuter comme une pernicieuſe hereſie, ſans examiner s'il étoit vray ou faux. Enfin pluſieurs Controverſiſtes ont mis la queſtion de la pratique des Billets au rang des hereſies, ſans avoir d'autre fondement, ſi non que Calvin a penſé qu'elle eſt permiſe, pourvû que l'on n'y viola point la regle de la Charité [illegible]

cite de Trente, ou par au
vincial ni comme une err
en quelque maniere que
dire que c'eſt une erreur c
manifeſte & ſans ſe rendr
zelez indiſcrets, dont
grand ſe plaint, qui font
héréſies, lors qu'ils per
perſonnes comme here
fidelium, qui imperito zel
ſæpe, dum quoſdam quaſi
tur, Hereſes faciunt l. 3.

4. Que c'eſt faire bre
Calvin de lui attribuer q
mier qui a dit, que la pr
eſt permiſe, & que pou
tenient ſi elle eſt permiſe;
ſous la regle de la charit
car ſi cela étoit, on lui ſe
cette découverte.

5. On prétend que l'on
comme il faut la queſtion

e Sainte, & dans la Tradition qui en nterprete, il faut les reduire ſous des pes inconteſtables qui y ont du rap- comme, par exemple, pour ſçavoir nement ſi la pratique des Billets eſt ſe, ſuppoſé que cette queſtion ne as expreſſement décidée ni dans l'E- e Sainte ni dans la Tradition, il faut uire ſous la regle de la charité & de tice, à cauſe du rapport qu'il y a en- te regle & la pratique des Billets: car ette pratique on baille & on rend de nt; or la charité doit nous regler le bailler quand il faut, & la juſtice le rendre, afin de rendre ce qui .

Saint Eſprit qui nous parle par l'Ecri- Sainte ne nous a point donné de re- articulieres pour toutes les choſes qui

La Sainte, expliquée sel
ble sens, est conforme a
positif.

Or est-il que la pratique
conforme à l'Ecriture Sainte
lon son veritable sens.

Donc la pratique des Bill
au droit divin positif.

La majeure est évidente pa
n'a point besoin d'être prou
le droit divin positif, est c
sainte Ecriture expliquée se
ble sens. Aug. *tract. 6. ad ca*
minum jus in Scripturis habemu

On prouve la mineure pa

Toute pratique au regar
qui ne viole point la regle d
conforme à l'Ecriture Sa
selon son veritable sens.

Or est-il que la pratiq
une pratique au regard du

On ne doit pas douter de la majeure, car tout ce que l'Ecriture Sainte commande, eſt renfermé dans la charité, & elle ne commande que la charité.

C'eſt la doctrine que Saint Auguſtin enſeigne. Il dit *l. 3. de doctrina Chriſti. c. 10. non præcipit Scriptura niſi charitatem, & non culpat niſi cupiditatem, & eo modo informat mores hominum*, c'eſt à dire, *l'Ecriture ne commande que la charité & l'amour de Dieu pour lui-même, & elle ne défend que la cupidité & l'amour de la créature pour elle-même*: C'eſt *par cette maxime qu'elle regle toutes les actions des hommes.* Comme la volonté de l'homme, ſelon ce Saint Docteur, ne peut demeurer ſuſpenduë entre l'amour de Dieu & l'amour des créatures, & qu'elle s'attache ne-

ame dans la charité du prochain
cette charité que l'on s'aquit
qu'on lui doit par la Loy de I
git proximum, legem implevit, R
Jesus Christ lui-même no
threment cette doctrine; l
dant à un Docteur de la Loy,
doit quel étoit le grand Co
il lui dit, *vous aimerez le Seig*
de tout vôtre cœur, de toute
tout vôtre esprit. C'est-là le prem
commandement, & voici le sec
blable à celui-là, vous aimere
comme vous-même. Toute la Loy
tes sont renfermez dans ces deux
Ait illi Jesus, diliges Domin
ex toto corde tuo, & in tota
in tota mente tua; hoc est maxi
mandatum. Secundum autem si
liges proximum tuum, sicut te ipsi
mandatis universa lex pendet
Matth. 22. *v.* 37. 38. 39. 40

de l'arbre à ſes principales branches. *Aug. q. 140. in Exod. Decalogus eſt omnium legum ſumma & epitome.* Les dix principaux commandemens ſont renfermez dans ces deux, qui ſont l'amour de Dieu & du prochain. Ainſi toute la Loy eſt renfermée dans ces deux commandemens. *In his duobus mandatis univerſa lex pendet & Prophetæ.*

Saint Gregoire Pape *hom. 27. in Evang.* explique cette verité par ces paroles. *Præcepta ergo dominica multa ſunt & unum, multa per diverſitatem operis, unum in radice dilectionis.* C'eſt à dire, *Il y a pluſieurs commandemens de Dieu, & il n'y en a qu'un ſeul. Il y en a pluſieurs ſi l'on conſidere l'action exterieure; mais il n'y en a qu'un ſeul, ſi l'on conſidere la racine & le principe, qui eſt la charité.*

Quoi qu'il paroiſſe clairement par cette preuve, que la pratique des Billets ne peut être condamnée par la Sainte Ecriture, & qu'ainſi il ſoit inutile d'en apporter d'autre: on peut neanmoins ſe convaincre encore de cette verité, par l'explication des paſſages que ceux qui condamnent cette pratique alleguent, pour prouver leur ſentiment. Ces paſſages regardent ſeulement le preſt gratuit & l'uſure. On les expliquera dans le chapitre dix-huitiéme, & l'explication que l'on y donnera fera voir que la pratique des Billets n'eſt pas condamnée par l'Ecriture Sainte.

Mais quand il ſeroit vray que cette pratique auroit été condamnée dans les livres

de

cernoit l'administration
l'on appelle en Theolo
abolie par Jesus Christ.
des Souverains reglent
de civile, & ces ordon
stement condamner des
lice, que Dieu a établis
ne, & en établir de con
des peuples.

CHAPIT

La pratique des Billet.
Droit Hu

LE droit humain est
mes ont établi par
me pour le bien public.
On considere le bien
port au salut éternel ;
prosperité temporelle.
Le droit, que les h

vise en droit canonique & en droit civil : toute pratique qui est conforme au droit nonique & au droit civil, est entierement nforme au droit humain.

Or est-il que la pratique des Billets est con-rme au droit canonique & au droit civil.

Donc la pratique des Billets est entiere-ent conforme au droit humain.

La mineure a deux parties. La premiere t, que la pratique des Billets, est confor-e au droit canonique, & la seconde est, elle est conforme au droit civil. On ouvera la premiere partie dans le chapitre ivant, & la seconde dans le chapitre dix-ptiéme.

CHAPITRE XVI.

La pratique des Billets est conforme au Droit Canonique.

E droit canonique est celui que les hommes ont établi, par une autorité gitime pour le bien public, considéré pas pport au salut éternel.

Par le droit canonique on n'entend pas qui est contenu dans les volumes, qui rtent pour titre, *Jus Canonicum.* Car pre-ierement la compilation de Gratien qui fait la premiere & la principale partie, : si remplie de fautes, qu'il n'y a aucun noniste, qui n'en ait remarqué au moins elques-unes, & il y a des Docteurs, qui en

du droit canonique, n'en
France, & cette partie ne d
reçûë nulle part. Enfin les a
ne ſont pas conſiderées comm
toute l'Egliſe.

Par le droit canonique o
auſſi ce qui eſt contenu dan
mes, qui portent pour titre
car parmi cette foule prod
les, il y en a un tres-gran
l'on ne doit pas recevoir
ont été ou revoquées,
ou qu'elles n'ont pas été p
dans l'Egliſe, ou pour d'au
importantes.

Mais on entend par le
les Saints Canons des Con
çûs dans l'Egliſe; & les Loi
que les fideles doivent o
gliſe eſt conduite & gou
nons. *Eccleſia regitur Ca*

pourquoi le Pape Saint Leon a dit *Ep.* 85. que les Canons ont été dreſſez par le Saint Eſprit, *Canones Spiritu Dei conditos*, & un Concile de France a declaré que c'eſt le Saint Eſprit qui les a établis, *firmatos Spiritu Dei Canones*, c'eſt auſſi pour la même raiſon que les Apôtres qui ſont les Peres du Concile tenu à Jeruſalem, aprés en avoir dreſſé les Canons, ont dit, *viſum eſt Spiritui Sancto & nobis*, c'eſt à dire, *il a ſemblé bon au Saint Eſprit & à nous.* Ils nous apprennent par ces paroles que non ſeulement leurs déciſions viennent des inſpirations du Saint Eſprit, mais auſſi qu'elles ſont conformes à la doctrine qu'il a renfermée dans la Sainte Ecriture. C'eſt-là l'idée, que l'on doit ſe former des Canons, des Conciles, & des Lois Eccleſiaſtiques.

Le droit canonique pour ce qui regarde les mœurs eſt entierement conforme au droit divin naturel, & au droit divin poſitif, car s'il s'y trouvoit quelque choſe, qui y fut contraire, on devroit la regarder auſſi comme contraire au droit canonique.

Ces principes étant ſuppoſez, on prouve ainſi que la pratique des Billets eſt entierement conforme au droit canonique.

Toute pratique en fait de mœurs, qui eſt conforme au droit divin naturel & au droit divin poſitif, eſt entierement conforme au droit canonique.

Or eſt-il que la pratique des Billets, eſt une pratique en fait de mœurs, qui eſt con-

La premiere eſt que
eſt conforme au droit
conde eſt que cette p
au droit divin poſitif.
miere partie dans le ch
la ſeconde dans le chap

Ceux qui condamne
lets, ſe font un droit ca
paſſages tirez des Ecrit
déciſions des Papes, & c
ciles, pour prouver le
paſſages regardent ſeu
fuit & l'uſure. On les
chapitres 19. 20. & 21
l'explication que l'on
Saints Peres, les Papes
damnent ſeulement les
palement ceux qui ſe n
de la ſubſtance des pauv

CHAPITR

le bien public, conſideré par rapport
roſperité d'un Etat & des particuliers
: compoſent.
: droit eſt renfermé dans les Lois des
erains, qui ſont établis pour gouver-
es peuples, & qui ont l'autorité de
des Lois, ſelon leſquelles ils puiſſent
erner ceux qui leur ſont ſoûmis. *Aug.*
6. ad caput 1. Joan. Humanum jus habe-
legibus Regum..... jura autem huma-
ra Imperatorum ſunt, quare? quia ipſa
umana per Imperatores & Reges Deus di-
uit generi humano.
nſi on peut dire que les Lois des Sou-
ns ſont divines & humaines. *Jus cèvile*
od quiſque populus, vel quæque civitas ſibi
ium divinâ humanâque causâ conſtituit.
.c. 8.
Ces Lois ſont divines parce qu'elles
nent par une autorité à laquelle Dieu
que l'on ſe ſoûmette.
es Lois ſont encore divines, parce que,
: ce qui regarde les mœurs, elles doi-
être reglées par le droit divin naturel
ar le droit divin poſitif, & qu'elles
ent avoir pour fin principale la charité
juſtice. C'eſt la doctrine de Saint Au-
in. Il l'enſeigne dans ſon livre de la
ableReligion *c. 31. Conditor legem tempo-*
m, dit ce Saint Docteur, *ſi vir bonus eſt*
apiens, illam ipſam conſulit legem æternam
cundum ejus immutabiles regulas quid ſit in
ore vitandum jubendumque diſcernat.

dite, *qui ne ſont point [illegible] juſtes, ſont de grands brigandages. R[illegible] ſtitiâ quid ſunt regna, niſi ſunt magn cinia.*

2. Les Lois des Souverains ſont maines, non parce qu'elles viennen prit humain comme de leur ſourc principalement parce que ce ſont d mes, dont Dieu ſe ſert pour les é

On peut encore appeller ces l maines par rapport à elle-mêmes qu'elles ſont ſouvent proportion foibleſſe des hommes, afin de l au bien, ou de les détourner du tant qu'ils en ſont capables. C quoi les Souverains peuvent d condamner certaines choſes, qu nes en elles-mêmes, de peur q abuſe ou pour d'autres raiſon de police qui regardent le bien p me le Roy Ezechias fit, en [illegible] l'idolatrie des Juifs

viter de plus mauvaiſes, comme Moïſe olera autrefois le divorce au regard des uifs. *Toleratur minus malum, ut vitetur ma- us.* Ils tolerent de moindres maux, parce ue la malice des hommes ne peut être en- ierement reprimée, & c'eſt ſelon Cabaſi- as *contra funerat.to.14.Bibliot.Patrum* pour ui donner des bornes, qu'ils font des Lois le tolerance, *leges improbitatem tuam termi- is circumſcribunt.*

Les Lois juſtes ſont fondées ſur la Juſti- e, & celles, qui défendent de bonnes hoſes, ou qui en tolerent de mauvaiſes, ont fondées par rapport aux Peuples ſur a dureté de leur cœur & par rapport aux egiſlateurs, ſur la regle de la charité. Ain- i tout le droit civil eſt fondé ſur la juſtice & ſur la charité. On peut donc y conſide- er deux fins, en ce qui regarde les prati- ques au regard du prochain en fait de nœurs. La premiere & la principale, eſt a juſtice. La ſeconde & la moins principale ſt une charité condeſcendante dans la dé- enſe & la condamnation du bien; & dans a tolerance du mal. *Non eſt vox jubentis uſto, ſed permittentis infirmo.* Aug. *de ſer. dom. n monte lib.1.c.21.*

Ces Principes étant ſuppoſez, on prouve ar cet argument que la pratique des Billets ſt conforme au droit civil.

Toute pratique au regard du prochain n fait de mœurs qui eſt ſelon la regle de la uſtice, & qui n'eſt pas condamnée par

sune Loy politique.

Donc la pratique des Bille
me au droit civil.

La Majeure eſt prouvée p
que l'on vient d'établir no
civil.

La Mineure a deux partie
re eſt que la pratique des Bill
tique au regard du procha
mœurs, qui eſt ſelon la re
re. Et la ſeconde eſt, que
n'eſt pas défendue par au
tique.

On a prouvé la premiere
neure dans le chapitre treiz
peut prouver la ſeconde qui
ſition negative, ſçavoir q
des Billets n'eſt pas condam
Loy politique, car on ne p
negative, & c'eſt à ceux, q
firmative, à prouver leur c

qui sont des Cours Souveraines, la
perté d'en ordonner par principe de poli-
pour le bien public, comme ils le trou-
ront à propos. C'est pourquoi presque
s autorisent absolument la pratique des
dans leurs ressorts, les autres l'auto-
sous certaines conditions, comme
bon plaisir des Juges, & tous l'ap-
ent en ne l'empêchant point, parce
lle est toute publique principalement
les villes de Negoce.
ne peut pas dire que les Parlemens le
t d'une tolerance à proprement par-
ar on ne tolere de cette tolerance
moindre mal pour en empêcher un
rand. Or est-il que la pratique des
est bonne en elle-même. Ainsi elle
s tolerée, & on peut dire qu'elle
oins tacitement approuvée par les
ns, qui ne l'autorisent pas expres-
par leurs Arrêts.
a voir dans

SAint Hilaire a remarqué qu
de ſon temps pluſieurs qu
des paroles de la Sainte Ecri
comprendre le veritable ſens
tendoient établir des articles
ſçavoir en quoi la Foy conſiſte
ignoroient que la Sainte Ecri
ſte point dans la ſimple lect
roles, mais dans l'intellige
qu'elles renferment. *Omnes*
ſenſu loquuntur, fidem ſine fid
Scripturæ enim non in legendo ſ
telligendo, neque in prævaricati
charitate. Hilar. ad Conſt. Imp
C'eſt cette non-intelligence
qui eſt la ſource des erreurs
D'où vient que Saint Auguſti
les erreurs naiſſent des bon
mal-entenduës. *Natæ hæreſ*
Scripturæ bonæ intelliguntur n
tract 12. in Joannem.

... abuient.

I. Passage.

Eur premier passage est tiré du Chapi-
tre 23. du Deuteronome v. 19. 20. Il
conçû en ces termes. *Non fœnerabis fra-
tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec
umlibet aliam rem, sed alieno; fratri autem
absque usura id quod indiget commodabis,*
est à dire, *vous ne prêterez point à usure à
re frere, ni de l'argent, ni des fruits, ni
une autre chose, mais à l'étranger: vous
erez sans usure à vôtre frere tout ce qu'il a
in.*

Ces mots de nôtre Vulgate, *id quod indi-
ne se trouvent point dans l'Hebreu.*

Explication.

N ne peut mieux expliquer l'Ecriture
Sainte que par l'Ecriture Sainte, lors
le s'explique elle-même. C'est ce que
vant Origene enseigne par ces paroles
s Nombres ...

I. *Exod.* 22. v. 25.
dederis populo meo pauper
non urgebis eum quasi ex
primes : C'eſt à dire, *ſi*
à mon pauvre peuple qui
vous ne le preſſerez point
pitoyable, & vous ne l'
ſurez.

Dieu défend par ces p
preſſer les pauvres, à qu
comme fit le créancier, d
l'Evangile qui tenoit ſon
ge, pour le faire payer
défend encore d'en exige
intereſt, & il leur ordon
tement à ces pauvres. Ca
Baſile au commencemen
qu'il a fait contre les uſuri
grande inhumanité, lors qu
pas de recevoir la ſomme p
l'on prétend encore tirer du

... pecuniam tuam non dab.
d uſuram, & frugum ſuper abondantiam no
ges. C'eſt à dire, *lorſque vôtre frere ſera*
vre & qu'il ne pourra plus travailler des
ins, & que vous l'aurez reçû comme un
nger & qu'il aura vécu avec vous. Vous ne
vrez de lui aucune uſure, & vous n'exige-
rien au delà de la ſomme principale. Crai-
z Dieu, afin que vôtre frere vive avec vous.
s ne lui donnerez point vôtre argent à uſure,
vous n'exigerez point de luy plus de blé que
ne lui en aurez prêté.

Dieu ordonne aux Juifs par ces paroles ti-
du Levitique de prêter gratuitement
pauvres. Le ſixiéme Concile de Paris
l'an 829. ſous Louïs le Debonnaire
3. qui porte pour titre, *De multimodis*
um adinventionibus, applique ces mê-
aroles du Levitique à l'uſure qui s'exi-
pauvres: *Quidam*, dit-il, *Clericorum*
corum obliti præceptionis, quâ dicitur
n tuam non dabis ad ...

aperies eam [illegible]
eum indigere perſpexeris. Cave ne
pat tibi impia cogitatio, & dicas i
appropinquat ſeptimus annus remiſſio
tas oculos tuos à paupere fratre tuo, n
poſtulat mutuum commodare, ne cl
te ad Dominum, & fiat tibi in pe
dabis ei, nec ages quippiam callide
ſtatibus ſublevandis : ut benedica
nus Deus tuus in omni tempore &
ad quæ manum miſeris. C'eſt à c
de vos freres & de vos concitoyen
re que le Seigneur vôtre Dieu v
tombe dans la pauvreté, vous n'e
vôtre cœur, & vous ne fermerez
mais vous la lui ouvrirez & vous
ſelon ſon beſoin. Prenez garde d'a
ſée impie, & de dire dans vôtr
qu'approche la ſeptiéme année, d
dettes ſeront remiſes) & de déto
de deſſus vôtre pauvre frere, r
prêter ce qu'il vous demande, d
[illegible] le Ciel contre

les secourions. ... *nos portes, pour demander que n*

La loi de la remise des dettes qui ne r
gardoit que la police, est abolie par l'Eva
gile : mais l'obligation de prêter gratuit
ment aux pauvres avec certaines circonstan
es, n'est point abolie, parce que cette loi es
ondée sur la charité qui demeure éternel-
ment.

Dieu ordonne par ces trois passages tirez
s Livres de Moïse de soulager les pauvres
ns leurs besoins, en leur donnant avec li-
alité & en leur prêtant gratuitement ;
s il n'y est point parlé du prest au regard
riches ni du commerce. D'où l'on in-
que l'on ne peut tirer aucun avantage
ssage tiré du chapitre 23. du Deutero-
contre la pratique des Billets.
examinons encore plus particulierement
le sens de ce passage, que l'on ob-

On doit expliquer ...

tirez de l'Exode, du L
ronome même, parc
teronome, ne porte
qu'il contient la repeti
dré publiées dans l'E
que. Or les paſſages d
tique qui regardent le
gent à prêter gratuite
& ne défendent l'uſi
pauvres. Par conſequ
nome que l'on objecte
petition de ceux de l'E
ne condamne l'uſure
vres.

3. Le paſſage obj
gratuit au regard des
trois autres que l'on a
pliquer. Il porte que l
re ce qu'il aura beſoin
la Vulgate, qui a ſupp
qui manquoit au tex

qui étoient disposez à prêter avec interest, de ne point prêter, & en ne prêtant pas, de s'empêcher de violer la Loi. Il s'ensuit delà que le passage objecté qui contient un precepte formel touchant le prest gratuit, ne regarde point les riches.

5. Philon, qui étoit le plus éloquent de tous les Juifs, & tres-sçavant dans la loi de Moïse, parlant de ce Legislateur au commencement du livre, qu'il a intitulé de la charité περὶ φιλανθρωπίας dit ces paroles, *vetat igitur fratri fœnerari, fratrem nominans, non solùm ex iisdem natum parentibus, verùm quemcunque civem tribulentve..... non tamen vult ut ideò tergiversemur segniores ad beneficentiam, sed largis manibus menteque donemus gratis indigentibus..... quod si quis nolit donare, saltem mutuetur alacriter, nihil præter capitalem summam recepturus: sic enim nec pauperes redigentur ad extremam inopiam, coacti plura quam acceperunt reddere, nec creditoribus quidquam decedet de rebus pretiosissimis.* C'est à dire, *Moïse défend de prêter à usure à son frere: par le nom de frere il entend non seulement ceux qui sont nez d'un même pere, mais aussi ceux qui sont d'une même ville & d'une même Tribu. Il ne prétend point par cette défense que nous devenions plus lents à faire du bien, mais que nous donnions gratuitement aux pauvres, à pleines mains & de tout nôtre cœur. Si quelqu'un refuse de donner, au moins qu'il prête avec joye pour recevoir seulement la somme principale; car par ce moyen les pauvres ne se-*

me livre quels ſont l
Moïſe condamne. (
iſtos ſordidos, & ne
ſperuentes, uſurarios
bi miſerrimi omnium
bos mutuantur, ut re
quomodo egeno ſtipem
felici fames inuehant
miſerorum hominum v
triticum ne prægravet;
Republica hoc genus q
ſervilis & illiberalis a
rantis in ferinam inmu
conſiderons ces uſuriers
ne veulent pas laiſſer p
ſont dans la diſette au n
ſont les plus miſerables
comme s'ils n'avoient p
des vivres, afin de les
ment donneront-ils l'au
qui amenent la famine,

République, car il ne convient qu'à des ames baſſes qui deviennent ordinairement cruelles comme des bêtes feroces.

Il ſemble que c'eſt à ces ſortes d'uſuriers que parle le Prophete Amos c. 8. v. 4. 5. 6. lors qu'il dit, *Audite hoc qui conteritis pauperem, & deficere facitis egenos terræ, dicentes, quando tranſibit menſis, & venundabimus merces, & Sabbatum, & aperiemus frumentum, ut imminuamus menſuram, & augeamus ſiclum, & ſupponamus ſtateras doloſas, ut poſſideamus in argento egenos & pauperes pro calceamentis, & quiſquilias frumenti vendamus.* C'eſt à dire, *écoutez ceci, vous, qui reduiſez en poudre les pauvres, & qui faites perir ceux que ſont dans l'indigence. Vous, qui dites, quand ſeront paſſez ces mois, où tout eſt à bon marché, afin que nous vendions nos mar-*

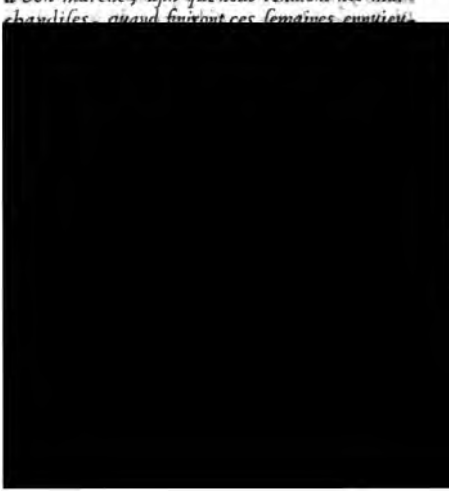

sont pauvres.

Par le mot de *frere* on do
qui sont d'une même Trib
d'une même ville & d'un
mot de *frere* dans *l'Exode*
primé par le peuple qui ha
contrée. *Populo qui habita*
Levitique 25. v. 36. par c
dans un même lieu, *ut v*
tuus apud te. Et dans le D
v. 7. par les habitans d'une
tribus, qui morantur intra p
Philon explique ainsi le m
son livre intitulé de la ch
Moïse par le nom de *frere* e
ment ceux qui sont nez d'
mais aussi ceux qui sont
& d'une même Tribu. *Frat*
solùm ex iisdem natum parenti
cumque civem tribulemve. Cl
drie *strom*. 2. explique le m

[redacted]

[redacted]

[redacted]

cuties eas uſque ad i
beris earum. C'eſt à
aura mis en poſſeſſion
conquerir & qu'il aur
beaucoup plus puiſſan
dent maintenant, faites
chant de l'épée, ſans
faſſe pardonner à au
qu'il n'étoit pas per
des uſures de ces p
étoit commandé de l
Par le mot *d'étran*
tendre des peuples ri
la loi ordonne le prel
freres, qui ſont pauv
la pratique des Billet
pers qui ſont riches,
ſtice & une cruauté
des pauvres. On ne d
rité de cette explicati
ture Sainte oppoſe le

Enfin par le mot *d'étranger*, on doit entendre particulierement les peuples qui étoient voiſins des Juifs, comme les Sydoniens, les Tyriens, ceux qui habitoient les côtes de la Mer Rouge & les Egyptiens. Ces peuples faiſoient un grand negoce, par lequel ils avoient amaſſé les grandes richeſſes qu'ils poſſédoient. D'où vient que le Prophete Iſaïe parlant des Marchands de Tyr, dit qu'ils étoient des Princes, & qu'ils vivoient dans un ſi grand éclat, qu'il n'avoit rien de plus magnifique en toute la terre. *Cujus negociatores Principes, inſtitores ejus Inclyti terræ. cap.* 23. v. 8.

L'Ecriture Sainte marque aux Juifs l'uſage qu'ils devoient faire de leur argent en le prêtant à intereſt à des peuples riches qui ſont compris ſous ce mot *d'étranger*, *fœnerabis alieno.*

La loi défend la pratique des Billets au regard du pauvre, parce qu'il prend de l'argent à intereſt pour vivre ; & ce ſeroit l'accabler que de lui en donner ; mais elle la permet au regard du riche Negociant, parce qu'il prend de l'argent pour gagner, *fœnus pauperi oneroſum*, dit un Canoniſte, *quia accipit ut vivat, diviti autem quæſtuoſum, quia accipit, ut lucretur.*

Si l'on demande pourquoi l'Ecriture Sainte n'ordonne point aux Juifs la pratique des Billets au regard de leurs freres, comme elle l'ordonne au regard des étrangers ?

On

avoit point
regard de le
lets qui rega
; Outre que
boureurs &
odieuse, *In m*
terram, &c.
cujusvis condit
agricolis, &c
au regard des
odieuse, car,
laboureur ou b
l'accabler que d
terest. C'est po
prêter gratuite
tuo ad usuram.
qui étoient rich
étoit permise à
de Police pour la
Juifs, *fœnerabis*
Juifs ne pouvant
entre eux

II. Paſſage.

LE ſecond paſſage de la Sainte Ecriture eſt tiré du ſecond livre d'Eſdras c. 5. v. 7. 9. 10. 11. & il contient les paroles, que Nehemie adreſſe aux Juifs pour leur reprocher leurs uſures, & pour les exhorter à prêter gratuitement. *Increpavi*, dit Nehemie, *optimates & magiſtratus, & dixi eis, uſuraſne ſinguli à fratribus veſtris exigitis? non eſt bona res, quam facitis. Ego & fratres mei & pueri mei commodavimus plurimis pecuniam & frumentum, non repetamus in commune iſtud, ex alienum concedamus, quod debetur nobis. Reddite eis agros ſuos & vineas ſuas & oliveta ſua & domos ſuas, quin potius & centeſimam pecuniæ, frumenti, vini & olei, quam exigere ſoletis ab eis, date pro illis.* C'eſt à dire, *J'ay fait reproche aux principaux & aux Magi-*

les murailles de J
Temple ruïné, & ſe
expoſez à la raille
cruellement tourm
conſola ces affligez
que Dieu les avoit
miſericorde, & qu'
perſonne de ce pieu
rateur de la Ville &
frirent tous de trav
les murailles de la V
ple. Les plus pauvr
riches & des plus p
qui, au lieu de les aſſ
avoient entieremen
qu'ils en avoient ex

2. *Eſdr. c. 5. E*
& uxorum ejus mag
Judæos. Et erant qui
liæ noſtræ multæ ſunt
pretio eorum frumentu

& ſicut filii eorum, ita & filii noſtri. Ecce nos ſubjugamus filios noſtros & filias noſtras in ſervitutem, & de filiabus noſtris ſunt famulæ, nec habemus unde poſſint redimi, & agros noſtros & vineas noſtras alii poſſident. Et iratus ſum nimis, cum audiſſem clamorem eorum ſecundum verba hæc, cogitavitque cor meum mecum, & increpavi Optimates & Magiſtratus, & dixi eis, uſuras ne ſinguli à fratribus veſtris exigitis? & congregavi adverſus eos concionem magnam, & dixi eis, nos, ut ſcitis, redemimus fratres noſtros Judæos, qui venditi erant gentibus, ſecundum poſſibilitatem noſtram; & vos igitur vendetis fratres veſtros, & redimemus eos? & ſiluerunt, nec invenerunt quid reſponderent, dixique ad eos, non eſt res bona, quam facitis, quare non in timore Dei noſtri ambulatis, nec exprobretur nobis à gentibus inimicis noſtris. Ego & fratres mei & pueri mei com-

nos, gravaverunt popu
in pane & vino. & pe
draginta, ſed & mi
populum. Ego autem n
Dei, quin potius in
agrum non emi, & om
opus erant. Judæi quo
tum quinquaginta viri
de gentibus, quæ in cir
mea erant. Parabantur
unus, arietes ſex electi
inter dies decem vina c
buebam: Inſuper &
quæſivi, valdè enim
Mementomei Deus in
quæ feci populo huic.
ulors un grand murmure
mes contre les Juifs qui
diſoient, nous avons be
filles, vendons-les pour d
gions & que nous vivi

même ſang, nos enfans & les leurs ſont d'une même famille : Voici que nous engageons nos garçons & nos filles à la ſervitude, & quelques-unes de nos filles ſont déja reduites à être ſervantes, & nous n'avons pas dequoy les racheter. Nous ne poſſedons plus nos champs & nos vignes. Entendant ces plaintes, dit Nehemie, *je m'emportai de colere, & aprés avoir délibéré en moy-même, je fis reproche aux Principaux & aux Magiſtrats, & je leur dis, vous exigez ainſi des uſures de vos freres ? & j'aſſemblai contre eux un grand nombre de perſonnes, & je leur dis, vous ſçavez que nous avons racheté ſelon nôtre pouvoir nos freres qui avoient été vendus à des étrangers, & vous, vous vendrez vos freres, & nous les racheterons ? ils ſe turent, & ne ſçûrent que dire. J'ajoûtai, vôtre pratique n'eſt pas bonne. Pourquoy ne marchez-vous point dans la crainte de nôtre Dieu, afin que nos*

rement dépoüillez. Tc
Amen, & rendit gra
ce qui avoit été ordonn
nuë Nehemie, auqu
vernour du pals de Jua
année du Roi Artaxer
deuxiéme. Pendant ces
freres nous n'avons pa
dûs aux Gouverneurs.
neurs qui ont été avant
ils en ont pris par jour d
rante ſicles d'argent. I
accablé le peuple. Je n
ce que je craignois Dieu
partie de la muraille.
champ, & tous mes ſerv
reçû à ma table les Ju
nombre de cent cinquant
noient des pais qui ſont a
apprêté chaque jour un b
& des volailles, & on

Il ne s'agit pas dans tout ce Chapitre du commerce entre des personnes accommodées ; mais d'une pratique cruelle de certains riches usuriers, contre leurs pauvres freres ; laquelle Nehemie condamne, & qui est condamnée par toutes sortes de lois. Ainsi l'usure condamnée par Nehemie est un profit d'un prest fait à des pauvres.

Les Payens même ont consideré l'usure comme un commerce qui incommode & accable les pauvres. C'est pourquoi ils l'ont condamnée. C'est ce que nous apprenons d'Appien, qui écrit *de bello civil.* l. 1. que les anciens Grecs & les anciens Romains avoient en horreur l'usure, comme un trafic qui opprime les pauvres, & qui est une source de differens & d'inimitiez. Il témoigne aussi que les Perses n'aimoient pas ce trafic de l'u-

[redacted]

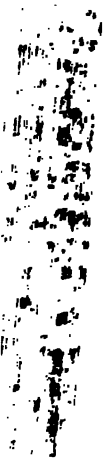

autre & de ne ſe prévalo
d'autrui pour acquerir
quam, dit Firmicus, *pe*
nec alienis in neceſſitatibus
conferatur augmentum. Il
les de Firmicus que prête
valoir de l'indigence d'a
des richeſſes, & par con
qu'il condamne eſt celle q
vres.

III. Paſſa

LE troiſiéme paſſage d
eſt tiré du quatorziém
lequel le Roy Prophete fai
qui ne prête pas ſon argent

Pſ. 14. *v.* 6. *Domine quis h*
naculo tuo, aut quis requieſ
tuo..... qui pecuniam ſuam n

quatorziéme, pour être convaincu qu'il fait l'éloge de celui qui n'a point donné aux pauvres ſon argent à uſure. C'eſt ce qui paroît évidemment par la ſimple lecture de ce Pſeaume.

Pſ. 14. *Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo, aut quis requieſcet in monte ſancto tuo! qui ingreditur ſine macula, & operatur juſtitiam; qui loquitur veritatem in corde ſuo, qui non egit dolum in lingua ſua; nec fecit proximo ſuo malum, & opprobrium non accepit adverſus proximos ſuos; ad nihilum deductus eſt in conſpectu ejus malignus, timentes autem Dominum glorificat, qui jurat proximo ſuo & non decipit, qui pecuniam ſuam non dedit ad uſuram, & munera ſuper innocentem non accepit, qui facit hæc, non movebitur in æternum.* C'eſt à dire, *Seigneur, qui habitera dans vôtre Tabernacle, & qui re-*
poſera ſur vôtre Montagne Sainte? ce ſera celui

ritable pieté. Or ſelon l
un devoir de pieté de n
pauvres ſon argent à uſu
gratuitement. C'eſt poi
Dieu que *celui qui ne prê*
uſure, habitera dans ſon T
poſera ſur ſa Montagne Sai
vera ferme éternellement.

On ne doit pas doute
tion du paſſage tiré du P
me ne ſoit veritable: Car
peut faire l'éloge que de
Loi de Moïſe, parce que
devant le Tabernacle ni
ſacrifices de ceux qui la vi

David s'explique lui-m
Pſeaumes. Il dit dans le
Jucundus homo, qui miſer
diſponet ſermones ſuos in judi
non commovebitur. C'eſt à
celui qui donne, & qui prêt
conduit ſes paroles

ne, & qui prête aux pauvres. Quoiqu'avoit mot, *aux pauvres* ne ſoit point dans cet tradroit du texte, il y eſt neceſſairement ſous entendu, car on ne donne point l'aumône aux riches; & il y eſt formellement dans ces paroles ſuivantes v. 8. *diſperſit, dedit paupe-ribus, juſtitia ejus manet in ſæculum ſæculi, cornu ejus exaltabitur in gloria.* C'eſt à dire, *il répandra ſes dons & ſes liberalitez ſur les pauvres: ſa juſtice demeure éternellement, il ſera élevé en puiſſance & en gloire.* Ainſi ſelon l'Eſprit du Roi Prophete, l'homme juſte doit ſoulager les pauvres, ſoit en leur donnant liberalement, ſoit en leur prêtant gratuitement, & non à uſure, ſans omettre les autres devoirs de pieté, dont les principaux ſont rapportez dans le Pſeaume quatorziéme.

Le Saint Eſprit qui nous parle, par les divines Ecritures, ne nous a ordonné touchant le preſt à proprement parler que le preſt gratuit au regard des pauvres, comme il paroît par l'explication du premier paſſage & comme il paroîtra encore plus clairement par celle que l'on donnera au ſixiéme qui eſt tiré de l'Evangile de Saint Luc. C'eſt pourquoi Saint Gregoire de Nyſſe a dit que celuy qui refuſe de prêter, merite la même peine que celui qui prête à uſure. *Æque enim eſt obnoxius pœnæ, qui non dat mutuum, & qui dat ſub conditione uſuræ. Nyſſen. in Orat. contra uſurarios verſus finem*, parce que l'un & l'autre refuſent d'aſſiſter les pauvres dans leurs beſoins; mais on peut refuſer de prêter

deloiaire qui regnoit dan
lem, lors qu'il fut perse
salon, fit à Dieu cette pr
11. *Præcipita Domine*, *a*
quoniam vidi iniquitatem
Civitate. Die ac nocte ci
muros ejus iniquitas ; & l
injustitia : & non defecit d
dolus. C'est à dire, *Seign*
sez leurs langues, car je
qu'injustice & dissentions.
ses murailles jour & nuit,
pleine d'injustice & de vi
tromperie ne s'éloignent ja
paroît par ce passage que
lets étoit permise sous l
vid dans la Ville de Jerus
étoit alors publique & o
fecit de plateis ejus ; Il ne c
te pratique, que lors qu
gnée d'injustice & de tr
dolus, ou plûtôt, *usura do*

perie, parce que Saint Hierôme, qui ſçavoit parfaitement la Langue Hebraïque, a traduit auſſi le mot de *Thoch* par celui *d'uſure* dans la verſion du *Pſ.* 71. *v.* 14. où il dit, *ab uſura & iniquitate redimet animas eorum*; & dans le Commentaire ſur les Pſeaumes, qu'on lui attribuë, il ſuppoſe que l'explication que l'on a rapportée, eſt bonne, car il dit que l'on voyoit regner dans la Ville de Jeruſalem l'uſure qui eſt défenduë par la Loi. *Omnia quæ in lege prohibita ſunt, ad augendi peccati cumulum excreverunt. In lege enim uſuræ accipi prohibentur.* * On ajoûte que ſelon le langage des Saints Peres le plaiſir que l'uſurier fait à ſon debiteur eſt un plaiſir trompeur, parce qu'il lui apporte ſouvent beaucoup de dommage ſous pretexte de le ſoulager. *Eſt humanitas fraudulenta & doloſus quæſtus*, & que ſelon Theodoret. *in Pſ.* 54. *non ſeulement la perfection du Nouveau Teſtament, mais même la diſcipline de l'Ancienne Loi condamne l'uſure conjointement avec l'injuſtice & la fraude.*

Le Roi Prophete dit encore dans le *Pſ.* 108. *v.* 5. ad 11. *Conſtitue ſuper eum peccatorem, & Diabolus ſtet à dextris ejus. Cum judicatur, exeat condemnatus & oratio ejus fiat in peccatum, fiant dies ejus pauci, & Epiſcopatum ejus accipiat alter. Fiant filii ejus orphani, & uxor ejus vidua: Nutantes transferantur filii ejus & mendicent, & ejiciantur de habitationibus*

* *Hilar. in Pſ.* 14. *S. Leo. Serm.* 6. *de jejunio decimi menſis.*

bus ſuis. Scrutetur fœnerator omn
ejus, & diripiant alieni labores
dire, *donnez au méchant tout p*
& que Satan ſoit toûjours à ſa dr
ſera jugé, qu'il ſoit condamné, &
même lui tourne à peché; que
abregez, & qu'un autre reçoive
ſes enfans demeurent orfelins & f
que ſes enfans ſoient errans & v
ſoient contraints de mandier, &
chaſſez de leurs maiſons; que le
leve tout ſon bien, & que les ét
viſſent tout le fruit de ſes travaux
core par ce ſecond paſſage, q
des billets étoit permiſe ſous l
David, & qu'elle étoit alors p
dinaire en ſes Etats, puis qu
précations qu'il prononce c
chant, il demande à Dieu qu'
les mains d'un cruel Banquier
ve tout ſon bien, c'eſt ce qu'
fait, ſi cette pratique eût été

Il y en a qui alleguent l'e
Saint Hierôme & de Caſſiodo
roles de David tirées du Pſeau

prohibuerit imponi, alienigenis jusserit fœnerari. David verò Evangelicum describens virum, & eum qui habitaturus sit in monte sancto Dei, hoc est, in Ecclesia Dei in cunctos generaliter fieri vetarit.

Il est évident que Saint Jerôme n'explique point les paroles de David à la lettre, mais dans un sens spirituel, parce qu'il dit que la Loi de Moïse selon le sens litteral défend l'usure aux Juifs au regard de leurs freres & de leurs compatriotes qui sont pauvres ; & que David parlant d'un fidele Chrêtien, la défend à tous les peuples. Ce Saint Docteur expliquant le passage d'Ezechiel qui regarde l'usure, dit la même chose en ces termes. *In principio legis à fratribus tantum fœnus tollitur, in Propheta ab omnibus usura prohibetur.* On les expliquera dans le Chapitre 19. & il paroîtra par l'explication que l'on y donnera qu'on n'en peut rien inferer contre la pratique des billets.

2. Cassiodore expliquant ces mêmes paroles du Pseaume 14. dit, *duobus modis in Scripturis Sanctis pecunia probatur intelligi ; una est illa metallica, quæ ad usuram dari omnino prohibetur, quoniam vitium cupiditatis est exigere velle quod te nescias commodasse.*

Cassiodore declare seulement qu'il est défendu de bailler à usure l'argent monoié, parce que c'est une cupidité criminelle d'exiger de son debiteur, ce qu'on ne lui a point baillé. Or personne ne doute que l'usure, qui est un profit que l'on tire d'un

prest

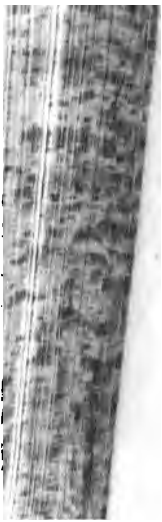

que ces parole
s'en ſert pour
ſtituer les inte
reſçûs. Le ſeco
conçû en ces te
Prophetícus mina
plius accipientem
& non habitaturu
requieturum in mo
cumque hoc perpet
à quibus uſuras ex
ſuperabundantius a
rint, heredibus eo
mant, quod cupidit
hæc ſectari inventus,
municetur, ſi autem
Epiſcopi admonition
negotio ſe non cohibu
lum ſuſtinebit. C'eſt
phete fait à l'uſurier c
ne joüira point d'une la
point dans le Te

IV. Passage.

LE quatriéme passage de l'Ecriture Sai
te est tiré du Chapitre 29. de l'Eccl
siastique, ou Jesus fils de Sirach donne d
preceptes importans touchant l'usure.
lit, *Qui facit misericordiam, fœneratur prox*
no suo, & qui prævalet manu, mandata servat
enerare proximo tuo in tempore necessitatis illius
r iterum, redde proximo in tempore suo. Con-
ma verbum, & fideliter age cum illo, & in
ni tempore invenies, quod tibi necessarium est.
ulti quasi inventionem æstimaverunt fœnus, &
stiterunt molestiam his, qui se adjuverunt,
c accipiant, osculantur manus dantis, & in
issionibus humiliant vocem suam, & in tem-
redditionis postulabit tempus, & loquetur
t tædii & murmurationum, & tempus cau-
r : Si autem potuerit reddere, adversabi-
solidi vix reddet dimidium, & computabit
uasi inventionem ...

prête à ſon prochain, & c
ſerve les Commandemens
chain dans ſa neceſſité.
en ſon temps ce qu'il vous a
tre parole & agiſſez fidele
cier ; vous trouverez en to
vous ſeront neceſſaires ; pl
choſe prêtée comme une ch
ciers trouvent par haſard :
qui les ont ſecourus ; l'un
qui prête, juſques à ce qu'i
mande à emprunter, & il
juſques à ce qu'il ait ſon bie
le rendre, il demande du d
murmure & il s'excuſe ſur
quoi payer, il fait d'autres
cier a beaucoup de peine à ſe
tié de la ſomme principale ;
fait paſſer comme une choſe
fait perdre ſon argent, & i
ennemi ſans en avoir aucun ſu

trompe encore. Usez neanmoins de patience envers le pauvre, & ne differez point de l'assister; soulagez-le à cause du Commandement de Dieu, & ne le renvoyez pas les mains vuides dans sa necessité; perdez même vôtre argent pour l'amour de vôtre frere & de vôtre ami, ne le cachez pas sous une pierre, & ne l'y laissez pas roüiller à vôtre perte; employez vôtre tresor selon le commandement du tres-haut, & cela vous profitera plus que l'or.

Explication.

CE passage contient une doctrine semblable à celle de Moïse touchant le prest gratuit en faveur des pauvres, puis que le fils de Sirach ordonne de leur prêter en risquant de perdre même la somme principale. *Perde pecuniam propter fratrem & amicum tuum.* C'est ce qu'il avoit enseigné par ces paroles, *Eccl. c. 7. v. 20. noli prævaricari in amicum pecuniam differentem, neque fratrem charissimum auro spreveris.* C'est à dire, *ne violez point la regle de la charité au regard de vôtre ami, qui differe de vous rendre l'argent que vous lui avez prêté, & ne donnez point de la confusion à vôtre frere, qui vous doit être plus cher que l'or.*

Aprés que Jesus fils de Sirach a parlé au riche & qu'il lui a ordonné de prêter gratuitement au pauvre par ces paroles, *fœnerare proximo tuo in tempore necessitatis illius*, il s'adresse au pauvre qui a emprunté, & il lui ordonne de rendre ce qu'on lui aura prêté, de garder

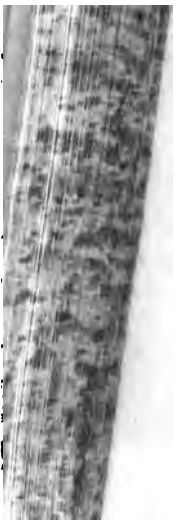

...tuum accipe
& amplius, si
posterum promp
pruntez de vôtr
rendez-lui la m
plus, afin qu'à
vous assister dans

C'est ainsi qu
phe Synese de C
Ptolemaïde au
son créancier, c
129. à Pilaïmen
Philosophe, *que*
jubet, trientem pl
erat expendi. Sic e
grè essem, itaque n
illo sexagenos in con
ille septuagenos scrip
C'est à dire, *j'ay r*
tiers plus qu'il ne m'
Hesiode le commande.
affaire. J'em...

rendu beaucoup plus, ſi les lettres & ſi le vaiſſeau chargé de 140 fuſſent heureuſement arrivées e Procle & Pilaïmene demeuroient dans la Ville d'Heraclée] a vents contraires l'avoient jetté dans la mer d'Egipte. *Multòque plures fuiſſent, ſi priores ad eos litteræ perveniſſent, quæque navis illa cum iis, quas tunc vehebat mercibus.*

Lampridius écrit qu'Alexandre Severe aidoit les pauvres, leur baillant de l'argent à quatre pour cent. C'étoit en effet les aſſiſter que de n'en point tirer les interêts ordinaires, car c'étoit leur donner le moyen de ſubſiſter. Cet Empereur permit auſſi aux Senateurs de bailler leur argent à intereſt.

L'Empereur Conſtantin permit de prendre un boiſſeau de blé pour l'intereſt de deux, que l'on auroit prêté, & Juſtinien reduiſit ce profit à un boiſſeau de huit.

Gregoire de Tours *l. 5. c. 34.* rapporte qu'un Evêque de Verdun nommé Deſideratus demanda au Roi Theodebert pour les habitans de ſa Ville 7000. écus d'or à cauſe de l'extrême neceſſité où ils étoient reduits, & il promit de les lui reſtituer avec les interêts legitimes. Ces habitans firent avec cet argent un negoce, qui leur fut ſi avantageux, qu'ils pouvoient rendre les 7000. écus d'or avec les interêts & qu'ils s'enrichirent tous. Ils offrirent de rendre le principal & les interêts, mais Theodebert ne voulut pas les recevoir.

non contriſtav
vim nihil rapu
& nudum op
commodaverit
quitate averter
rum fecerit inte
meis ambulaver
faciat veritatem
Dominus Deus.
été juſte ; qui au
ſtice, qui n'aura
qui n'aura point
d'Iſraël, qui n'a
prochain, qui n'au
dans la ſoüillure de
de perſonne, qui a
teur, qui n'aura ri
donné de ſon pain à
habits à celui qui

Explication.

POur l'intelligence de ce paſſage, il faut ſçavoir que les enfans d'Iſraël, qui furent tranſportez en Babylone, penſant aux maux qu'ils ſouffroient dans leur captivité ſous le Roi Nabucodonoſor; au lieu de les imputer à leurs crimes, & d'appaiſer la colere de Dieu par la penitence, les imputoient aux pechez de leurs Peres. C'eſt pourquoi ils diſoient; *Patres manducaverunt uvam acerbam, & dentes filiorum obſtupeſcunt.* C'eſt à dire, *nos Peres ont peché, & nous portons la peine de leurs crimes.* Afin qu'ils attribuaſſent leur captivité à leurs deſordres, le Prophete leur enſeigne que Dieu punit un chacun ſelon ſes œuvres, leur diſant *que celui qui aura agi ſelon la droiture & la juſtice..... qui n'aura point prêté à uſure..... qui aura marché dans la voye des Commandemens de Dieu, lui ſera agreable, qu'il ſera réputé juſte & qu'il vivra.*

Saint Ambroiſe *lib. de Tobia c.* 5. fait cette reflexion, qu'il ſemble que l'uſure, dont parle le Prophete Ezechiel, ſoit un grand crime, puis qu'il la met au même rang que l'idolatrie, comme s'il y avoit du rapport & de l'égalité entre ces pechez. *Fœneratorem cum idololatra copulavit, quaſi crimen æquaret.*

Theodoret. *in Ezech. c.* 22. dit que *ſi le Prophete a mis l'uſure au dernier lieu, ce n'eſt pas qu'elle ſoit le plus pernicieux de tous ces crimes; Il l'a placée neanmoins avec les autres, & cela étoit propre pour donner la crainte à ceux qui*

la

la pratiquoient, & pour leur per
de fuir cette ſorte d'avarice, pu
ceux qui en ſont coupables conjo
plus impies & les plus méchans
te & allie avec les homicides,
& avec ceux qui s'abandonnent
impuretez & aux plus grands d

Il s'agit de faire voir quell
qui eſt miſe entre les plus
pour en faire concevoir l'éno
phete par ces paroles *ad uſura*
verit, & amplius non acceper
qui n'aura point prêté à uſure
point pris d'interêts, parle non
de l'uſure au regard des ric
vres, mais ſeulement de cell
pauvres.

1. Ezechiel n'eſt point
comme Moïſe, & il n'ord
chant le commerce, mais
phete, il fait ſeulement le por
me juſte qui obſerve exacte
Moïſe, dont il rapporte les
ceptes, & celui de ne point

operuerit veſtimento, c'eſt à dire, *qui aura donné de ſon pain à celui qui avoit faim, & des habits à celui qui étoit nud.* Or eſt-il que l'on donne du pain & des habits, non aux riches, mais aux pauvres.

3. Ce Prophete s'explique encore luimême ailleurs. Il dit *c. 22. v. 12. Munera acceperunt apud te ad effundendum ſanguinem, uſuram & ſuperabundantiam accepiſti, & avare proximos calumniaberis.* C'eſt à dire, *ils ont reçû des preſens pour répandre le ſang. Vous avez reçû la ſomme prêtée & l'intereſt, & vous avez tiré un profit ſordide & frauduleux de vos freres.* Il paroît clairement par ces paroles que le Prophete condamne les uſuriers qui exigeoient indifferemment des interêts de toutes ſortes de perſonnes contre la défenſe portée par la Loi de Moïſe, qui les condamne au regard des pauvres.

La pratique des billets étoit en uſage parmi les Juifs du temps des Propheres.

Le Prophete Iſaïe, qui prophetiſa ſelon Saint Jerôme 785. ans avant Jeſus Chriſt & environ 200. ans avant Ezechiel, annonçant le malheur de ſa Nation, qui ſeroit tranſportée ſous Nabucodonoſor, dit ces paroles *c. 24. v. 1. ad. 4. Ecce Dominus diſſipabit terram, & judicabit eam, & afflliget faciem ejus, & diſperget habitatores ejus, & erit ſicut populus, ſic Sacerdos: & ſicut ſervus, ſic Dominus ejus: ſicut ancilla, ſic Domina ejus; ſicut emens, ſic & ille, qui vendit; ſicut fœnerator, ſic is qui mutuum accipit; ſicut qui repetit,*

ſic

l'achetera, celui qui bâ
lui qui emprunte, le crée
le Païs ſera ruiné & de
qui l'a dit. Il paroît pa
tique des billets étoit
lem au temps d'Iſaïe,
rapportant les priſon
Ville, il nomme celle
principal commerce
de l'argent à intereſt
te que la captivité les
également miſerable
meur ſera comme le Se
baille à intereſt, ſera c
Sicut fœnerator, ſic is q
Jeremie commen
619. avant Jeſus Chr
chiel, & il prophéti
la captivité. Ce Pr
perſecutions injuſtes
paroles *c.* 15. *v.* 10.

ne, puis qu'il la prend pour exemple, prouver que c'eſt à tort que l'on ſe de lui. Il dit qu'il n'a rien prêté ni em- à intereſt. *Non fœneravi, nec fœnera- ui quiſquam.* C'eſt comme s'il diſoit, tort que l'on me perſecute, puis que e ſuis mêlé d'aucun commerce, & il roit pas dit, ſi la pratique des billets publique & ordinaire de ſon temps.

VI. Paſſage.

xiéme paſſage de la Sainte Ecriture iré de Saint Luc *c. 6. v. 35.* c'eſt l'u- que l'on allegue du Nouveau Teſta- uchant l'uſure. Entre pluſieurs in- 35, que Jeſus Chriſt donna à ſes Apô- le diſcours qu'il fit ſur la monta- ur donna celle-ci. *Mutuum date ni- rantes.* C'eſt à dire, *prêtez ſans*

conſeil, on peut don
ſuivre, comme on
point faire vœu de
pas prêter, ou ne p
ce qui eſt formelle
Moïſe qui ordonne
aux pauvres. Si ces
contiennent un comm
que nous ſommes in
gez à prêter gratuite
aux pauvres, une gra
me d'argent pour le r
Celui qui pratiquera c
viendra bien-tôt pauv
riche que Creſus, & e
qui ne manqueront
commodité qu'ils aur

Si l'on dit que les p
contiennent un comm
ſeil tout enſemble, qu
un conſeil, que l'on

tierement la doctrine, que Jesus Christ a renfermée dans ces paroles, *prêtez sans en rien esperer*, & qu'elle détruit le commerce.

1. Elle ruine la doctrine de Jesus Christ, car si ce mot, *prêtez* ne contient qu'un conseil, il s'ensuit que celui qui n'a jamais rien prêté à personne, & qui a negligé d'assister les pauvres en leur prêtant gratuitement, n'est coupable d'aucune faute. Or est-il que cette consequence est contraire à la doctrine de Moïse, de Nehemie, de Jesus fils de Sirach & à l'Esprit de l'Evangile, qui ordonnent de prêter gratuitement aux pauvres.

On ajoûte que si ce mot, *prêtez* ne contient qu'un conseil, il s'ensuit que les Saints Peres, les Papes & les Conciles se sont trompez, parce qu'ils disent qu'il contient un

Sauveur, *Matth.* 5. *v.* 4
te, ne avertaris. C'eſt à d
celui qui veut emprunter de
un precepte negatif qui
fuſer de prêter gratuitem
gratuit eſt d'obligation.
nous obligez de prêter
qui nous eſt-il défendu d
Eſt-ce aux riches ou aux
ne doute que le preſt ne d
regard des pauvres, & q
qui l'on ne peut refuſer
Dieu ordonne aux riches
Saint Hilaire *in Matth*
ces paroles de Jeſus Chriſ
ei, & volenti mutuari ne a
re; *donnez à celui qui vous*
jettez point celui qui veut em
dit, *omnibus etiam dari qu*
& à precibus volentium
animum non referre, ut hi
noſtram munificentiam ex

prunter de nous (voilà le precepte du prest gratuit) & pour faire voir que ce Saint Docteur ne regarde que les pauvres, il ajoûte, *afin que nôtre liberalité supplée à leurs besoins, & que nous les preservions de la faim, de la soif, & du froid, en leur donnant ou prêtant gratuitement dequoi manger, dequoi boire & dequoi se vêtir.*

Si le prest doit être gratuit au regard des pauvres, il s'ensuit évidemment que l'usure, qui est condamnée par l'Evangile, est particulierement celle qui s'exige des pauvres.

2. Cette explication détruit le commerce, parce qu'elle tend à renverser la pratique des billets, qui en est l'ame & le fondement.

Si l'on dit encore avec Gregoire de Valence, *disp. 5. qu. 21. de usura puncto* 1. que ces paroles, *prêtez sans en rien esperer*, renfer-

uns ; & un conſeil de prêter aux
lui demande encore d'où il a ti
tion, qu'il donne à ces autres
mutuum ſperare, qu'il dit regarder
vres & les riches, & conſentir u
prêter gratuitement aux uns, &
prêter gratuitement aux autres
ces demandes, parce que ſes
paroiſſent nouvelles, & que l'
vre qui porte pour titre, *de l'u
& condamnée*, lui donne la gl
le premier inventeur.

2. Ces paroles, *prêtez ſans e
ſelon le ſens le plus naturel, do
capables, contiennent non deu
même un ſeul, ni auſſi deux pre
un ſeul precepte de prêter gra
ſes ennemis mêmes, lors qu'i
vres, comme on le fera voir. Ai
de Valence a ſeulement rappor
penſé ſur les paroles du Sauveu
dent le prêt gratuit, mais il n

qui peut suffire pour convaincre l
seurs de la pratique des billets.

Le discours que nôtre divin Maîtr
la montagne à ses Disciples, contien
cipalement l'explication des precepte
Morale, que les Juifs devoient gard
que les Scribes & les Pharisiens avoi
erez ou corrompus. C'est pourquoi
lare dans ce même discours qu'il n'e
enu détruire la Loi & les Prophetes,
s accomplir. *Noli putare, quoniam ven*
re legem aut Prophetas, non veni solver
implere. Matth. 5. v. 17.

Or Moïse, dans le precepte qui rega
prest, a ordonné seulement aux Juifs
[illegible] de prêter gratuitement
[illegible] qui étoient pauvres, & il n
[illegible] de prêter aux riches. C'est
[illegible] voir évidemment dans l'ex
[illegible] du premier passage.
[illegible] on infert que Jesus [illegible]

les gens de mauvaise vie aiment auſſi c
les aiment ? & ſi vous faites du bien à ce
vous en font, quel gré vous en ſçaura-t-o
que les gens de mauvaiſe vie font la mêm
le ? & ſi vous prêtez à ceux de qui vous e
recevoir la même grace, ou du profit, qu
vous en ſçaura-t-on, puiſque les gens de
vaiſe vie s'entreprêtent de la ſorte pour rec
même avantage ? Vous donc, aimez vos e
is, faites du bien, prêtez ſans en rien eſpe
alors vôtre recompenſe ſera tres-grande,
us ſerez les enfans du tres-haut, parce q
bon aux ingrats même & aux méch
ez donc pleins de miſericorde, comme vô
e eſt plein de miſericorde.

outes ces paroles ſont une partie du di
s de Jeſus Chriſt ſur la montagne, dan
el il a enſeigné à ſes Diſciples les maxi
le ſon Evangile. Et comme ſon Royau
eſt pas de ce monde, il n'a point preſ
: regles particulieres

commandé *d'aimer ſes ennemis rit & d'être pleins de miſericor Pere eſt plein de miſericorde.*

La principale intention de dans ce diſcours, eſt de nous a la juſtice des Chrêtiens doit des Juifs. Les Juifs étoient ob leurs amis, & les Chrêtiens d'aimer encore leurs ennemis bien à ceux qui les haïſſent, étoient obligez de prêter g leurs amis, *non fœneraberis fr* Chrêtiens ſont obligez de pr leurs ennemis, afin d'imiter l du bien aux ingrats même & C'eſt auſſi ce que Saint Paul n quand il dit, *Rom.* 12. *v.* 22. *micus tuus, ciba illum, ſi ſitit,* C'eſt à dire, *ſi vôtre ennemi a lui à manger: s'il a ſoif donnez*

On allegue contre la pratic

[illegible] dit la même chose de l'amo
amis. Il eſt aiſé de faire l'applicatio
qu'il a dit de cet amour, avec ce qu'il a
la pratique des billets, & on la fait
Comme il ne ſuffit pas pour le ſalut d'
ſes amis (*ce que font les gens de mauvai*
mais qu'il faut encore aimer ſes enn
auſſi il ne ſuffit pas pour le ſalut de
aux riches, à ſes amis, & à ceux qui
rendent le même avantage, *ut rec*
æqualia, *ce que font les gens de mauvai*
mais il faut encore prêter gratuitement
pauvres & à toutes ſortes de pauvres,
ſeulement à ceux qui ſont nos freres &
amis, comme la Loi l'ordonnoit aux J
mais auſſi à nos ennemis. C'eſt pourq
le Sauveur ajoûte, *aimez vos ennemis*, *f*
du bien, *prêtez ſans en rien eſperer*. *Dil*
inimicos veſtros, *benefacite*, *mutuum date n*
nde ſperantes. C'eſt comme s'il diſoit,
oignez de l'amour, faites du bien & p
z à vos ennemis.

3. Les Juifs prêtoien
retirer le principal, &
ne, selon l'explication
prêter sans esperance
inde sperantes.

Tertullien enseigne
adversus Marcionem c.
sequentia ad eodem viro
quit suam fœnore non dedi
verit non sumet, fœnoris
quod est usura. Prius ig
fœnoris eradicaret, quo
hominem, ipsi quoque fa
dendo cujus fructum d
Hanc etenim dicimus oper
curantis Evangelio, quo
paulatim ad perfectum d
nitorem primis quibusque
tis adhuc benignitatis in
dire, il étoit du bon ordre
rendre les hommes délicat

quelques-uns, & les approchoit de
tute perfection, qui ne devoit éclater
s la discipline du Christianisme.
n prétend que le prest doit être gra-
me au regard des riches, parce que
hrist a dit indéterminément, *prê-*
en rien esperer. On répond qu'il a
éterminément des ennemis & des
1. Il a parlé déterminément des
; car il a dit dans les versets prece-
les aimer, de faire du bien à ceux qui
nt, de benir ceux qui nous calom-
. 2. Il a aussi parlé déterminément
es, car il a dit immediatement au-
, *faites du bien, benefacite*, & il
mediatement aprés, *soyez pleins*
rde. Estote misericordes. Or est-il
'est pas bien-faicteur au regard
puis qu'ils sont dans l'abondan-
n n'est pas misericordieux à leur
qu'ils ne sont pas

2. Il nous ordon
attendre de recevoi
ceux à qui nous prê
tion des plus celebr
Modernes.

3. Il nous ordon
nous n'aurons pas li
rendra nôtre argent.
Saint Ambroise *in p*
Tobia c. 16. de S. Bas

C'est aussi ce que
Paris tenu sous Gr
829. enseigne au cha
Il arrive souvent qu'u
où le blé est cher, a
dont il pouvoit faire
ster, étant reduit à
dresse à un Banquier
ter du blé dans son ex
nant s'adresser à son
comme lui du precieux
homme lui répond qu'

... maigre son pauvre debiteur trois ou
tre boisseaux pour un qu'il lui a prêté, F
tempore cum quisquam pauper omnium re
penuriâ attenuatus ad aliquem fœneratorem
uit, utpote frater ad fratrem, quos constat
pretioso Christi sanguine redemptos, petens
o suis miserabiles necessitates sublevari, si
ue id quod indiget commodari. Taliter sibi
o solet responderi. Non est mihi frumentum a
liud quid, quod in cibum tibi sumere vis, a
utuandum, sed magis ad venundandum: si v
iere, fer pretium & tolle: cui pauper, no
mihi, inquit, quicquam pretii, quo emere id
od indigeo valeam: sed peto abs te, ut mise-
ris mei, & quomodocunque vis, mihi quod
, ne fame peream, mutuum porrige. Fœne-
r econtra: quot modo denariis possum mo-
e frumenti mei vendere, aut tot denarios
ore fructus novi mihi redde, aut certè eo-
pretium in frumento, & vino & cæteris
slibet aliis frugibus ad plenum supp...
nire solet ...

qu'il a baillé. Il a même fait
lan en lui prêtant gratuitemen
dant un temps déterminé : n
pas fait celle qu'il devoit faire
avoir donné liberalement du
homme qui étoit preſt à mou
qui ne pouvoit pas même le re
temps déterminé qu'en s'inco
tablement. C'eſt ce manquem
que le Concile de Paris condam
qualifie du nom d'uſure. Ain
appelle uſure le principal mêm
tire, lors que l'on devroit le d
tement : mais ce n'eſt pas une
prement parler.

Celui qui prête ne doit do
de retirer de ceux qui empru
intereſt, aucune reconnoiſſan
cipal même. Il doit aſſiſter les
leurs beſoins en l'une de ces m
toutes les trois. Il doit ſeule

bente feciſtis, ſi vero non reddat, hæreditas veſtra in æternum erit. Prêtez, dit ce Saint, *ſans en rien eſperer*, c'eſt à dire, *ſans eſperer de retirer aucune recompenſe de celui à qui vous aurez prêté*; car quoique il vous rende ce que vous lui avez prêté, Dieu recompenſera encore ce que vous avez fait par obeiſſance à ſon Commandement; que s'il ne vous le rend point, Dieu vous donnera des biens éternels, pour vous recompenſer de ceux que vous avez prêtez gratuitement pour l'amour de lui & que vôtre debiteur ne peut vous rendre.

Jeſus Chriſt par cette parole, *prêtez*, *mutuum date*, ne commande pas ſeulement de prêter aux pauvres du preſt à proprement parler, que l'on appelle ordinairement, *mutuum*, mais il commande encore de leur prêter du preſt, que l'on appelle dans l'éco-

peuvent être prêtez du prêt
tuum, parce qu'ils ne ſe co
par l'uſage, comme le pain, l

Deut. 15. *v.* 7. 9. *Si un de v*
vos concitoyens dans la terre,
vôtre Dieu vous donnera, tombe
té, vous n'endurcirez pas vôtre c
fermerez point la main, mais v
rez & vous lui prêterez ſelon
bis mutuum. Prenez garde d
yeux de deſſus vôtre pauvre frè
point lui prêter ce qu'il vous de
ei mutuum commodare. Ce m
qui eſt dans la Vulgate ; ſe p
tuum dare, car il s'agit d'un p
ment parler.

Deut. 23. *v.* 19. 20. *Vous n*
à uſure à vôtre frere ni de l'arge
mais à l'étranger ; vous prêter
ſans uſure ſelon ſon beſoin, Fr
abſque uſura id quod indiget co
mot *commodare*, qui eſt dan
prend encore pour *mutuum*
parlé dans ce paſſage d'un pr

... panes, parce qu'un de mes am...
...yage, vient d'arriver chez moi,
...ien à lui donner. Le mot Grec, q...
...te a traduit par *commoda*, est dout...
...rend également pour le prest des...
...qui se consument par l'usage, & p...
...de celles qui ne s'y consument...
...Jesus Christ par cette parole, ...
...*date*, ordonne de soulager
...es en leur prêtant gratuitement
...sortes de prêts, soit du prest appel...
...comme le prest de ces trois pain...
...vient de parler; soit du prest appe...
...*datum*, comme le prest de ces vase...
...cette veuve d'un Prophete pour le...
...d'huile, & le prest du cheval pa...
...rain à vn pauvre blessé, qu'i...
...sur le chemin de Jericho. *Luc.* 10...

...on dit que les Saints Peres & les Pape...
...servis de cette parole, *prêtez*...
...te, pour...

qu'ils s'en ſont ſervis
ſure, parce qu'elle n
que dans cette ſorte c
Chriſt condamne l'uſ
lon l'explication de c
il la condamne ſeulem
vres, dont il parle &
prêter gratuitement t

Avant que de finir l
roles de nôtre Divin M
rien eſperer, on peut e
ſe la diſtinction du p
deſſus, en preſt de
commerce. Premie
qu'il ne parle que du
gard des pauvres, qu
ger en leur prêtant
on vient de le faire vo
dent qu'il ſuppoſe qu
merce au regard des
ou'une ſorte de prê

[illegible] de commerce, de
it en ce Traité.
lais ce qui fait voir encore plus cl.
it que Jesus Christ suppose ces deux
le prest, c'est que de son temps la pr
des billets étoit ordinaire & publi
qu'il ne l'a point condamnée com
ivaise.
. Nous apprenons par plusieurs endro
'Evangile qu'il y avoit des Changeur
Banquiers & des Publicains parmi le
i du temps de Jesus Christ, & que leu
merce consistoit à prêter & à emprun
interest.
parabole des dix marcs dans l'Evangi
us fournit une preuve de la pratique
llets *Luc.* 29. *v.* 12. *&c.* Un homme
lonna dix marcs d'argent à dix de ses
urs, & il leur dit de faire profiter cet
jusques à son retour d'un voyage.
nme étant revenu fit venir ses ser vi
uſquels il avoit [illegible]

port avec celle des dix marcs. Je
l'a dite dans un autre temps, dan
lieu & dans une autre occaſion,
differente encore en quelques circ
mais elle prouve également que
des billets étoit alors ordinaire.
gneur dit à ſon ſerviteur qui avo
terre le talent, qu'il lui avoit do
faire profiter, qu'il devoit l'avoi
les mains des Banquiers, afin e
tour il le retirât avec intereſt. C
te committere pecuniam meam mu
veniens ego recepiſſem utique qu
cum uſura. Matth. 25. v. 14. &c.
τόκος que la Vulgate a tradui
uſura, ſignifie toutes ſortes de fr
fits & interêts, qui peuvent re
qu'un de l'uſage de ſon argent.

Il eſt vrai que ce ſont des par
elles ſont fondées ſur une prati
alors ordinaire, car ſi elles eu

... par la Nouvelle 1
... *de corpore argentariorum*. Il
... alors permis à toutes sortes de person
... mettre leur argent entre les mains d
Banquiers, qui le recevoient ou pour le
der simplement comme en dépôt, ou p
le faire profiter par le commerce. On ap
loit cela *pecuniam ad mensam dare*, ou pe
niam numulariis committere.

2. Nous ne lisons pas que Jesus Christ
condamné la pratique des billets. Il en
blâmé seulement l'avarice, la fraude & l'i
ustice. Il a renversé les tables des Banquier
an. 2. *v.* 15. *Et numulariorum effudit æs &*
ensas subvertit. 1. C'étoit, parce qu'ils ven-
ient des victimes pour les sacrifices. Ce
uverain Prêtre vouloit marquer par ce
versement de tables, qu'il ne faloit plus
ir des victimes ordonnées par la Loi: car
oit celle qui devoit être offerte pour les
ez de tout le monde. 2. Saint Hierôme
v. 21. *Matth.* observe que ...
par l'ord...

Temple par leur avari
avec trop d'ardeur au
ordinairement les devo
ſe ſervoient de toutes
s'enrichir. C'eſt ce qui
ſion de Zachée *Luc.*
fraudavi reddo quadrup
le tort que j'ai fait en
rendrai quatre fois au
exercer ſa profeſſion d
blicain ſans faire tort

Saint Jean Baptiſte
l'Eſprit de Jeſus Chriſ
ſon Baptême les Publ
demanderent ce qu'ils
ſiſter quid faciemus ? il
de quitter leur emp
faire, s'il eut été ma
ſeulement, *n'exigez r*
a été ordonné. Nihil a
tutum eſt vobis, facia

que cet emploi de Banquier pouvoit être exercé licitement en y gardant les ordonnances, & qu'il n'excluoit pas du Baptême de Saint Jean, qui étoit une preparation à celui du Sauveur du monde.

Objection.

CEux qui condamnent la pratique des Billets, font une objection contre ce que l'on a dit sur les passages de l'Ancien & du Nouveau Testament, qui regardent le prest gratuit, & l'usure. Ils pensent que l'Ecriture Sainte expliquée selon son veritable sens condamne cette pratique, & ils prouvent leur opinion par ce raisonnement.

Toute explication de l'Ecriture Sainte condamnée par la Tradition, c'est à dire, par le consentement unanime des Saints Peres, des Papes & des Conciles, ne doit pas être tenuë comme veritabe, mais doit être rejettée comme fausse.

Or est-il que l'explication, que l'on a donnée aux passages de l'Ecriture Sainte, par laquelle on a prétendu faire voir que la pratique des Billets n'y est par contraire, est condamnée pas la Tradition, c'est à dire, par le consentement unanime des Saints Peres, des Papes & des Conciles.

Donc l'explication, que l'on a donnée aux passages de l'Ecriture Sainte, par laquelon a prétendu faire voir que la pratique des Billets n'y est pas contraire, ne doit pas être tenuë comme veritable, mais doit être rejettée comme fausse.

res, des Bulles des Papes
des Conciles touchant l'
gratuit.

Réponse.

IL eſt aiſé de répondre à
& d'y faire même pluſieu
ſervirónt pour faire voir de
ſa pratique des Billets eſt p

1. Il n'eſt pas neceſſaire
Tradition pour y chercher
ſages de l'Ecriture Sainte,
obſcurs ; car lorſqu'elle p
ment, il eſt inutile d'en ch
tion, parce que ce ſeroit ch
ſe trouvée, & faire en quelqu
me Saül, qui cherchoit le
pere, & qui alla conſulter
ſçavoir où étoient ces ânes
trouvées. 1. *Reg.* c. 9. v. 20.
Prophete parlant à Saül, *ne*
inventæ ſunt.

ceux, qui ne sont point aveugles ; qu'il n'y a que Dieu qui donne des yeux pour voir, & qu'il faut lui en demander. Ces paroles, par exemple, *non accipies usuras, nec amplius quam dedisti, à fratre tuo attenuato & infirmo*, doivent être comprises par ceux qui entendent la signification litterale des mots & les regles de la construction grammaticale; que s'ils ne comprennent pas qu'elles ordonnent de prêter gratuitement aux pauvres, cela ne vient pas de l'obscurité des paroles, mais d'un aveuglement de l'esprit, qui est peut-être un châtiment terrible, dont Dieu punit les passions déreglées comme l'enseigne Saint Augustin. *Spargens pœnales cœnitates super illicitas cupiditates.*

4. Il n'est pas necessaire de recourir à la Tradition pour y chercher le sens des passages de l'Ecriture Sainte, qui sont même obscurs, lors qu'il y en a d'autres, qui les expliquent tres-clairement : car ce seroit chercher bien loin ce que l'on a bien prés, & faire comme les habitans de Jericho, qui coururent aprés les deux espions de Josué, qui étoient dans leur ville, *Josué* 2. v. 7. Il n'y a point de meilleur interprete de la Sainte Ecriture que le Saint Esprit qui en est l'Auteur. Ainsi les explications qu'il donne à ses paroles, doivent être reçûës avec une entiere soûmission de cœur & d'esprit. Outre que c'est un maître que Jesus Christ lui-même nous ordonne d'écouter, *Spiritus docebit vos.*

3. Il n'eſt pas n
Tradition pour ſç
fait de mœurs au r
décidée explicitem
la regle de la charité
eſt auſſi conforme
qu'il eſt évident qu
regard du prochain
me à la regle de la c
ſtice, eſt neceſſairem
ture Sainte, & ne pe
comme on l'a fait vo
treiziéme.

Or eſt-il que la p
conforme à la regle c
de la juſtice, comme
dans le chapitre treizi

Il s'enſuit donc qu
lets eſt conforme à la d
Sainte.

4. Il n'eſt pas necel
Tradition

ix, qui ſont inconteſtables & qui y ont
ıpport. Par exemple, pour bien déci-
ı la pratique des Billets eſt bonne en
même, ou ſi elle eſt défenduë, on la
t à la regle de la charité & à celle de
ſtice, qui eſt inconteſtable & qui y a
pport, comme on l'a fait voir cy-deſſus.
rés avoir reduit les actions particulie-
des principes inconteſtables, il faut en
une juſte application. Auſſi après avoir
it la pratique des Billets à la regle de la
té & à celle de la juſtice, on en fait l'ap-
tion par cet argument.

oute pratique en fait de mœurs au re-
du prochain, qui eſt conforme à la re-
le la charité & à celle de la juſtice, eſt
pratique bonne en elle-même. Or eſt-il
la pratique des Billets eſt une pratique
ıit de mœurs au regard du prochain,
ſt conforme à la regle de la charité &
celle de la juſtice. Donc la pratique
illets eſt une pratique bonne en elle-
ıe.

our ne ſe pas tromper dans l'application
l'on fait de la pratique des Billets à la
gle de la charité & à celle de la juſtice, il
ſçavoir ſi l'application eſt juſte, & ſi
ument eſt en forme. Or ſi l'on trouve
l'art de raiſonner que l'application ſoit
& que l'argument ſoit en forme, il
n'en reçoit la conſequence, qui eſt que la
ique des Billets eſt une pratique, qui eſt
ne en elle-même.

que les Saints Peres,
les ne parlent point
lete, & la seconde el
moins indirectemen

1. Ces passages ne
que des Billets, puis
du prest à propreme
qui en sont entieren
qu'il n'y a ni prest n
tique, comme on l'a
pitre dixiéme.

2. Ces passages a
indirectement la pr
s'ils condamnent ce
regle de la justice, il s
qu'ils approuvent ce
parce qu'il est impo
l'un sans approuver l
tion de l'un n'ayant p
fondement que l'appro
est-il que les Saints Pe

CHAPITRE IX.

Explication des passages tirez des écrits des Saints Peres, qui regardent le prest gratuit & l'usure.

ON ne rapportera point dans ce chapitre & dans les deux suivans, tous les passages tirez des écrits des Saints Peres, des décisions des Papes & des decrets des Conciles, qui regardent le prest gratuit & l'usure au regard des pauvres, ni même ceux qui regardent l'usure en general tant au regard des pauvres, qu'au regard des riches; puis qu'il n'y a personne, qui ne condamne l'usure à proprement parler, comme une pratique mauvaise & pernicieuse: Mais on se con-

On infere de la deux ...
que les Saints Peres, les Papes &
les ne parlent point de la pratiq
lets, & la seconde est qu'ils l'ét
moins indirectement.

1. Ces passages ne parlent poin
que des Billets, puis qu'ils parlen
du prest à proprement parler &
qui en sont entierement distin
qu'il n'y a ni prest ni usure da
tique, comme on l'a fait voir
pitre dixiéme.

2. Ces passages approuven
indirectement la pratique de
s'ils condamnent ce qui est c
regle de la justice, il s'ensuit n
qu'ils approuvent ce qui y e
parce qu'il est impossible de
l'un sans approuver l'autre; l
tion de l'un n'ayant pour prin
fondement que l'approbation
est-il que les Saints Peres, les

manazar étant mort, Sennacherib son fils regna en sa place, & il persecuta les Israëlites. Tobie visitoit chaque jour ceux de sa famille, les consoloit & leur distribuoit de ses biens selon son pouvoir. Il donnoit du pain à ceux, qui avoient faim & des vêtemens à ceux qui étoient nuds; & il rendoit avec soin aux morts le devoir de la sepulture.

Tobie faisoit de grandes aumônes en donnant avec abondance & en prêtant gratuitement à ses pauvres freres *Commodavit pecuniam, & non fœneravit.* Car le prest gratuit est une espece d'aumône; parce que c'est un pur don pour un temps de l'usage de son argent, qui est une chose que l'on peut mettre à prix. Voilà comment il a rempli les devoirs d'un homme juste d'une justice generale, qui renferme toutes les vertus. *Justi servavit officium.* Mais ce n'est pas comprendre le sens des paroles de Saint Ambroise, que d'expliquer ce mot de *juste*, d'une justice particuliere, qui consiste à rendre à un chacun ce qui lui appartient, parce que Tobie ne faisoit pas des restitutions ou des payemens à des creanciers par la distribution de ses biens, mais des aumônes à ses pauvres freres. Il n'agissoit donc point en cela par le motif de la justice, considerée comme une vertu particuliere, mais il agissoit par le motif de la charité envers les pauvres. C'est pourquoi Saint Ambroise a eu un tres-grand sujet de dire que Tobie s'est acquitté du devoir d'un homme

des Billets

Explication

L'Ecriture Sainte nous fa
l'uſage que le Saint ho
ſoit de ſon bien, lors qu'il
Tob. 2. v. 2. 3. *Cum captus*
manazar Regis Aſſyriorum
tamen poſitus, viam veri
ita ut omnia, quæ habere
conceptivis fratribus, qui e
impertiret. Et plus bas.
Poſt multum vero tempor
zar Rege, cum regnar
ejus pro eo, & filios Sfr
conſpectu ſuo: Tobias q
omnem cogitationem ſuam,
dividebatque munuſcula,
exultatibus ſuis. Eſurien
veſtimenta præbebat, &
ſepulturam ſollicitus exhi

au contraire qu'il ait été un homme
e.
obie lui confia dix talens, qui font en-
n six mil écus de nôtre monoie. Or est-
e l'on ne confie point ordinairement à
auvre une si grande somme, *Egeno*, dit
arque, *pecuniam nemo credet*.
lui donna cet argent sur son seul Billet,
hirographo dedit illi memoratum pondus ar-
i. Tob. 1. v. 17. Or est-il que l'on ne con-
as ordinairement une si grande somme
pauvre sans prendre d'autres seuretez
celle d'un simple Billet.
abelus rendit les dix talens à la pre-
re demande, qu'on lui en fit. *Reddi-*
ei chirographum suum, & recepit ab eo
em pecuniam. Tob. 9. vers. 6. Un homme
a au moins six mil écus contant dans
coffres, ne doit point passer pour
auvre.
e Jeune Tobie envoia prier Gabelus à ses
es. *Tob. 9. v. 3. roges eum venire ad nuptias*
is. Il l'embrassa, & Gabelus donna sa be-
liction aux nouveaux mariez. *v. 8. oscu-*
sunt invicem, & Gabelus benedixit Deum,
Ce qui marque que Gabelus étoit une
sonne considerable.
'Auteur du livre *de l'usure expliquée &*
lamnée, qui pense que Tobie avoit prêté
tuitement à Gabelus les dix talens, le re-
sente comme un homme riche, sans se
ttre en peine, si la Vulgate dit qu'il est
uvre. C'est dans le chapitre 3. p. 51.

Est-il

eit donc prob
post son arge
uir dans la nec

2. Tobie ch
autres de sa T
confier son arg
faits du Roi, &
porter dans sa
generis sui Gabel
fait ordinairem
confier un dépos

3. Tobie parl
comme d'un dép
belus depuis plus
voit retirer à sa vo
dico tibi, fili mei, de
ti, dum adhuc in
ges civitate Medor
apud me habeo. E
eum pervenias, &
ratum pondus argent
graphum

retardement de son fils, pensa que Gabelus seroit mort, & que son fils étoit embaraſſé à chercher celui à qui Gabelus auroit laiſſé les dix talens pour les lui rendre. *Putaſſe Gabelum mortuum eſſe, & nemo reddidiſſe illi pecuniam.* Tob. 10. v. 2.

Il eſt donc probable que le Traité que Tobie a fait avec Gabelus n'eſt point un preſt de charité, mais un veritable dépoſt.

Quand on accorderoit que Tobie auroit prêté gratuitement à Gabelus les dix talens, *dato non conceſſo*, il pourroit avoir fait ce preſt par reconnoiſſance ou par generoſité; mais on n'en pourroit rien inferer contre la pratique des Billets, parce qu'il n'y a aucun rapport entre un preſt gratuit fait à un riche & un preſt de commerce.

Mais ne peut-on pas dire que le billet de Gabelus étoit un billet de commerce, où l'intereſt étoit compris? On auroit même plus de raiſon de le dire, que d'avancer que l'intereſt n'y étoit pas compris, comme font ceux qui condamnent la pratique des Billets; car Tobie pouvoit lui avoir donné ſon argent à intereſt par principe de commerce, puiſqu'il étoit riche, & s'il avoit fait ce traité avec Gabelus, il n'auroit rien fait contre la charité ni contre la juſtice. De plus il eſt certain que Gabelus a reçû l'argent de Tobie, & qu'il lui en a fait un billet *ſub chirographo dedit illi memoratum pondus argenti.* Tob. 1. v. 17. Et que ſelon Saint Ambroiſe, comme il paroîtra par l'explication du paſ-

ſage

homme de [illegible]
à Gabelus qui étoit de la fa
à interest par principe de c
que cette sorte de prest é
Juifs au regard de leurs fr
les, *non fœneraberis fratri tu*

On répond que cette d
avoit faite aux Juifs de p
leurs freres même par pri
ce, étoit une loi, par la
une pratique non comme
divin naturel, ni comme
même, mais il la défendo
cipe de police civile, qui
la prosperité temporelle
qui ne les obligeoit que
dant un certain temps. C
que les Juifs étant en cap
rie, ayent été obligez
de pure police civile so
comme on ne dira point
de Paris captif à Alger, so

même comme sa conscience. Si cela est ainsi, il est encore vrai de dire que Tobie s'est acquitté du devoir d'un homme juste, parce que la pratique des Billets est conforme à la regle de la justice. *Justi servavit officium.*

Quant à ce que l'on a inferé que c'est une injuste de prêter à interest à un riche, on prend que sans examiner si cette conclusion est des premices, il n'y a aucune injustice dans le prest de commerce, & qu'au contraire ce prest est selon la regle de la justice, comme on l'a fait voir dans le chapitre treiziéme.

II. Passage.

Saint Ambroise *lib. de Tobiæ c. 4.* invective contre les Banquiers, qui prêtent de l'argent à interest même à des personnes riches. Il fait ainsi parler un usurier un de ceux à qui il avoit prêté de l'argent interest. *Tu possides tua prædia, nos nostram pecuniam non habemus. Aurum dedimus, literas tenemus. Tibi fructum Emolumenta prædant, nobis nihil accrescit pecuniæ ..... Salva removetur chirographum.* C'est à dire, *vous joüissez de vos terres, & nous ne nous servons pas de nôtre argent, nous avons donné de l'or, & il ne nous reste entre les mains que du papier.* (C'est ce qui leur tenoit lieu de papier) *vous recevez vos revenus, & nous ne faisons aucun profit de nôtre argent. Pour le moins faites-nous une nouvelle promesse.* Leur dessein étoit

prohibition comme
chapitre 3. qui porte
tie & avaritiæ fœne
Sainte Docteur a en
& l'avarice de certa
geoient des uſures
Il les accuſe dans l
il s'agit, de bailler à
gent pour entretenir
ſuite de ruiner leurs
quoi le titre du chapi
fœneratorum, C'eſt
de l'injuſtice des Banq
Il fait dire à l'ul
chirographum, C'eſt
faites-nous une nouvel
d'injuſtice par ces pa
le cette promeſſe un
l'injuſtice du Banqui
juſtitiæ. Or eſt-il q
d'injuſtice dans la nc
l'Inſtitution demandoit

des riches, qui employoient l'argent qu'on leur prêtoit, dans leurs débauches. En effet cette pratique est usuraire, comme on l'a fait voir dans le chapitre premier; la seconde est que ce Saint condamne l'usure comme une injustice.

Or est-il qu'il n'y a dans la pratique des Billets ni usure ni injustice, comme on l'a fait voir dans le chapitre 10.

Ce n'est donc pas contre cette pratique que Saint Ambroise déclame.

III. Passage.

SAint Ambroise *lib. de Tobia c.* 14. dit ces paroles, *Plerique refugientes præcepta legis, non dederint pecuniam negociatoribus, non in pecunia usuras exigunt, sed de mercibus earum tanquam usurarium emolumentum percipiunt? ideò audiant quid lex dicat, Deut. 23. v. 19. neque usuram, inquit, escarum accipies, neque omnium rerum, quas fœneraveris fratri tuo; fraus enim ista est & circumscriptio legis non custodia.* C'est à dire, *Il y en a plusieurs, qui éludent les preceptes de la Loi, car lorsqu'ils ont donné leur argent à des Marchands, ils n'en exigent pas les interêts en argent, mais en marchandises, & ils les reçoivent comme au profit, que les Marchands ont fait avec l'argent qu'ils leur ont prêté. Que ces sortes de personnes écoutent ce que la Loi commande. Vous ne recevrez pas, dit-elle, l'usure ni des émolumens d'aucune autre chose, que vous aurez prêtés à votre frère. Car c'est tromper son*

que les Saints Peres ; les
les ne parlent point de
lets ; & la seconde est qu
moins indirectement.

1. Ces passages ne parle
que des Billets, puis qu'ils
du prest à proprement p
qui en sont entierement
qu'il n'y a ni prest ni usu
tique, comme on l'a fai
pitre dixiéme.

2. Ces passages appr
indirectement la pratiq
s'ils condamnent ce qui
regle de la justice, il s'en
qu'ils approuvent ce qui
parce qu'il est impossib
l'un sans approuver l'au
tion de l'un n'ayant pour
fondement que l'approba
est-il que les Saints Peres

des riches, qui employoient l'argent qu'on leur prêtoit, dans leurs débauches. En effet cette pratique eſt uſuraire, comme on l'a fait voir dans le chapitre premier; la ſeconde eſt que ce Saint condamne l'uſure comme une injuſtice.

Or eſt-il qu'il n'y a dans la pratique des Billets ni uſure ni injuſtice, comme on l'a fait voir dans le chapitre 10.

Ce n'eſt donc pas contre cette pratique que Saint Ambroiſe déclame.

III. Paſſage.

SAint Ambroiſe *lib. de Tobia c.* 14. dit ces paroles, *Plerique refugientes præcepta legis, cùm dederint pecuniam negociatoribus, non in pecunia uſuras exigunt, ſed de mercibus*

Saint Ambroiſe
Docteurs de l
point l'autorité
peut même ten
ce Saint Docte
toutes choſes.

SAint Ambre
ſure par ces
Eſca uſura eſt,
cunque ſorti acc
nomen imponas,
ce qui eſt ajouté a

SAint Ambroi
que de l'uſu
comme on l'a fa
paſſage precede
Si l'on dit que

manazar étant mort, Sennacherib son fils regna en sa place, & il persecuta les Israëlites. Tobie visitoit chaque jour ceux de sa famille, les consoloit & leur distribuoit de ses biens selon son pouvoir. Il donnoit du pain à ceux, qui avoient faim & des vêtemens à ceux qui étoient nuds; & il rendoit avec soin aux morts le devoir de la sepulture.

Tobie faisoit de grandes aumônes en donnant avec abondance & en prêtant gratuitement à ses pauvres freres *Commodavit pecuniam, & non fœneravit.* Car le prest gratuit est une espece d'aumône; parce que c'est un pur don pour un temps de l'usage de son argent, qui est une chose que l'on peut mettre à prix. Voilà comment il a rempli les devoirs d'un homme juste d'une justice generale, qui renferme toutes les vertus. *Justi servavit officium.* Mais ce n'est pas comprendre le sens des paroles de Saint Ambroise, que d'expliquer ce mot de *juste*, d'une justice particuliere, qui consiste à rendre à un chacun ce qui lui appartient, parce que Tobie ne faisoit pas des restitutions ou des payemens à des creanciers par la distribution de ses biens, mais des aumônes à ses pauvres freres. Il n'agissoit donc point en cela par le motif de la justice, considerée comme une vertu particuliere, mais il agissoit par le motif de la charité envers les pauvres. C'est pourquoi Saint Ambroise a eu un tres-grand sujet de dire que Tobie s'est acquitté du devoir d'un homme

cepte de l'Evangile tou
au regard des pauvres
sperantes.

Voyons maintenan
Gabelus par un prest gr
gent.

Premierement il e
baillé cette somme. *To*
tem venisset in Rages Civ
ex his, quibus honoratus
set decem talenta argent
turba generis sui Gabe
qui erat ex Tribu ejus, su
illi memoratum pondus ar
Tobie étant venu en Rag
& ayant tiré dix talens d
il choisit entre tous ses p
étoit pauvre, & il lui c
son billet.

Secondement Tobie n
tuitement les dix talens

ble au contraire qu'il ait été un homme riche.

Tobie lui confia dix talens, qui sont environ six mil écus de nôtre monoie. Or est-il que l'on ne confie point ordinairement à un pauvre une si grande somme, *Egeno*, dit Plutarque, *pecuniam nemo credet*.

Il lui donna cet argent sur son seul Billet, *sub chirographo dedit illi memoratum pondus argenti. Tob.* 1. *v.* 17. Or est-il que l'on ne confie pas ordinairement une si grande somme à un pauvre sans prendre d'autres seuretez que celle d'un simple Billet.

Gabelus rendit les dix talens à la premiere demande, qu'on lui en fit. *Reddidit ei chirographum suum, & recepit ab eo omnem pecuniam. Tob.* 9. *vers.* 6. Un homme qui a au moins six mil écus contant dans ses coffres, ne doit point passer pour un pauvre.

Le jeune Tobie envoia prier Gabelus à ses nôces. *Tob.* 9. *v.* 3. *roges eum venire ad nuptias meas.* Il l'embrassa, & Gabelus donna sa benediction aux nouveaux mariez. *v.* 8. *osculati sunt invicem, & Gabelus benedixit Deum*, &c. Ce qui marque que Gabelus étoit une personne considerable.

L'Auteur du livre *de l'usure expliquée & condamnée*, qui pense que Tobie avoit prêté gratuitement à Gabelus les dix talens, le represente comme un homme riche, sans se mettre en peine, si la Vulgate dit qu'il est pauvre. C'est dans le chapitre 3. p. 51.

Est-il

Billets, qui ne regarde
Si l'on dit qu'il par
1. On répond que
injurieuſe, car c'eſt
tranché le ſens & les p
re la défenſe, qui eſt
2. du même Deutero
verbum, quod vobis lo
eo. Moïſe ordonnant
Iſraëlites de ne tiena
denens, qu'il leur fai
ni d'en rien retranch
Loi ne défend l'uſure
vres. Ainſi Saint Aml
lé indéterminément d
minément de celle
pauvres. 2. Il paroi
lecture du chapitre
parle de l'uſure, qui
Levitique & le Deute
qui eſt condamnée da

pas les tuer facilement. Mais Dieu avoit commandé aux Juifs non d'exiger des uſures de ces peuples, en les laiſſant vivre, mais de les exterminer entierement, & en ſuite de poſſeder leurs biens, qu'il leur avoit donnez, comme par une eſpece de confiſcation, après qu'ils les auroient fait mourir. C'eſt ce que l'on a fait voir dans le chapitre precedent en expliquant le premier paſſage de l'Ecriture Sainte, qui regarde le prest gratuit & l'uſure.

Ce Saint Docteur parle de l'uſure comme d'une injuſtice & d'un larcin, car il dit que l'on ne peut licitement exiger des uſures, que de ceux dont on peut enlever le bien avec juſtice. *Ibi uſuram exige, cui merito nocere deſideras.* Or eſt-il qu'il n'y a ni injuſtice ni larcin dans la pratique des Billets. Il n'y a aucune injuſtice, puiſque le debiteur n'y

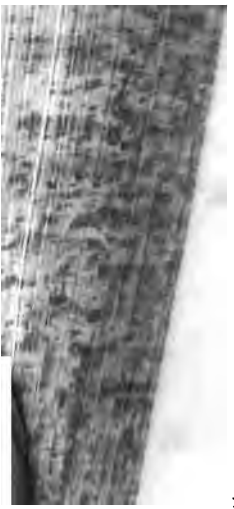

gi, ſive
diantiæ v.
dios, &
amplius p
averit, q
ſolent argu
dium, qui
ſ:um eſt, i
piam, cum
de m:eo habe
Deus non irr
viter fœnera
derit, an non
non debuerat
Ergo quare p
pro pecunia fœ
diverſi generis
pellari & ſuper
ſi ab eo quod deo
dite, dans l'He
que ce ſoit a

ne pourroit en rien inferer contre la pratique des Billets : car il considere l'uſure comme une injuſtice, puiſqu'il ſoûtient qu'elle eſt une exaction au delà du capital *omnis ſortis augmentum*. Or eſt-il que dans la pratique des Billets il n'y a aucune injuſtice, ni aucune exaction au delà du capital, comme on la fait voir ci-deſſus dans l'explication du quatriéme paſſage precedent. Il s'enſuit donc que ſelon la doctrine de Saint Ambroiſe il n'y a aucune uſure dans la pratique des Billets.

SAINT HIEROSME.

I. Paſſage.

SAint Hierôme dans ſes Commentaires ſur le chapitre 18. d'Ezechiel explique ces paroles de ce Prophete, *pecuniam ſuam*

SAint Hierôme fait un
passages de l'Ecriture
dent le preſt gratuit &
prendre le ſens de ces pa
ſée de ce Saint Docteur ;
les perſonnes, qui y pa
quoi elles parlent. C'eſt
les Saints Peres ſe ſont
voir le ſens de l'Ecriture
in Ep. ad Rom. dit ces pa
lientiam eorum, quæ in S
ſcripta ſunt, capere, cum
tendere, vel dicentium pe
vel de quibus ſermo ſit. C
que veut avoir une parfa
choſes, qui ſe trouvent da
phetes, il doit prendre ga
perſonnes, ou qui parlent,

frere. Dans le Prophete l'uſure eſt abſolument défendue au regard de tous les peuples. L'Evangile ajoute un nouveau degré de perfection par ce commandement de nôtre Seigneur, prêtez à ceux de qui vous n'eſperez rien recevoir. Il ſuit en 13. lieu (c'eſt au chapitre 18. d'Ezechiel qu'il explique) *s'ils n'ont rien reçû plus que ce qu'ils ont baillé. Quelques-uns penſent que l'uſure conſiſte ſeulement dans l'argent. L'Ecriture ayant prévû leur erreur, elle défend & condamne l'uſure de toutes ſortes de choſes : en ſorte que vous ne receviez pas plus que ce que vous avez baillé. C'eſt la coûtume dans la campagne de bailler à uſure du froment, du millet, du vin, de l'huile & de toute autre choſe, ou pour parler avec l'Ecriture d'exiger plus que ce que l'on a baillé. On donne, par exemple, en hyver dix meſures de grain pour en recevoir quinze au temps de la moiſſon, c'eſt*

Saint Hierôme fait une gradat
paſſages de l'Ecriture Sainte,
dent le preſt gratuit & l'uſure.
prendre le ſens de ces paſſages
ſée de ce Saint Docteur, il fau
les perſonnes, qui y parlent,
quoi elles parlent. C'eſt une des
les Saints Peres ſe ſont ſervis
voir le ſens de l'Ecriture Saint
in Ep. ad Rom. dit ces paroles, S
ligentiam eorum, quæ in Scripturi
ſcripta ſunt, capere, eum oportet
tendere, vel dicentium perſonas,
vel de quibus ſermo ſit. C'eſt à c
que veut avoir une parfaite int
choſes, qui ſe trouvent dans les li
phetes, il doit prendre garde de qu
perſonnes, ou qui parlent, ou à q
dequoi on parle. Faiſons l'applic
te regle pour avoir l'intelliger

1. On dit qu'il y a deux ſortes de Marchands. Les uns ſont riches, & les autres ſont pauvres, Les riches ſont ceux qui font un grand Negoce, qui ont des Magazins remplis de marchandiſes, & à qui on prête ordinairement de groſſes ſommes. Les pauvres ſont ceux qui, par exemple, portent ordinairement toutes leurs marchandiſes ſur leur dos dans un pannier.

2. On ne prête pas d'une même ſorte de preſt à ces deux ſortes de Marchands, car on prête aux riches d'un preſt de commerce, & aux pauvres d'un preſt de charité.

3. On a fait voir que les interêts d'une ſomme prêtée d'un preſt de commerce à un riche ſont juſtes & legitimes, & que les interêts d'une ſomme prêtée d'un preſt de charité à un pauvre, ſont injuſtes & uſuraires.

qu'ils sont pauvres. On a fai
chapitre precedent que ce cor
est renfermé dans ces paroles,
nihil inde sperantes.

Les Chrêtiens doivent rega
hommes comme leurs freres, p
le fruit de la mort de Jesus Ch
les hommes soient appellez à
Religion Chrêtienne. C'est ce q
broise enseigne *lib. de Tobia c.* 1
dit-il, *omnis, fidei primum, d*
juris est populus. C'est à dire,
premierement tous les Chrêtien
tous les sujets de l'Empire Romai
défendoit aux Juifs l'usure qu'
leurs freres, c'est à dire, de ceu
tion, mais Jesus Christ la défe
tiens au regard de tous les hom
leurs freres. *Noli exigere usuram*
dit le même S. Ambroise, *hoc est*
re debes omnia communia: abeo tu
consort naturæ & coheres gratiæ

& à une même grace, & qui doit posseder avec vous la gloire comme son heritage !

Voilà le degré de perfection que l'Evangile ajoûte à la Loi. *In Evangelio virtutis augmentum est.* C'est pourquoi Tertullien 4. *in Marcion. c.* 2. appelle Jesus Christ & son Evangile *le supplément & l'accomplissement de la Loi & des Prophetes. Supplementum legis & Prophetarum.*

Saint Hierôme aprés avoir fait sa gradation, parle de l'usure qui s'exige des pauvres ; car dans l'exemple qu'il a allegué, il accuse l'usurier d'avoir prêté du grain à un laboureur, parce qu'il étoit si pauvre qu'il n'en avoit pas pour semer son champ. Ce Saint Docteur dit que si ce laboureur eut eu du grain, l'usurier ne devoit pas lui en prêter gratuitement, *habenti dare non debuerat sed dedit quasi non habenti* : & il le condamne de ce qu'il exige de ce pauvre le même

a prêté cette me
aucun interest.

On répond qu'il ne s'agi
de commerce, quoique le
prunte, reçoive quelque
qu'on lui fait : mais qu'il
charité, parce que le pau
a emprunté du blé pour
cueille une plus grande
qu'on lui a prêtée, n'a
pour vivre & pour consi
ce qu'il recueille au del
a empruntée, *accipit*,
ut vivat. C'eſt ce qui pa
ce qu'il n'emprunte q
Il eſt donc évident q
d'un preſt de charité
ſes prêtées ſe conſum
fait ou en fait faire
& non d'un preſt d
fait qu'à des perſonn

pas les tuer facilement. Mais Dieu avoit commandé aux Juifs non d'exiger des uſures de ces peuples, en les laiſſant vivre, mais de les exterminer entierement, & en ſuite de poſſeder leurs biens, qu'il leur avoit donnez, comme par une eſpece de confiſcation, aprés qu'ils les auroient fait mourir. C'eſt ce que l'on a fait voir dans le chapitre precedent en expliquant le premier paſſage de l'Ecriture Sainte, qui regarde le preſt gratuit & l'uſure.

Ce Saint Docteur parle de l'uſure comme d'une injuſtice & d'un larcin, car il dit que l'on ne peut licitement exiger des uſures, que de ceux dont on peut enlever le bien avec juſtice. *Ibi uſuram exige, cui merito non reddere deſideras.* Or eſt-il qu'il n'y a ni injuſtice ni larcin dans la pratique des Billets. Il n'y a aucune injuſtice, puiſque le debiteur n'y

QUoique Saint Augustin ai
sure seulement en passant
ait point fait un traité expré
neanmoins tres-exactement
Il dit premierement que l
profit, qui vient d'un prest d'a
tuam pecuniam dedtris, à quo aliq
dedisti expectas accipere fœnerat
définition dont Saint Thomas
tonin se sont servis, & c'est
Thelogiens se servent. On l'a e
le chapitre septiéme.

Or est-il qu'il n'y a aucun
prement parler dans la pratiqu
comme on l'a fait voir da
tre dixiéme.

Il s'ensuit donc qu'il n'y a
dans cette pratique.

Secondement Saint Augusti
suriet veut donner moins &

Il s'enſuit encore qu'il n'y a aucune uſure dans cette pratique.

Troiſiémement Saint Auguſtin condamne l'uſure comme un peché contre la juſtice. En effet c'eſt une injuſtice manifeſte de tirer du profit d'une choſe ſterile comme de l'argent prêté, c'eſt pourquoi il dit que cet uſurier merite non d'être loüé, mais d'être condamné. *In hoc improbandus, non laudandus.* Ce même Saint ſur le Pſeaume 118. a regardé ceux qui pratiquoient l'uſure, comme des gens qui exerçoient un art d'injuſtice & de méchanceté, *artem nequitiæ elegerunt.*

Or eſt-il qu'il n'y a aucune injuſtice dans la pratique des Billets, comme on l'a fait voir dans le chapitre treiziéme.

Il s'enſuit auſſi qu'il n'y a aucune uſure dans cette pratique

Quatriémement Saint Auguſtin condamne à l'imitation de Moïſe l'uſure qui s'exige des pauvres. Ce qui paroit tres-clairement ſi l'on explique ce Saint Docteur par lui-même. Il enſeigne dans ſon Epître 54. qu'il adreſſe à Macedorius, que l'uſurier ôte la vie au pauvre par l'uſure qu'il en tire: *Trucidat pauperem fœnore.*

Or eſt-il que la pratique des Billets eſt un traité entre des perſonnes riches, comme on l'a fait voir dans pluſieurs chapitres, & que ces perſonnes ſe donnent la vie l'une à l'autre: car le créancier la donne au Marchand en lui baillant ſon argent, avec lequel il fait

tique des Billets n
ce Saint Docteur, m
l'être ni comme uſu
tre maniere que ce

SAINT

I.

SAint Bernard ſer
duit l'uſure ſous
ce ſous le genre. *In*
ditur rapina, uſura
cum damno alterius
On renferme dans le
&c. & tout ce que
faire tort à autrui.

Exp

LE larcin, ſelon S
ché contre la juſ
bien d'autrui à ſon p

de reſtituer les interêts uſuraires à ceux de qui ils les avoient reçûs. C'eſt ce qui paroît par l'hiſtoire ſuivante, qui eſt tirée de Cæſaire de Ciſteaux l. 11. des hiſtoires memorables c. 34.

Temporibus Philippi Regis Francorum, qui hodie regnat, erat in Civitate Pariſienſi uſurarius quidam ditiſſimus, Theobaldus nomine. Hic cum haberet poſſeſſiones plurimas, infinitaſque pecunias ex uſuris congregatas, divinitus compunctus, ad magiſtrum Mauritium ejuſdem Civitatis Epiſcopum venit, ejuſque conſilio ſe commiſit: Ille verò cum in ædificatione Eccleſiæ beatæ Dei Genitricis Mariæ nimis ferveret, conſuluit ei, quatenus pecunias ſuas ad ſtructuram inchoati operis contraderet. Qui hujuſcemodi conſilio aliquantulum ſibi ſuſpecto, adiit magiſtrum Petrum Cantorem, verba Epiſcopi ei inſinuans: cui ille reſpondit, non dedit tibi bonum conſilium hac vice; ſed vade, & fac clamari per Civitatem ſub voce præconis, quia paratus ſis reſtituere omnibus, à quibus aliquid ſupra ſortem accepiſti. Factumque eſt ita. Deinde rediens ad magiſtrum, ait, omnibus ad me venientibus teſte conſcientiâ, omnia reſtitui ablata, & adhuc ſuperſunt plurima. Tum ille; modo inquit, poteris eleemoſynam dare ſecurè. C'eſt à dire, *Sous le regne de Philippe Second Roi de France, qui vit aujourd'hui, il y avoit à Paris un uſurier tres-riche, nommé Thibaud, lequel aprés avoir acquis de grands biens & des treſors infinis par le moyen de ſes uſures, étant touché de Dieu, alla un jour conſulter l'Evêque de cette ville, nom-*

me, lui conje...
édifice déja commencé. Ad
ſuſpect à celui qui le reçût
re le Chantre, & lui rap
lui avoit dit. Il ne vous a
cette-fois, lui dit Pierre
lez-vous-en, & faites plû
la ville, que vous êtes p
à tous ceux ; deſquels
choſe au delà du ſort pri
enſuite cet homme ret
& lui dit, j'ai rendu
preſentez, tout ce que
gné que je leur avois pr
beaucoup d'argent. C
re le Chantre, que vo
avec ſeureté.

L'uſure eſt donc
ſont des voleurs :
Billets ſont juſtes
ſonnes qui les re
qui les

Saints Peres de l'Egliſe Greque.

AINT GREGOIRE DE NYSSE.

I. Paſſage.

Aint Gregoire de Nyſſe parle ainſi de l'uſure, *Hom. 4. In Eccleſiaſtem* : *fœnus*, dit-il *ſi aliud latrocinium & parricidium nominarit, non procul ab eo quod decet, aberravet. Quid enim refert an clanculum per foſſuras prædonis more aliena habeas, & præeuntis cæde te eorum, quæ habeat, dominum conſtituas an, fœneris neceſſitate acquiras ea, quæ ad te non pertinent? ..... Antiquis dixit Deus, creſcite & multiplicamini .... Auri autem fœtus, nempe fœnus. ex quonam conſiſtit matrimonio? ex quanam perficitur conceptione? cæterum ex Propheta didici, quænam ſit hujus fœtus conceptio* Pſ. 7. *Ecce parturiit injuſtitiam, concepit dolorem, & peperit iniquitatem: hic eſt ille partus, quem peperit quidem avaritia, peperit autem iniquitas, obſtetricatur inhumanitas.* C'eſt à dire, *Celui-là ne s'éloignera point de la vérité, qui appellera l'uſure une eſpece de larcin & de parricide. Car qu'importe que vous enfonciez ſecretement les mourailles pour enlever le bien d'autrui, comme font les voleurs, & que vous aſſiniez un homme ſur le grand chemin, pour vous mettre en poſſeſſion de ce qui lui appartient, ou que vous acquerriez ce qui ne vous appartient point, par la neceſſité où l'on ſera d'emprunter*

au Pſeaume 7. Il a
ſanté l'injuſtice & l
dans le ſein de l'av
produire. L'injuſti
mains de la cruauté.

Ex

L'Uſure, qui s'e
eſpece de larcin
larcin, non parce
gardiens des biens
lent en ne les aſſiſta
larcin, parce qu'ils
appartient aux pau
énorme que celui q
riches. Cette uſure
non parce que les ri
pauvres, qui ôtent
lorſqu'ils ne leur do
ture qui leur eſt n
pêcher de mourir de
role d'un autre Sain

gne, lorſqu'il dit que l'uſure eſt un larcin & un parricide. *Fœnus eſt latrocinium & parricidium.*

Les autres Saints Peres ont auſſi comparé à l'homicide l'uſure, que l'on exige des pauvres.

Saint Baſile dans la ſeconde Homelie ſur le Pſeaume 14. parle ainſi à un uſurier : *officium tuum fuerat hominis depreſſi egeſtatem conſolari & leniorem reddere. Tu contra potius adauges ; fructum ex homine deſtituto capiendo ; veluti ſi quis medicus ad ægrotantes introgreſſus loco reddendæ ſanitatis, id quod eis virium reſtabat, auferret.* C'eſt à dire, *C'étoit vôtre devoir de ſoulager cet homme accablé & d'adoucir ſa miſere ; mais au contraire vous l'augmentez par les interêts que vous en retirez.*

dixiti, quam qui tra
absque hujusmodi ma
lem ut restituerentur
petantur, &c.

Avant ces Saints
livre des devoirs
ponse de Caton,
qu'il pensoit de l'
re c'est tuer celui
nerari, hominem oc

Ausonius dit, aus
sium, que l'usure a
les pauvres. *Velox*

Saint Gregoire de
presenté l'usure com
me un parricide, opp
de l'or & de l'argent
tures animées. Il dit
tures sont fertiles,
commandé de croître
il ajoûte que l'or &

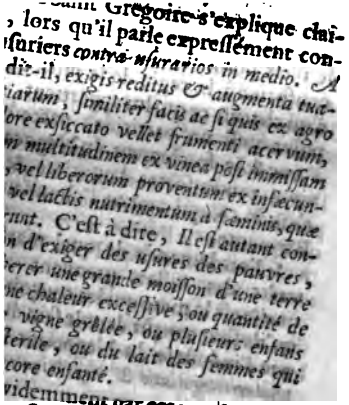

Saint Gregoire s'explique clai-
, lors qu'il parle expreſſément con-
ſuriers *contra uſuratios in medio.* A
dit-il, exigis reditus & augmenta tua-
iarum, ſimiliter facis ac ſi quis ex agro
ore exſiccato vellet frumenti acervum,
m multitudinem ex vinea poſt immiſſam
, vel liberorum proventum ex infœcun-
vel lactis nutrimentum a feminis, quæ
unt. C'eſt à dire, Il eſt autant con-
n d'exiger des uſures des pauvres,
erer une grande moiſſon d'une terre
ne chaleur exceſſive, ou quantité de
vigne grêlée, ou pluſieurs enfans
ſterile, ou du lait des femmes qui
core enfanté.

videmment par ces paroles, dont
e ſe ſert pour expliquer la ſte-
ſent, qu'il dit ſeulement que
ſterile entre les mains des pau-
'il le compare à pluſieurs cho-

se n'est point un
conforme à la reg
à un chacun ce qui
point aussi un pa
l'ame & le fondem
vivre toutes sortes
chands, & qui am
Royaume.

Si l'on demande
terêts des Billets
quelle est la mere qu
qu'ils sont conçûs da
que l'industrie du N
parturit negotiatio & o
gotiatoris.

SAINT JEAN C

I. Pa

SAint Chrysostome
Matth. condamne l'

... contendas. Has ob res
qui hanc pestiferam agriculturam adin-
t, zizania metunt, quæ igni æterno tra-
..... Do, concedoque, inquit tibi, non
s, sed ut majora restituas: & cum Deus
[illegible] dederis, accipere. Date namque illis
[illegible] accipere non speratis; in etiam
[illegible] dederis effugitas, & quod nunquam
[illegible] quasi debitum exigis, &c. C'est à
[illegible] vous voulez consulter les Legislateurs
Payens, vous apprendrez d'eux que
[illegible] été regardée comme la mar-
[illegible] impudence. C'est pourquoi ils
[illegible] permis aux personnes publiques, ni
[illegible] de se deshonorer par ces gains in-
[illegible] Loi qui le défend. Combien donc
[illegible] rembler, lorsque vous pensez que
[illegible] de respect pour la Loi de Dieu,
[illegible] n'en ont pour les lois civiles?
[illegible] rien qui soit plus contre la rai-
[illegible] ner sans terre, sans pluye & sans
[illegible] ecueillent ceux qui ...

A de Saint Chrysostome, e
crie avec son éloquence or
té des usuriers impitoyabl
vres qu'ils precipitent dans
tes sortes de maux, par l
exigent.

On se contentera de
lit, *Serm.* 63. où ce Sain
quid crudelius fieri potest
xime egestate quispiam q
in fratrum calamitatibus
quis benignitatis daruam g
tem omnem exercet, & q
debuerat; eum in barathru
sidio indigebat, quid facis;
ad tuas appulit fores pau
paupertatem, sed ut ipsum
ut tu perinde agis, ac ill

ieres ? de se servir du masque de misericorde pour exercer toute sorte d'inhumanité & de pousser dans le precipice de la misere celui à qui nous crions obligez de donner la main pour l'en retirer ? à quoi pensez-vous, Homme impitoyable ? le pauvre ne vient pas frapper à vôtre porte afin que vous accroissiez sa misere, mais plûtôt afin que vous l'en delivriez. Vous imitez les empoisonneurs, qui en mêlant leurs poisons dans les viandes les plus communes, tendent des embûches mortelles à des innocens. Ainsi en cachant une usure pernicieuse sous l'apparence d'un service, que vous feignez de rendre à vôtre prochain, vous l'empêchez de sentir le poison mortel de l'usure, qu'il avale sans le connoître.

Ce Saint Docteur dit dans le passage que l'on objecte contre la pratique des Billets, que les Payens ont connu l'iniquité & la cruauté de cette usure envers les pauvres, & qu'ils ont exclus des Charges publiques ces sortes d'usuriers, & il reproche aux Chrêtiens de son temps de pratiquer une chose, que les Payens ont condamnée, & qu'ils ont bannie de leur Republique.

Il invective en suite contre ces usuriers avec des expressions fortes, & qui sont presque semblables à celles dont Saint Gregoire de Nysse s'est servi, & qui sont rapportées dans le passage precedent : il dit que ces usuriers qu'il compare à des laboureurs faineans & avares, sement & recueillent sans terre, sans pluye & sans charuë, pour marquer qu'ils tirent des fruits d'une chose sterile.

e donc con-
: contre la re-
celle de la ju-

es Billets n'eſt
harité, ni à cel-

ſt pas condam-
ni comme uſu-
ıaniere que ce

:. de l'Ouvrage
:hieu, attribué
ɔrte trois diffe-
on prête & les
n champ & une
'a non ad aliquem
el domus, ſed ad
2. *Quoniam qui*
uctum accipit ex
ıbet, uſum man-
at agrum vel do-
pecuniam acci-

... aut veterascit. C'est à dire, *...rgent monoié, n'est pas destiné de sa n... à un certain usage, comme un champ ... maison; mais il a été inventé pour être ... de ce que l'on vend & de ce que l'on ache... Celui qui a un champ, le cultive & en ...ille les fruits, aussi celui qui a une mai... en sert pour y habiter. C'est pourquoi celui ...ie un champ ou une maison, en abandonne ..., & reçoit de l'argent comme par une ...'échange. Mais si vous conservez vôtre ...dans vôtre coffre, il ne vous profite... rien. 3. Le champ se dégraisse, la ...'use & vieillit, mais l'argent, qui est ...diminuë pas, & ne perd rien de son prix.*

Explication.

Homelie n'est pas de Saint Chry-
me: Mais quand on lui donneroit
torité, que l'on peut donner aux
Ouvrages de ce Saint Docteur, on
it en rien inf...

de choſes.

Il ne condamne pas l'
puiſqu'il declare que l'
pour vendre & pour ache
emendi vel vendendi. Or ce
par Billets, s'en ſerve
pour acheter des marchan
peut rien inferer des parc
contre la pratique des Bil
lement remarquer la dif
porte entre l'uſage d'une
l'argent.

† 2. L'Auteur de cette l
champ ſemé produit du g
tire du profit d'une maiſo
te; mais que l'argent
rien.

Il eſt vrai que l'argent
duit pas du profit directe
me comme un champ ſe
du grain, car il n'y a rien
l'argent gardé dans un coff

... d'un bon & fidele
dont il est aussi parlé dans le mê-
gile.

Cet Auteur dit que le champ & la
perissent par l'usage, & que l'ar-
ne déperit point par le prest que
... Mais il ne dit pas que l'argent
... baillé gratuitement pour un
té sous de simples Billets entre
nes, accommodées par un pur
commerce, & que l'on ne puis-
ller à interêt en cette maniere;
le dire; car comme on ne prend
rs des maisons précisément,
s déperissent, puisque quand
s déperiroient point, on pourr
prendre pour leur usage, qui
tile, comme l'asseure l'Au-
lomelie; aussi ce n'est pas une
s prendre interêt de l'argent,
déperit point, puisque l'on
e à cause de son ...

AVant que de rapporter 8
les paſſages tirez des Bulle
& des Brefs des Papes, dont ſe
qui condamnent la pratique d
prouver leur opinion. On ſup
ſes, la premiere, qui regarde
ſeconde qui regarde la pratiq

I. On conſidere maintena
vêtu de deux illuſtres qualit
ment on le conſidere comm
dire, comme le Chef viſibl
le premier Miniſtre de Jeſu
le conſidere encore comme
rain d'une partie de l'Italie. I
ré ſous ces deux auguſtes q
faire de Lois, qui ne ſoien
droit divin naturel, & au
tif, car il doit être ſoûmis
giſlateur & à ce Juge Souve
Saint Jacques 4. v. 12. pe

e est plus obligé d'observer les Ca-
es Conciles generaux que ne sont les
Prelats. La Pragmatique Sanction le
expressément *tit. de Annalis. § &*
absit. Romanus Pontifex, qui præ cæ-
iversalium Conciliorum exequi & cu-
lebet Canones, &c. Les anciens Papes
oient la même Doctrine & ils ne
oient pas cette plenitude de Puissan-
laquelle quelques-uns des derniers
être au dessus de toutes les Loix de
Le Pape Zozime au commence-
u 5. Siecle dit dans une de ses Epî-
le Saint Siege n'a pas le pouvoir de
donner contre les regles établies
Eglise par les Saints Peres ni d'y
nger. *Contra statuta Patrum condere*
l mutare, ne hujus quidem sedis va-
ras. Et le Pape Martin I. reconnoit
issance ne va pas jusques à déro-
Canons de l'Eglise. *Canones enim*

— juriſdiction, & i
rendit tout ce qui
Empereur, *reddit q*
Mais le Pape agiſſant
Souverain, peut faire
vile ſeulement pour
ſes ſujets. Car s'il n'
Saint Pierre, & un tre
Succeſſeurs ne l'étoi
aucun droit d'établir
civile, non pas même
drale.

Cette Doctrine eſt e
ment par les Theologi
par ceux qui ſont en
franchiſe, comme les
par ceux qui ſont en
d'Inquiſition, comme le

On ſe contentera d
d'un ſujet du Roi d'Eſp
vius Docteur, Profeſſeu
l'Univerſité

tut ainſi.

ſex poteſt condere leges civiles in iis pro-
c locis aliis, ubi ipſe eſt Princeps ſeu
temporalis ad inſtar ſcilicet alterius
habet omnem eam poteſtatem civi-
m alij Principes ſæculares habent in
um principatuum.
ubi Pontifex non eſt Dominus tem-
ſe non poteſt leges meræ civiles con-
a Dominis temporalibus conditas
. . . . confirmari hæc poſſunt ex
rulam 2. de regulis juris in ſexto
dem re inveniuntur leges Pontificiæ
riæ, quæ non poſſunt ſimul ſervari,
is eſt res concernens ſalutem ani-
Imperatoria abolletur per Pon-
materia legis eſt res meræ tem-
tangens animarum vel ſalutem
lex Pontificia & Imperato-

nimirum in tem-

pouvoir la défendre.

Ces deux choſes é

1. On dit que s'il
que Pape eût condam
pratique des Billets,
être conſiderée que
police civile, qui n
liens, qui ſont ſes f
çois, à qui Dieu a
dont ils doivent obt
car le Pape n'auroi
que comme Roi &

Nous ne vivons
la Loi Ancienne,
mains Pontifes étoi
ce temporelle & é
lice civile; mais n
de la Loi Nou
Paſteurs conſide
une puiſſance t
Juges de la poli

Bulle la pratique des Billets & qu'il
t que tous les peuples fussent obli-
y soûmettre, cette entreprise en
t les droits du Roi, qui consisteroit
il voudroit établir une Loi de pure
le dans son Royaume seroit aussi-
par les Parlemens, qui sup-
nt cette Bulle, parce que le Pape au-
de son autorité, & qu'il auroit
r des Souverains.

peut alleguer aucune Bulle, qui
sans toute l'Eglise, ni même
pas reçûe, par laquelle la prati-
ces soit condamnée comme
ou même par un pur principe
ainsi ceux qui prétendent le
ment necessairement un faux
les des Papes. C'est ce qui pa-
rment par l'explication des
des Bulles, des Decrets, & des
se servent pour

legitime, parce que si elle est
le-même, la declaraton du I
roit pas la rendre juste: Mais
declaration du Pape comme
tion autentique de cette prat
de ramener ceux qui se cond
autorité que par raison.

SAINT LEON

I. Passage.

SAint Leon dans la premier
écrit aux Evêques des Can
a passé dans le decret c. 14. q
roles, *Nec hoc quoque præteri*
dam lucri turpis cupiditate cap
exercere pecuniam, & fœnore
quod nos non dicam in eos, qui
officio constituti, sed in lai
Christianos se dici cupiunt, con
vindicari in eos, qui fuerint c

ar cette pratique. Ce qui nous affli-
ir que ce defaut ſe rencontre, non
s des Clercs, mais dans des Laïques,
t, paſſer pour Chrêtiens. Afin donc
e occaſion de commettre ce peché, nous
que l'on punira ceux qui en ſeront
s.

Explication.

eon condamne ſeulement l'uſure
e une injuſtice.
ondamne l'uſure ; car il ordonne de
uſuriers. *Vindicari in eos, qui fue-*
tati, decrevimus.
ondamne l'uſure comme une in-
C'eſt pourquoi il accuſe les uſuriers
le motif d'un gain honteux. *Tur-*
pitudinate captos uſurariam exercere

ALEXANDR

I. Paſſa

ALexandre fût créé Pap
chevêque de Genes le
quelques marchands, qu
le delai du payement plus
ſent vendu argent comptan
pondit que quoique ce tra
raire, on ne pouvoit nea
de peché les marchands
Licet contractus hujuſmodi
poſſit cenſeri nomine uſurarii
men venditores peccatum in

Le Pape Alexandre con
roles la pratique des Bill
condamne la pratique de
cauſe du delai du payem
ſoient ces marchands de
qu'il condamne des interê
ſe prêtée pour un temps li
pas dire qu'il parle des i
preſt de charité, parce qu
raire le traité de ces march

tirez du preſt de commerce ſont le-

qu'à proprement parler les interêts
de commerce ſoient legitimes, on
moins manque en
[illegible]
[illegible]
[illegible]

de la juſtice.

On ajoûte qu'entre c
étoient riches, lorſqu'
cher à cauſe du delai du p
ques-uns ſont devenus
temps de l'achat des m
autres ſont demeurez ric
devenus pauvres ; ou ils
riches : Les Marchands
avoient violé la regle de
pauvres en exigeant ce
avec dureté, ou celle de l
des interêts exceſſifs,
étoient demeurez riche
ritable larcin. Ainſi ce
nes ne pouvant avoir m
regle de la charité ou co
ce, le Pape n'a pû les co
l'un ou pour l'autre de
qui peuvent ſe rencontr
des Billets par l'abus qu

II. Paſſage.

UN Clerc s'étant plaint à Alexandre III. que l'Abbé & les Religieux du Monaſtere de Saint Laurent refuſoient de lui rendre une terre qu'il leur avoit donnée pour gage de ce qu'il leur devoit, parce que les revenus de ſa terre avoient été capables de les acquitter; ce Pape ordonne à ces Religieux de rendre la terre à ce Clerc, s'ils ſont entierement payez ſur les fruits. *Si terram illam*, dit Alexandre, *titulo pignoris detinent, & de fructibus ejus ſortem receptis, præfatam terram Clerico memorato reddatis. Cap. Quæſtus eſt de uſuris.*

commerce comme à une p
car ils pouvoient le consideri
puisque cette terre engagée
tie de son patrimoine ? ce C
se pas de cette prétendue inj
ne les en condamne pas : ma
se seulement les Religieux
re contre la justice ; puisqu
tierement payez sur les fru
condamne seulement à rent
posé qu'il ne leur soit plus
Clerc ni le Pape ne disent
peut pas prendre des interé
d'argent prêtée sous gages
pur principe de commerc
pas aussi le dire, car non
Divine soit naturelle soit
damne pas cette pratique
l'approuve formellement
conforme à la regle de la
de la justice.

que pour empêcher que l'on n'en
Neanmoins ſi quelqu'un avoit reçû
rêts des Billets, dont on parle dans
ayant eu des gages de ſon debiteur,
qualité, il auroit violé la loi du
mais il ne ſeroit point obligé de re-
interêts, parce qu'ils ſont ſelon la
a juſtice.

ans la Pologne un uſage contraire
France, car on y baille ſous ga-
gent à intereſt par un pur principe
erce. Les Religieux & les Jeſui-
eux-mêmes leur argent de cette
ns que l'on y trouve à redire, &
é d'en uſer ainſi en ce Royaume,
les créanciers n'avoient des ga-
ureté de leur argent, ils per-
ent le principal & les interêts.
ſage reçû en Pologne, y eſt au-
e loi de police, on peut licite-
er, parce qu'il eſt bon en lui-

Soto Religieux de l'Or
minique, celebre Doct
té de Salamanque & Confe
reur Charles V. dans son
& jure lib. VI. quæst. 1.
se fait une objection de ce
d'Alexandre III. & il répo
ges de l'Ancien Testamen
nent l'usure, sont si évid
pas qu'il soit necessaire de
ajoûte que ce crime est ce
Nouveau par ce Command
logue, *Vous ne déroberez*
tur, dit-il, *quod in veteri p*
tia, *in novo verò illud abun*
calogi, *non furtum facies*, *il*
Docteur enseigne clairem
n'est condamnée dans le
ment que par le septiéme
du Decalogue qui défend l
il que ce Commandement
l'injustice que l'on fait

le condamne la pratique des Billets,
qu'elle condamne l'uſure, comme ſi
ce & cette pratique étoient une même
. Or on a fait voir que ce ſont deux
s tres-differentes & même tres-op-
s ; puiſque l'une contient évidem-
une injuſtice formelle, & que l'au-
t entierement conforme à la regle de la
e.

URBAIN III.

I. *Paſſage.*

Rbain III. fut créé Pape l'an 1125,
& on lui propoſa trois difficultez.
premiere, ſi l'on peut vendre pour le
du payement plus cher que ſi l'on ven-
argent comptant.
ſeconde, ſi ſans expliquer ſa penſée,
eut prêter à deſſein de tirer quelque
e au delà du ſort principal.
troiſiéme, ſi ſans rien exiger abſolu-
r, on peut retenir la promeſſe à ſon de-
r, aprés qu'il a payé le principal, juſ-
à ce que l'on ait tiré par adreſſe
que profit de l'argent, qu'on lui a

oici la reſolution de ce Pape, qui eſt rap-
ée au chapitre *Conſuluit* en ces termes,
*quid in his caſibus tenendum ſit ex Evange-
icæ manifeſte dignoſcitur, in quo dicitur ;
mutuum, nihil inde ſperantes. Hujuſmodi
nes pro intentione lucri, quam habent,* (*cum*
omnis

en rien eſperer. Ces paroles
demment le ſentiment que l'
dans les difficultez propoſées
condamne toutes ſortes d'uſu
on doit juger que ces ſortes
ont intention de tirer ainſi du p
un peché, & il faut les eng
dans le tribunal de la conſcien
interêts qu'ils ont reçûs, de l
prêté.

Explication.

ON propoſe au Pape Ur
ques difficultez qui re
gratuit & l'uſure. Ce Pape
les reduit ſous des principes
qu'il tire de l'Ecriture Sainte
prend par ſon exemple ce
pour bien décider des cas de
paroit évidemment par les p
Pape ſe ſert, & par l'appli
fait, qu'on le conſulte ſur de

... des pauvres. Ce sont là les prin-
es, dont ils se servent pour décider les
icultez, sur lesquelles on le consulte. Il
clut que la pratique de ces usuriers est
vaise, & que les interêts, qu'ils ont re-
doivent être restituez. Or est-il que
ne doit les restituer que parce qu'ils
njustes. Ce Pape considere donc l'usu-
nme une injustice.
e peut-on inferer de ce passage d'Ur-
II. sinon que l'on doit condamner
usuriers ceux qui prêtent à interest
est de charité à des pauvres, & que
t encore les obliger à rendre les in-
urtoires qu'ils ont reçûs ? mais on ne
ien inferer contre la pratique des
n'est point usuraire, comme on
dans le chapitre 10. & dont le
point. Car ...

vais, *contractus hujusmodi ex [illegible] potest censeri nomine usurarum* Urbain III. declare évidemm usuraire.

On demande à ces deux P peut vendre pour le delai du pa cher que si l'on vendoit arge semble que c'est la même q leur fait, si l'on considere seul mes, mais ce sont deux questi rentes, si l'on considere le s mes, l'intention de ceux q & la resolution de ces deux consultez.

Il s'agit des interêts tirez preſt est de commerce, les i point usuraires: mais si c'est rité, il est évident que les in raires. L'Archevêque de G sulte Alexandre III. parle d merce & des abus qui s'y

nt glissez dans le prest de comm[illegible],
[illegible]
[illegible]
ainsi la seconde [illegible]
ime usuraires des interêts tirez d'un
: charité. On ne doit pas douter que
it là le veritable sens de leur décision,
: l'usure ne peut se rencontrer dans le
: commerce, & qu'elle ne peut se com-
que dans le prest de charité.
eut se servir de ces mêmes principes
soudre la difficulté que l'on propose
:ement touchant les interêts, que l'on
our un payement avancé, par exem-
ir un payement fait aujourd'hui d'u-
ne d'argent, qui n'est dûë que dans
s ou un an. Il est constant que ces in-
ont tirez d'un prest d'argent, comme
êts pour le delai du payement sont ti-
i prest de marchandises. Il n'y a qu'à
:r de quelle sorte de prest ils sont tirez:
; interêts sont tirez d'un prest de cha-
sont usuraires; & s'ils sont seulement
in prest de commerce, ils ne peuvent
usuraires; mais ils sont injustes,
ils sont excessifs, & ils sont legitimes,
: l'on y garde la regle de la justice.
peut ici parler du contract Moha-
ntre lequel on a tant déclamé depuis
s années. Le contract Mohatra
, par lequel on achete des Etoffes
ent & à credit pour les revendre
ne instant à la même personne

Ainſi par ce contract
temps déterminé une
gent, & on demeure
plus grande ſomme da
eſt convenu.

Cette ſorte de con
invention du dernier
venté par deux ſortes
par des uſuriers, qui
terêts uſuraires d'un p
ler, qui doit être gra
tins & des débauchez
moyen pour avoir de
que ce ſoit. Si ce cont
l'eſt que par les mêm
qui l'ont inventé; & s
par des Caſuiſtes ou
tres-ignorans.

Ce contract, qui
l'avarice & du liberti
étouffé dans ſa naiſſ

Nous défendons de vendre à celuy qui cherche de l'argent, la marchandiſe plus chere qu'elle ne vaut, pour être auſſi-tôt rachetée par le vendeur même, ou par une perſonne interpoſée à moindre prix, qu'elle n'a été vendue. Ce contract a été encore condamné par la faculté de Theologie de Paris, par pluſieurs Evêques de ce Royaume & par le Pape Innocent XI Ce Pape par ſon Decret du 2. Mars 1679. condamne cette propoſition comme ſcandaleuſe & pernicieuſe dans la pratique. XL. *Contractus mohatra licitus eſt etiam reſpectu ejuſdem perſonæ & cum contractu retrovenditionis præciſe inito cum intentione lucri.* C'eſt à dire, *le contract mohatra eſt permis même au regard de la même perſonne & étant fait avec la condition du rachat, dont on eſt convenu auparavant, avant pour intention le deſſein de*

marchandises bien cher, p
en même temps à bon ma
pour avoir de l'argent co
prix que ce soit & *per fas* c
presse-t-on pour trouver a
sinon pour en faire un mau
me pour entretenir sa déb
ment il y a dans ce même
d'argent à interest. Si c'est
merce, on en condamne l
mais si c'est un prest à
ler, on en condamne l'int
raire.

Si ceux qui se servent d
tra, veulent prendre de l
par un pur principe de co
vent s'épargner la peine d
vendre pour avoir de l'a
c'est un circuit inutile, car
prunter directement de l
par un pur principe de co
veront du credit autant d'

pour un temps limité, comme c'eſt ordinairement leur intention, le contract Mohatra, qu'ils feront, n'empêchera point que cet intereſt, dont ils ſeront convenus, ne ſoit uſuraire de l'uſure qui eſt condamnée par la Loi de Dieu, par les Decrets des Saints Conciles & par les Ordonnances de nos Rois.

Il s'enſuit évidemment de ce que l'on a dit du contract Mohatra, qu'il eſt tres-mauvais. 1. Il eſt mauvais dans ſon origine, parce que c'eſt la production de l'avarice & du libertinage. 2. Il eſt mauvais par rapport à ceux qui s'en ſervent, parce qu'il n'eſt pratiqué que par des uſuriers & des débauchez. 3. Il eſt mauvais dans ſa fin, parce qu'il ne tend qu'à entretenir l'uſure & le déſordre.

lus efficaces que les
ontraignent en quelque maniere à
les interêts uſuraires, pour retirer la pro-
meſſe. C'eſt que le debiteur craint que le
creancier uſurier ſe voiant privé des uſures
qu'il eſperoit, ne ſe faſſe payer une ſecon-
de fois du principal, ou ſe ſervant avec une
inſigne mauvaiſe foy de la promeſſe qu'il
retient injuſtement.

Il eſt certain que le Pape Urbain III. par
de quelques traitez, qui ſont uſuraires, pu
qu'il les condamne comme tels. Or eſt
qu'il n'y a aucune uſure dans la pratiq
des Billets, comme on l'a fait voir cy-deſſ
Ce Pape ne la condamne donc point pa
paroles que l'on a alleguées pour pro
qu'il la condamne en effet.

Aprés avoir expliqué favorablemen
paroles d'Urbain III. Il eſt à propos d
porter l'explication que Soto y donn
Docteur enſeigne dans le livre que
cité cy-deſſus que le Pape Urbain n'a
Pape en condamnant

besoin : mais il dit que ce Pape a parlé comme Docteur particulier : car en répondant à l'explication d'Urbain, qu'il s'est objecté, il enseigne que lorsque le Pape explique quelque passage de l'Ecriture Sainte dans un certain sens, il n'a pas toûjours intention de declarer que ce sens doit être crû de Foy divine, mais il le cite quelquefois selon l'opinion des Docteurs. *Ait verò*, dit Soto, *Urbanus Tertius C. consulit eo ti, citat eumdem locum, date mutuum, nihil inde sperantes, ad confirmandam usurarum prohibitionem, respondetur quod Papa non ubicumque citat testimonia sacræ paginæ in aliquo sensu, intendit canonizare eumdem sensum tamquam de fide, sed citat quandoque illud secundum doctorum opinionem.* Soto prouve son sentiment par l'au-

en rien offenser ne co
damnation de l'un
Saint Thomas, on
fondement pour fai
une pratique qui eſt
la juſtice.

INNOC

INnocent III. fut cr
mourut l'an 1216
Evêques de France, qu
l'Ancien & dans le N
me il paroît par le Con
Eternelle qui a dit, pr
& par ces paroles,
auparavant, vous ne
rien au delà du ſort p
quam in Veteri Teſtam
ræ, ut ipſa veritas præ
inde ſperantes. Et per P

II. Passage.

INnocent III. dans le 12. Concile general qui est le 4. de Latran, tenu l'an 1215. auquel assisterent 400. Evêques, 70. Archevêques & 800. Abbez, dit ces paroles, *Synodali decreto statuimus, ut si de cætero quocunque prætextu Judæi à Christianis graves immoderataſvè usuras extorserint, Christianorum eis participium subtrahatur, donec de immoderato gravamine satisfecerint competenter. Unde Christiani compellantur ab eorum commercio abstinere.* C'est à dire, *Nous ordonnons par un Decret du Concile, que si les Juifs sous quelque pretexte que ce soit, obligent les Chrêtiens à leur payer des usures excessives, on défende aux Chrêtiens d'avoir aucun commerce avec eux, jusques à ce qu'ils leur ayent fait une satisfaction convenable.*

Explication.

CE Pape prononce une sentence d'excommunication contre quelques Juifs, qui accabloient par des usures excessives ceux à qui ils prêtoient leur argent, & il ordonne que ces usuriers demeureront excommuniez jusques à ce qu'ils ayent reparé tout le tort qu'ils ont fait par les usures qu'ils ont exigées.

Puisque le Pape Innocent III. employe tout son pouvoir pour obliger ces Juifs à restituer tous les interêts usuraires qu'ils ont pris, on ne doit pas douter qu'il ne consi-

GREGOIRE.

I. Passage.

GRegoire IX. fut creé Pape 1
détermine positivement qu
de perdre le principal ne donne
berté ni le droit d'en tirer auc
C'est au chap. *Naviganti de usuris*
viganti vel eunti ad nundinas, cent
pecuniæ quantitatem, eo quod fusce
riculum, receptumus aliquid ultra
rarius est consensus.

Explication.

IL s'agit dans ce passage d'un
un Negociant qui trafique sur
qui vend des marchandises dans
ou même qui y en achete pour
en les revendant. *Naviganti*

les interêts usuraires : car l'usure ne se commet que dans les prest de charité. *Recepturus aliquid ultrà sortem usurarius est censendus.*

Il est inutile d'alleguer que c'est un prest fait à un Negociant pour inferer delà que c'est un prest de commerce, parce que l'on peut prêter d'un prest de charité à un Negociant non seulement pauvre, mais encore tres-riche, comme on l'a fait voir cy-dessus.

Le Pape Gregoire IX. declare que c'est une usure manifeste à ce créancier de tirer des interêts d'une somme d'argent qu'il a prêtée, à cause du danger, auquel il s'est exposé de perdre le principal, selon l'explication de ceux, qui se servent de ce passage contre la pratique des Billets, ou selon d'autres Auteurs, à cause du danger, auquel le debiteur s'est exposé de perdre le principal.

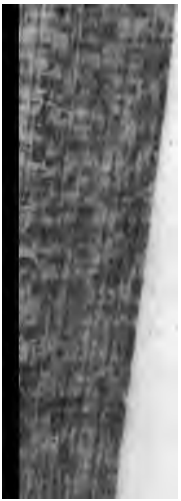

cet particulier. [illegible]
sique est celui au[illegible]
ne qui prête ; pré[illegible]
gent passe dans d[illegible]
danger particulie[illegible]
té du debiteur. Ce[illegible]
portion que la pau[illegible]
passage de Greg[illegible]
du danger particul[illegible]
sonnes riches, qui [illegible]
qui vendent & ach[illegible]
dans les foires ; [illegible]
commun ; Or pren[illegible]
ment à cause de ce da[illegible]
nifeste. On le prouv[illegible]

Prendre des interé[illegible]
de ce prest, est une usu[illegible]
la definition de l'usu[illegible]
tres grand nombre de[illegible]
lucrum ex mutuo vi mu[illegible]

Or est-il que prend[illegible]

Donc prendre des interêts d'une somme
rgent à cause du danger commun, au-
l'on s'est exposé de perdre le principal
e prêtant, est une usure manifeste.
'est selon ce premier sens de cette sorte d'u-
que le Pape Grégoire IX. condamne,
qu'il dit que celui-là est usurier, qui
des interêts à cause du danger, auquel il
t exposé de perdre le principal en le prê-
t. *Eo quod suscepit in se periculum, recepto
aliquid ultra sortem, usurarius est censen-*
. Ce sens est aussi celui du celebre Abbé
Panorme, qui dit sur ce chapitre. *Oc-
one mutui non potest recipi aliquid ex
to, etiamsi mutuans susceperit in se pericu-
, &c.*

si prendre des interêts ordinaires au de-
r 20. à cause du danger commun, auquel
n s'est exposé de perdre le principal, en
prêtant même à un riche, est une usu-
manifeste : il s'ensuit évidemment que
ndre des interêts au denier dix ou douze
ause du danger particulier, auquel l'on
st exposé de perdre le principal, en le prê-
r à un pauvre, ou à une personne qui
'est pas riche, est aussi une usure manifeste:
tte usure cruelle & qui crie vengeance,
mme on l'a fait voir, est aujourd'hui tres-
mmune, car on donne tous les jours par
lets à un Negociant de l'argent au denier
ou douze par an, parce que n'ayant pas
grands biens, on se croit exposé au peril
perdre le principal : mais lors que ce Ne-

gociant

nier dix ou douze l'ont donné
terest, précisément à cause du
quel ils étoient exposez par la
la petite fortune de leurs débite
sequent les interêts qu'ils en ou
usuraires d'une usure d'autant
se que les interêts viennent de
ou pauvres, ou mal-aisées, ou
modées.

Le second sens, que l'on don
les de Gregoire IX, est celui du
Lugo Jesuite dans son Traité de
24. sect. 6. num. 78. & dans su
mutuo & usura sect. 6. num. 77.
que ces paroles, pro eo quod susce
cultum sentis, Ne se rapportent pa
prête, mais à celui qui emprun

Le Pape selon ce second sens
aussi tres-justement comme
créancier qui tire des interêts d'u
d'argent, à cause du danger auq

de droit, qui conſiſte dans le traité que l'on fait de ſe charger du danger, qui peut arriver à la choſe prêtée. Or il y a une uſure manifeſte dans ce traité, parce que les interêts ſont tirez à cauſe d'une condition, qui eſt eſſencielle au preſt. Car c'eſt une condition, qui lui eſt eſſencielle, que le debiteur ſe charge de tout le danger, qui peut arriver au principal, & s'oblige de le rendre entierement, quand même il ſeroit perdu. Or eſt-il que tirer des interêts à cauſe d'une condition eſſencielle au preſt, eſt tirer des interêts du preſt, puiſque le preſt n'eſt pas ſeparé ni diſtingué de ce qui l'accompagne eſſencielle-ment, ou plûtôt de ce qui fait ſon eſſence; & tirer des interêts du preſt eſt une uſure manifeſte; car l'uſure n'eſt autre choſe qu'un profit qui vient du preſt.

C'eſt ſelon ce ſecond ſens, cette ſorte d'uſure, que le Pape Gregoire IX. condamne, lorſqu'il dit que celui-là eſt uſurier, qui tire des interêts d'une ſomme prêtée à cauſe que ſon debiteur s'eſt obligé de lui rendre ſon principal, quand même il ſeroit perdu. *Eo quod ſuſcepit in ſe periculum, recepturus aliquid ultra ſortem, uſurarius eſt cenſendus.*

Il eſt à propos de rapporter la raiſon, ſur laquelle on ſe fonde pour tirer juſtement des interêts d'un preſt de commerce.

On n'en tire pas à cauſe du danger, auquel le créancier s'expoſe de perdre le principal; car en prêtant de cette ſorte de preſt, on prétend qu'il ne doit pas s'expoſer au moindre

danger

re manifeſte, cou
voir.
On n'en tire p
cauſe de la ceſſatio
cauſe que le créan
ſon argent, penda
que l'on prétend q
des interêts d'un a
enſeveli dans un oc
duiroit rien, quan
prêté d'un preſt d
On n'en tire pas
du dommage qui a
voir point ſon arg
parce que quand le
lui cauſeroit aucun
qu'il peut en tirer
Mais on tire d'u
de commerce, des
ment comme le pr
de l'argent, qui eſt

1. Cette raiſon eſt alleguée pour rendre
itime la pratique des Billets ; & ceux qui
lleguent, connoiſſent la neceſſité & l'uti-
é de cette pratique; mais il ne connoiſſent
s qu'elle eſt bonne en elle-même, & ils
ıfondent ordinairement les deux ſortes
prêts, ſçavoir le preſt de charité & le preſt
commerce. Or on a fait voir dans le cha-
re 2. l'excellence de la pratique des Bil-
s : & dans un autre chapitre que ces deux
tes de prêts ſont autant differens l'un
l'autre, que les deux eſpeces qui ſont
s un même genre.

Cela ſuppoſé, on demande à ces Caſui-
s de quel preſt ils parlent; S'ils diſent qu'ils
lent du preſt à proprement parler, que
n appelle le preſt de charité, on leur ré-

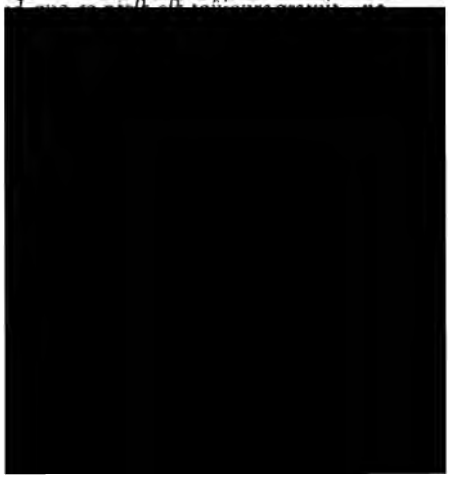

ſeulement comm
ſage de l'argent, d
pourquoy ces in
comme on l'a fai
payer & le créan
cevoir, ſoit qu'il
pas ſouffert au
ait manqué, ou q
goer: ainſi ceux,
ceſſans & le damn
legitimes les inte
qu'ils ſont confor
& à celle de la juſ

2. On ſoûtien
prendre des interê
ait ſouffert un d
l'on ait perdu l'o
gain, pour avoir
dommage arrivé
vent rendre ces in

Avant que de p

, ne peut devenir bon par de bon
ſtances, *bonum ex integra cauſa.*
ſiéme eſt, qu'un dommage arrivé
échappé pour avoir prêté ſon ar
changent point la nature du preſt,
ſtérile, parce que la choſe prêtée a
mée par l'uſage.
ête de ces trois propoſitions qu'un
e arrivé ou un gain échappé pour
té ſon argent, ne peuvent autoriſer
ts d'un preſt, parce qu'ils ſont in
eur nature; car il eſt contre la re
juſtice de tirer du profit de ce qui
int produit.
a peut-être que le débiteur, qui
re les mains l'argent de ſon créan
cauſe du tort que ſouffre ſon créan
dommage, qui lui eſt arrivé, ou
n, qui lui eſt échappé pour avoir
argent, & que par conſequent s'il
it point dès interêts en vertu du
mutui, il lui en doit au moins le
dommage arrivé ou du gain échap
damni emergentis vel lucri ceſſan

ouvoir répondre à cette inſtance,
poſer un cas particulier accompa
circonſtances. On ſuppoſe donc
ſantier riche & accommodé a prê
eſt à proprement parler pour un
n argent content, qui conſiſtoit
ſomme de 10000. francs, que
s aprés avoir prêté ſon argent,
ſa

conſiderable, parce qu'u
un Navire chargé de ma
quelles il y a beaucoup à
ſe encore que le debiteur
mauvaiſe conduite de ſo
où il s'eſt reduit en prêta
demande ſi le debiteur d
ſe du dommage arrivé o

On pourroit s'épargn
dre à ce cas, qui eſt tres
& qui eſt preſque meta
qu'il n'y a rien de plus c
de pluſieurs Caſuiſtes, o

On dit donc que ce
la chûte de ſa maiſon
en prêtant ſon argent
point prévûs. 1. S'il
devoit point le prête
empêcher ſa maiſon
gner ſur les marchan
car la charité, qui eſ

ſon argent par une generoſité extraordinaire juſques à en ſouffrir quelque dommage. Ainſi il ne peut en tirer licitement aucun interêt.

2. Si ce créancier n'avoit pas prévû l'accident de ſa maiſon ni la ceſſation de ſon gain, lors qu'il a prêté volontairement ſon argent, il eſt préſumé s'être chargé de tout le dommage, qui auroit pû lui arriver pendant le tems du preſt, & avoit renoncé à tout le gain, qu'il auroit pû faire pendant le même tems, parce qu'il s'eſt mis volontairement dans l'impuiſſance de ſe garantir d'aucun dommage & de gagner en quelque maniere que ce ſoit. Il l'a bien voulu, *volenti non fit injuria*. Il ne peut donc demander rien à ſon debiteur, pour ſe dédommager du tort qu'il s'eſt fait à lui-même par ſa pure & propre faute.

C'eſt ce que le premier Concile de Milan a reconnu, car il décide en termes exprés que l'on ne peut rien prendre au delà du ſort principal, qui a été prêté ni à cauſe du dommage ſouffert ni à cauſe du gain, que l'on n'a point fait. *Nihil præter ſortem etiam ratione damni emergentis vel lucri ceſſantis accipere poſſit.*

On conclud de ce que l'on vient de dire. 1. que le débiteur ne doit rien à ſon créancier en vertu du preſt *vi mutui*, parce que tout intereſt du preſt eſt uſuraire. 2. qu'il ne doit rien à ſon créancier, pour reparer le tort, qu'il s'eſt fait par ſon imprudence, ou auquel il s'eſt expoſé legerement, puis qu'il en eſt la propre & l'unique cauſe.

Il eſt conſtant que le débiteur doit être reconnoiſſant envers ſon créancier qui lui a fait plai-

dans ce chapitre.

LEON X.

I. Paſſage.

LEon X. dans le dernier Concile de Latran commencé ſous Jules II. l'an 15 condamne tout intereſt. *Dominus noſter*, il, *Lucâ Evangeliſtâ atteſtante, aperto præcepto obſtrinxit, ne ex dato mutuo quicq ultra ſortem ſperare debeamus. Ea eſt e propria uſurarum interpretatio, quando vi cet ex uſu rei, quæ non germinat de nullo la nullo ſumptu, nullo periculo lucrum fœt conquiri ſtudetur.* C'eſt à dire, *Nôtre S ſelon le témoignage de Saint Luc nous défen étroitement par un commandement exp rien eſperer au delà du principal que n rons prêté, car l'uſure à proprement par ſiſte en ce que ſans travailler, ſans fa dépenſe, & ſans s'expoſer à aucun d du profit & du fruit poſ*

ntes. C'eſt à dire, *Prêtez ſans en rien rer*, contiennent un commandement ex- s, qui oblige indiſpenſablement tous les nmes *aperto nos præcepto obſtrinxit.* Ainſi ndamne par ſa declaration ces Theolo- is qui avancent qu'elles contiennent un ſeil que nous pouvons ne pas ſuivre, ſi is voulons.

Ce Pape ſe fonde ſur ces paroles de Jeſus riſt, dont il ſe ſert comme d'un principe onteſtable, d'où il tire la définition de ure. Or nôtre divin Maître par ces pa- es ne nous oblige qu'à prêter gratuite- nt aux pauvres, comme on l'a fait voir is le chapitre 18. où ces mêmes paroles it expliquées. Il s'enſuit donc que ce Pa- ne défend l'uſure qu'au regard des pau- s.

Il définit en ſuite l'uſure un profit d'une oſe ſterile. *Lucrum & fœtus ex uſu rei quæ germinat.* Cette définition quant au s ne differe point de celle de Saint Anto- n & de Saint Thomas, dont on s'eſt ſervi, ces Saints diſent que l'uſure eſt un profit i vient du preſt, & ils ne condamnent ce ofit que parce qu'il vient du preſt, qui eſt rile. Ainſi ſelon la doctrine de ce Pape & ces Saints, l'argent baillé par contract de nſtitution pour être conſumé, c'eſt à dire, ur être employé à nourrir le debiteur, nt évidemment uſuraires ; & c'eſt l'uſure e Nehemie reprochoit aux Juifs de ſon mps; mais le profit que l'on tire des Billets

eſt

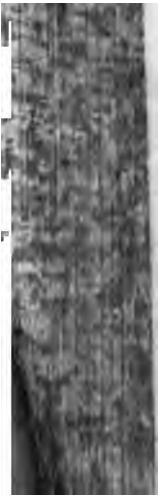

uſuriers qu'il ac
ler, ſans faire de
à aucun danger.
ptii, nullo pericul
Il condamne ſan
faineantiſe : car
à travailler pen
comedes cunctis a

Pie V. qui fu
conſtitutio
pro noſtro, défe
tion d'un certa
au regne. *Stati*
deat, ſive à pri
terminatum, int
pacisci.
Les déciſion
la conſtitution

comme mauvaiſe, & qu'Urbain III. l'a condamnée comme uſuraire. C'eſt pourquoy on ne repetera point ce que l'on a dit ſur les paſſages de ces Papes.

On eſt ſurpris de ce que l'on ſe ſert de l'autorité de Pie V. contre la pratique des billets, comme s'il l'avoit condamnée : Car s'il étoit vrai que ce Pape l'eût condamnée dans la Bulle que l'on allegue, il ſe ſeroit contredit, & il faudroit en appeller de lui-même à lui-même : *A Papa inconſulto, ad Papam melius conſultum* : parce qu'il autoriſe évidemment cette pratique par une Bulle precedente du 25. Novembre 1569. par laquelle il permet à toutes ſortes de perſonnes de mettre leur argent au Change de Boulogne.

On ne peut pas dire qu'il permet de mettre ſon argent à cette Banque [redacted]

lle qui com[illegible] l'an 1586. [illegible]
& qui fut publiée l'an 1586. [illegible]
bre, il condamne certains contracts de
té, par lesquels on assure le principal,
n détermine le profit que l'on en doit ti-

Damnamus, dit-il, *& reprobamus omn*
quoscunque tractatus, conventiones & pa
nes post hæc ineundos seu ineundas, per qu
quas cavebitur personis pecunias, anima
t quaslibet alias res societatis nomine trade
es, ut etiamsi fortuito casu quamlibet jac
m, damnum aut amissionem sequi contin
es ipsa seu capitale semper salvum sit, &
rum a socio recipiente restituatur : sive
certa quantitate vel summa in singulos anno
menses durante societate respondeatur : s
musque ejusmodi contractus, conventione
pactiones usurarios & illicitos post hæc
debere, atque in posterum non licere iis,
cunias vel animalia aut alias res in soci
tradent, de certo lucro, ut præfertur, pe
pacisci & concordare; neque

uſurariam pravitatem ſapiunt, diſtricte inicimus & prohibemus. C'eſt à dire, *Nous lamnons & nous défendons à l'avenir tant neral qu'en particulier tous les traitez, acs & contracts de ſocieté, par leſquels on ient de rendre toûjours à ſon aſſocié le prinl que l'on a reçû, ſoit en argent, beſtiaux n d'autres choſes, quelque perte ou domge qu'il arrive; ou par leſquels l'on s'oblige uy payer une certaine ſomme toutes les an, ou tous les mois pendant le temps de la té. Nous ordonnons que ces traitez, accords ontracts ſoient tenus doreſnavant pour uſues & illicites, & qu'il ne ſoit plus permis nvenir de recevoir un certain profit de l'ar, des beſtiaux ou des autres choſes, que l'on ra en ſocieté. Nous défendons tres-expreſnt d'obliger ſon aſſocié par promeſſe ou par que autre traité que ce ſoit à rendre toûjours rincipal, quand même il ſeroit perdu, ſoit le profit dont on conviendroit, ſoit déterminé u'il ſoit indéterminé; & de faire encore des racts de ſocieté ſous de ſemblables conditions ont uſuraires.*

Explication.

y a des Theologiens qui prouvent que la ratique des billets eſt permiſe par une fin de trois prétendus contracts reduits en On ſoûtient avec eux la même Theſe, s on ne ſe ſert pas de leur preuve, que l'on t imaginaire & qui eſt ſuffiſamment re- e par le livre intitulé, *De uſuraria trium*

que les principes dont ...
traité ſont faux, mais la Bulle du Pape
ni l'un ni l'autre, comme il paroit par
plication que l'on y donne.

Cette Bulle appellée *Deteſtabilis*, q
allegue ſans aucun fondement contre
tique des billets, n'eſt point reçûë en
ſelon pluſieurs Auteurs, ni en Eſpagn
Flandre ſelon Filiucius, ni en Allema
lon Leſſius, ni même ſelon Gibalin
plus grande partie de l'Italie, comme
Etats qui appartiennent à la Couron
pagne : mais quand on la regarderoi
me une Bulle autentique & reçûë d
les Païs-Catholiques, on ne peut en
rien contre la pratique des billets.

Le Pape Sixte s'explique lui-mêm
Bulle par la declaration qu'il y fait,
point deſſein de rien ajoûter aux déf
tes par le droit naturel. Or eſt-il
ſeulement la pratique des billets
par le droit naturel, m

alleguées contre la pratique des billets, ne contiennent une défense & une condamnation de certains contracts, que pour l'avenir seulement, & non pas un effet retroactif pour le passé. Le Pape Sixte en a usé ainsi par une charité condescendante; car c'est par cette charité, que l'on tolere certaines choses qui sont mauvaises, pour en faire éviter de plus mauvaises. *Aliud est quod docemus*, dit Saint Augustin, *aliud quod toleramus*.

Ce Pape condamne certains contracts d'une prétenduë societé, parce qu'ils étoient accompagnez de deux conditions qui les rendoient mauvais. La premiere consistoit en ce que l'on y assuroit pour l'un des associez le principal qu'il avoit fourni. La seconde étoit que l'on y déterminoit le profit que cet associé devoit tirer outre le principal

[redacted] ard, qu'il ne luy en [redacted]
ce partie.

Mais le Pape Sixte ne condamne pas tan
contracts de societé que l'uſure, que
tendus aſſociez cachoient ſous le pretex
ſous le manteau de la ſocieté, comme i
moigne luy-même dans ſa Bulle, où il
ulti ſpecioſam ſocietatis nomen ſuis fœnera
ntractibus prætexendo. C'eſt pourquoy il
lare que ces traitez ſont uſuraires, *St*
nus hujuſmodi contractus uſurarios cenſe
vere, & plus bas, *ſocietates ſub pactis &*
ditionibus, quæ uſurariam prævitatem ſa
diſtrictè interdicimus & prohibemus. O
qu'il n'y a aucune uſure dans la pratiq
billets. Il s'enſuit donc évidemment
n'eſt point condamnée par le Pape
comme uſuraire.

Il eſt vray que dans cette pratique
re le principal pour le créancier, &
termine encore le profit qu'il doit re
[redacted]

de cet usage, que l'on met à un prix, dont le créancier & le debiteur conviennent. Or on a fait voir que ce traité est conforme à la regle de la charité & à celle de la justice. De sorte que si le Pape Sixte eut été consulté sur cette pratique, il l'auroit infailliblement approuvée comme bonne en elle-même.

Mais comme on peut faire un contract de societé pour son avantage particulier, on peut aussi par un second contract rompre la societé pour son même avantage, & après l'avoir rompue, faire son argent entre les mains de celuy qui étoit son associé, s'en assurer le principal, & déterminer une somme pour l'usage du principal, qui est employé dans le negoce, pourvû que la rupture de la societé & le traité fait en suite, ne soient

[redacted]

Quod ſit licitum mutuanti aliquid ultra ſ exigere modo ſe obliget ad non repetenda tem uſque ad certum tempus. C'eſt à d *eſt permis à celui qui prête, d'exiger q choſe par deſſus le ſort principal, s'il s'o ne pas redemander ſon argent que dans tain temps.*

Explication.

CE que l'Auteur du livre intitulé *d expliquée & condamnée*, appelle u le pour la faire paſſer pour telle, n'eſ Decret de l'Inquiſition, qui eſt un T non reconnu en France; mais quand c neroit à ce Decret toute l'autorité q donne à une veritable Bulle, on ne p inferer contre la pratique des billets Propoſition qui y eſt condamnée au comme ſcandaleuſe.

Le Pape Alexandre VII. fit ce Dec le temps que les Curez des principale de France s'éleverent contre la Mor

rale corrompuë de ces Caſuiſtes relâchez, parce qu'il avoit donné une Bulle contre la cenſure des Livres de Vernant & d'Amadée par la Faculté de Theologie de Paris. Il condamne par ſon Decret des Propoſitions extraites de ces Caſuiſtes, quoi qu'il ne le diſe pas; car ce ſeroit le tourner en ridicule, de dire qu'il condamne des Propoſitions faites à plaiſir.

La Propoſition dont il s'agit, eſt extraite de quelque Caſuiſte relâché, qui enſeigne que l'on peut tirer des interêts, ſi non du preſt, au moins pour le temps du preſt. Ce qui eſt une uſure manifeſte, car puiſque l'on prête pour un temps lorſque l'on prête, & que l'on ne peut prêter autrement que pour un temps; il s'enſuit que tirer des interêts pour le temps du preſt, n'eſt autre choſe que tirer des interêts du preſt. Or eſt-il que l'uſure eſt un intereſt ou un profit, que l'on tire du preſt. Donc la pratique que le Pape condamne eſt évidemment uſuraire. C'eſt pourquoi il défend de l'enſeigner, de la ſoûtenir, & même d'en parler par maniere de diſpute, ſous peine d'excommunication encourüe *ipſo facto*.

Il paroit donc que le Pape ne parle que d'une pratique uſuraire, ainſi il ne parle pas de la pratique des billets qui n'eſt point uſuraire, mais qui eſt entierement conforme à la regle de la charité & à celle de la juſtice.

On ajoûte qu'il y a même une tres-grande diffe rence entre les interêts de la pratique de;

rquoi ils sont usuraires ...
tres-grande raison de les condamne
is les interêts des billets ne viennent ni
est ni du temps du prest. Ils sont une ju
mpensation de l'usage d'un bien u
ont celui qui les paye a jouï pendant un
in temps. Ainsi ils sont legitimes.

Ils ne peuvent donc être condamne
omme usuraires, ni comme injustes
omme mauvais.

INNOCENT XI.

I. Passage.

LE Pape Innocent XI. dans son De
2. Mars 1679. condamne 65. P
tions au moins comme scandaleuses
nicieuses dans la pratique, & il défe
soûtenir aucune sous peine d'excor
cation encouruë *ipso facto*. La 42. de
positions condamnées est conçûë en
mes : *Usura non est, dum ultra sorte*
... *ex benevolentia &* ...

Explication.

CE Decret du Pape Innocent XI. n'eſt qu'un ſimple Decret de l'Inquiſition, qui eſt un Tribunal ſans autorité en France; mais quand il auroit toute l'autorité, que les Italiens prétendent qu'il doit avoir, on ne pourroit rien inferer contre la pratique des billets de la 42. Propoſition qui y eſt condamnée au moins comme ſcandaleuſe.

Le Pape Innocent XI. fit ce Decret à la ſollicitation des Docteurs de l'Univerſité de Louvain qui lui avoient demandé la condamnation d'un grand nombre de Propoſitions, qu'ils avoient extraites de pluſieurs Caſuiſtes relâchez. Ainſi ces Propoſitions condamnées ſont extraites de ces Caſuiſtes, que le Pape ne nomme pas, afin de leur épargner la confuſion, qu'ils meritent pour avoir enſeigné une morale ſi corrompuë.

L'Auteur de la 42. Propoſition condamnée par le decret du Pape Innocent, y diſtingue deux ſortes d'interêts ou de profits, que l'on tire du preſt comme étant dûs. Le premier que l'on exige comme dû par juſtice, *tanquam ex juſtitia debitum*. Le ſecond que l'on exige comme dû par bien-veillance & par reconnoiſſance, *tanquam ex benevolentia & gratitudine debitum*. Il enſeigne que le premier intereſt eſt uſuraire & que le ſecond ne l'eſt point.

Le Pape Innocent condamne cet Auteur en ce qu'il enſeigne que les interêts que l'on tire du preſt comme dûs par bien-veillance & par

rien donner pour le preſt qu'
preſt doit encore être gratu
que celui qui prête, ne peut
pour le preſt qu'il a fait. Or l'
rereſt ou un profit que l'on
s'enſuit de là que les interêts
du preſt comme dûs, de qu
que l'on ſe ſerve pour les exig
res. On ne peut donc rien
comme dû, non ſeulement p
même par bienveillance &
ſance; car ce ſeroit une uſur
d'en exiger quelque choſe.
condamne une pratique uſura
mais il ne condamne point
billets, qui n'eſt ni uſuraire,

On peut remarquer encor
lierement les differences qu'
pratique condamnée par Inno
pratique des billets.

1. Les interêts que le Pap

billets ſont dûs par juſtice, & on eſt obligé en conſcience de les payer entierement.

CHAPITRE XXI.

Explication des paſſages tirez des Decrets des Conciles, qui regardent le preſt avauit & l'uſure.

CEux qui condamnent la pratique des Billets, alleguent pluſieurs Canons, par leſquels ils prétendent faire voir qu'elle eſt défenduë aux Eccleſiaſtiques. On les rapportera comme ils les citent eux-mêmes, & principalement comme ils ſe trouvent dans le Livre, qui porte pour titre, *La condamnation de l'Uſure par l'Ecriture, les Saints Ca-*

temps du Pape Simp
pitre 3. du Concile
temps du Pape Hon
non 26. du troisiém
tie du temps du Pa
Chapitre 62. de la C
Saint Martin Evêq
571. Le Canon 3
Reims tenu du ten
me l'an 813. Le
d'Aix la Chapell
Etienne cinquiém
pris de la premier
Leon premier. L
re Partie du Con
du temps du Pa
836. Le Chapit
même Concile.

On répond q
de sçavoir si la
fendue par les

Banquier : car le Canon 16. du Concile de Carthage aprés avoir défendu aux Clercs de tenir la Banque, il leur défend encore de se mêler des affaires & d'en prendre soin comme font les Avocats ; parce que, dit le même Concile, celuy qui est enrôlé au service de Dieu, ne doit point s'embarasser dans les affaires seculieres : C'est pour la même raison que plusieurs Conciles défendent aux Clercs la Chasse, le Negoce, & plusieurs professions, qui sont licitement exercées par des Laïques.

Il ne s'agit pas aussi de sçavoir si l'usure à proprement parler a été défenduë par les Canons aux Ecclesiastiques plus particulierement qu'aux Laïques : mais il s'agit seulement de sçavoir si la pratique des Billets est condamnée par les Canons comme mauvaise, & si elle est défenduë aux Laïques. C'est-là l'état de la question. On prétend que l'on ne peut faire voir par aucun Canon, ni par aucun Decret, ni par aucun Chapitre de Concile, que cette pratique soit condamnée. C'est ce qui paroîtra par l'explication des passages tirez des Conciles, dont se servent ceux qui la condamnent sans aucun fondement.

LE CONCILE D'AGDE.

I. Passage.

LE Concile d'Agde, qui fut tenu au commencement du 6. siecle l'an 506. expli-

que

vel dederis fru
aliquid exiger
ſſe à exiger pl
exemple, ſi vo
vous en demand
né une meſure d
quelque choſe d

LEs Scholaſ
Caſuiſtes ſ
de l'uſure, qu
pitre onziéme
contre la prati

Le Concile
broiſe, de Sai
ſtin, & l'expl
paſſages tirez
dans le Chapit
ce Concile ne
des billets.

ſala ou une meſure de blé. La ſeconde eſt ce Concile ne parle que des pauvres, à l'on prête ordinairement une petite ſom- d'argent ou une meſure de blé pour les ter dans leur neceſſité.

r perſonne ne doute que ce ne ſoit une e cruelle de prêter à intereſt à des pau- . Ainſi le Concile d'Agde l'a juſtement damnée. Mais la pratique des billets n'eſt s uſuraire comme on l'a fait voir dans le itre 10. Il s'enſuit donc qu'elle n'eſt pas damnée par ce Concile.

E CONCILE DE LATRAN.

I. Paſſage.

E Concile de Latran fut tenu du temps d'Alexandre III, l'an 1179. & trois cens ques de toutes les parties de la Terre y erent. Ce Concile dans la Seſſion X. mmunie tous les uſuriers publics, & nnus pour tels, il ordonne qu'on leur ſe la communion durant leur vie, & prés leur mort ils ſoient privez de la ſe- ure Eccleſiaſtique, il défend de recevoir s offrandes, & s'il ſe trouve que quel- n les ait reçûës, il ordonne qu'il les ra, & qu'il demeurera interdit de ſes tions juſques à ce qu'il ait fait la peni- , que l'Evêque luy aura impoſée. *Con- imes*, dit ce Concile, *quod uſurarii ma- i nec ad communionem admittantur altaris, hriſtianam, ſi in hoc peccato deceſſerint,*

acci-

Latran ſe ré
omnibus, *de*

ON ne
cœur q
d'exercer e
l'uſure, p
faire triomp
Concile de L
publics ſero
terieure de l'
grande juſti
traitent de la
chez eux-mê
munion inte
du droit de p
Car Saint Pa
n'auront poi
iont jamais.

regle de la juſtice. Elle n'eſt point auſſi une pratique mauvaiſe en elle-même, comme on l'a montré ci-deſſus. On ne peut donc excommunier ni même condamner ceux qui s'en ſervent pour leur utilité particuliere.

LE CONCILE DE LYON.

I. Paſſage.

LE ſecond Concile general de Lyon tenu l'an 1274. du temps du Pape Gregoire X. dans les Chapitres 26. & 27. *de Uſuris*, traite les uſuriers comme des infames, en declarant leurs teſtamens nuls, *Irrita ipſo jure*. Et afin de les bannir, il défend à tous les fideles de loüer les maiſons, qui leur appartiennent, & punit ceux qui le feront de ſuſpenſion, d'excommunication, & d'interdit.

Explication.

LEs biens des uſuriers étant acquis par des voyes injuſtes & illicites, il eſt certain qu'ils n'en peuvent diſpoſer par teſtament, comme les autres diſpoſent des biens qui leur appartiennent legitimement. Ils doivent les reſtituer à ceux, à qui ils les ont pris par leur commerce uſuraire, s'ils veulent que Dieu leur faſſe miſericorde: car ils ne peuvent l'eſperer que par la reſtitution, ſelon cette maxime ſi commune *non dimittitur peccatum, niſi reſtituatur ablatum*. C'eſt pourquoi le Concile de Lion declare que l'on ne doit avoir aucun égard à leurs teſtamens, &

qu'ils

Vo[illegible]
amplius requiri[illegible]
si dederis solidos decem, [illegible]
vel dederis frumenti modium unum
aliquid exegeris. C'est à dire, L'
ste à exiger plus que ce que l'on a
exemple, si vous avez donné dix
vous en demandiez davantage; si v
né une mesure de froment, & qu
quelque chose de plus.

Explication

LEs Scholastiques, les C
Casuistes se sont servis de
de l'usure, que l'on a expli
pitre onziéme en répondan
contre la pratique des bille
Le Concile d'Agde l'a
broise, de Saint Hierôm
stin, & l'explication qu
passages tirez des Livre
dans le Chapitre 19. su
[illegible]cile ne décide r

Le premier Concile de Milan.

I. Paſſage.

Le premier Concile de Milan, auquel Saint Charles preſida, fut tenu du temps de Pie IV. l'an 1565. Il declare *ſecundâ parte inſtitutionum. tit. de Uſuris*, que *ſi quelqu'un a uſé de recevoir de l'argent qui lui a été actuellement offert en temps & lieu, quand ce ſeroit des deniers dotaux, qui lui ſeroient dus, il ne doit rien prendre au delà du ſort principal, ni à cauſe du dommage ſouffert, ou du gain que l'on a perdu l'occaſion de faire, ni pour quelque cauſe que ce ſoit. Si quis oblatas reipſâ loco & tempore pecunias etiam dotales ſibi debitas accipere recuſaverit, nihil præter ſortem, etiam ratione damni emergentis, vel lucri ceſſantis accipere poſſit, vel ex qua cumque alia cauſa.*

Ce Concile condamne en ſuite toutes les eſpeces d'uſures, que les Caſuiſtes relâchez ſont efforcez de pallier.

Il ajoûte *que perſonne ne pourra ni recevoir ni eſperer de quelque ce ſoit quelque choſe au deſſus du ſort principal, quelque convention qu'on en ait faite, à cauſe du prêt ou de quelque autre cauſe, quand il auroit été fait même entre les mains d'un Juif, encore que ce fut l'argent des Orphelins, ou des veuves, ou des lieux de pieté, même des deniers dotaux, ſi ce n'eſt dans les cas permis par le droit. Ex mutuo vel deſitis, etiam apud Judæum factis nihil præter ſortem*

omnibus, de usuris.

Explication.

ON ne peut punir avec trop de
ceux qui ont l'insolence & la t
d'exercer en public le commerce in
l'usure, parce qu'il semble qu'ils
faire triompher l'iniquité. C'est pou
Concile de Latran ordonne que les
publics seront privez de la commu
terieure de l'Eglise. Or c'est avec
grande justice que les Peres de ce C
traitent de la sorte; puisqu'ils se so
chez eux-mêmes par leurs usures d
munion interieure, & qu'ils se s
du droit de posseder le Royaume
Car Saint Paul enseigne que les vo
n'auront point fait penitence, ne
ront jamais. *Fures regnum Dei non*
1. Cor. 6. v. 10. Or est-il que l'u
l'espece de larcin, comme on l'a f

pour leur utilité particuliere.

LE CONCILE DE LYON.

I. Passage.

second Concile general de Lyon tenu
n 1274. du temps du Pape Gregoire
s les Chapitres 26. & 27. de Usuris,
es usuriers comme des infames, en
nt leurs testamens nuls, *Irrita ipso jure*
fin de les bannir, il défend à tous les
: loüer les maisons, qui leur appar
, & punit ceux qui le feront de suss
d'excommunication, & d'interdit

Explication.

s des usuriers étant acquis par des
injustes & illicites, il est certain
peuvent disposer

prêter leur argent à
qui lui ſera payé tou
retirer le ſort princi
il declare que tous
& que l'on doit pu
le droit, ceux qui l

LE Concile de
eſt condamné
il que le droit divi
Sainte expliquée
ble ſens, condam
gard des pauvres
pratique entieren
billets : donc la p
défendue par ce C

Ce Concile déf
condamnée par le
que la pratique d
conforme à ce dro

ut inde eveniant bona. Or les interêts des Billets ſont legitimement dûs, parce qu'ils ſont juſtes. Par conſequent ils ne ſont point défendus par ce Concile.

Les Peres de ce Concile parlent d'un preſt, comme il paroît par ces mots, *mutuo det, mutuantes.* Or il y a deux ſortes de prêts, ſçavoir le preſt de commerce & le preſt de charité, que l'on appelle preſt à proprement parler. Il s'enſuit donc que ces Peres parlent de l'un ou de l'autre de ces prêts.

S'ils parlent du preſt de commerce, ils condamnent une certaine pratique de quelques Tuteurs qui bailloient l'argent des Pupilles à interêt en ſe conſervant la liberté de retirer le principal, quand il leur plairoit. *Retentâ facultate repetendæ ſortis.* Cette pratique même dans le commerce pouvoit être injuſte, parce que ſi le Tuteur eût retiré l'argent du mineur, avant que le debiteur eût pû en tirer quelque profit, les interêts qu'il auroit pris de cet argent, qui auroit été ſterile, ſeroient injuſtes & en quelque maniere uſuraires, en prenant ce mot d'uſure dans une ſignification étenduë pour toutes ſortes d'interêts injuſtes. Mais on agit autrement dans la pratique des Billets, car on y baille ſon argent par principe de commerce pour un temps limité, pendant lequel celui qui prête, ne peut le retirer, & celui qui emprunte peut en tirer quelque profit dans ſon Negoce ou autrement: c'eſt pourquoi les interêts des Billets ſont juſtes & legitimes.

Explication.

SAint Charles dans ce Concile parl
lui qui ayant refusé de recevoir l
qui luy est dû, se sert de ce refus pou
ger des interêts. Ce Saint declare qu
se contenter de la somme principale,
ne peut alleguer comme un juste titre
exiger des interêts, ni le dommage s
ni la cessation du gain, ni quelque au
se que ce soit, car s'il tiroit des int
son argent, ils seroient injustes & illi
Parce qu'il n'a tenu qu'à lui, qu'il n'
son argent, dont il auroit pû se serv
pour éviter le dommage survenu, s
faire le profit, dont l'occasion s'est
tée. 2. Parce que n'ayant point vou
voit son argent, il est reputé l'avoir l
dépôt entre les mains de son debite
le dépôt ne produit aucun interest.

... tous les Peres du

que si elles étoient d'un Concile, car il est évident que l'Assemblée generale du Clergé de France n'est ni un Concile National, ni un Concile Provincial. Mais quand on considereroit les paroles que l'on en a rapportées contre la pratique des Billets, comme un Canon d'un Concile National, c'est à dire, d'un Concile legitime composé des Evêques & des Députez de toutes les Provinces d'un Royaume, on ne pourroit en rien inferer contre cette pratique, comme il est aisé de le faire voir.

On a dit premierement que les Evêques qui composoient l'assemblée de Melun, repetent les paroles du premier Concile de Milan, dont on a prétendu se servir contre la pratique des Billets. Si cela est, on expliquera les paroles de cette assemblée dans le même sens que l'on a expliqué celles de ce Concile, puis que les Evêques de l'assemblée de Melun ne sont que des échos, qui ont repeté le Decret du Concile de Milan.

On a dit que cette assemblée conclut par ces paroles, *Omnes audire tenentur illud Christi.* C'est à dire, *Tous sont obligez d'écouter & de pratiquer ce commandement de Jesus-Christ.* On remarque qu'il paroît par cette conclusion que ces paroles du Sauveur, *mutuum date, nihil inde sperantes.* C'est à dire, *Prêtez sans en rien esperer*, enferment non un conseil de prêter gratuitement, comme quelques-uns le prétendent, mais un commandement exprés.

ou de ceux qui [illegible]
prêter leur argent à condition d'un certain
qui lui sera payé tous les ans, & avec lib
retirer le sort principal, quand il lui plai
il declare que tous ces contracts sont usu
& que l'on doit punir des peines portée
le droit, ceux qui les font.

Explication.

LE Concile de Malines défend l'u
est condamnée par le droit divin
il que le droit divin, c'est à dire, l'
Sainte expliquée à la lettre selon so
ble sens, condamne seulement l'usu
gard des pauvres : mais cette usu
pratique entierement differente d
billets : donc la pratique des billet
défenduë par ce Concile.

Ce Concile défend encore l'usu
condamnée par le droit canonique
que la pratique des billets est en
[illegible] à ce droit. Il s'ensuit

des paroles des Evêques qui la compoſoient, par la pratique des Evêques Députez dans les aſſemblées ſuivantes; parce que Meſſieurs du Clergé de France empruntent ſouvent de l'argent à interêt pour leurs propres affaires, car lorſque le Receveur general leur avance une ſomme d'argent pour payer les taxes de Meſſieurs les Députez & les autres frais de l'aſſemblée, ils lui en donnent ordinairement dix ou douze pour cent d'intereſt, & ils paſſent à conte tous les interêts, dont ils ſont convenus avec lui. C'eſt ce que l'on fait voir par les actes mêmes de pluſieurs aſſemblées, dont on rapportera les propres termes.

Procés Verbal de l'Aſſemblée Generale du Clergé de France tenuë à Paris au Convent des Auguſtins, en l'Année 1650. page 267.

Du Mardi 23. Août à huit heures du matin, Monſeigneur l'Archevêque de Rheims Preſident.

Sur ce qui a été propoſé de prendre reſolution ſur la demande du Sieur de Manevillette Receveur general, à cauſe des avances qu'il lui falloit faire pour l'acquit des taxes des Sieurs Députez & des autres frais de l'aſſemblée, qu'on lui ordonnoit tous les jours de payer, ſans avoir pourvû à ſon rembourſement, ni à ſon dédommagement, pour les emprunts qu'il lui convenoit faire. L'aſſemblée aprés avoir bien examiné la

parlent du preſt de commerce, ils
nent des interêts injuſtes, & s'ils
preſt de charité, ils condamnent
rêts uſuraires; ainſi ils condamne
juſtice ou l'uſure. Mais il ne co
point la pratique des Billets, par
n'eſt ni injuſte ni uſuraire.

L'Aſſemblée de Melu

I. Paſſage.

CEtte Aſſemblée fût tenuë à
1579. 14. ans aprés le premier
Milan. Elle repete tit. de *Uſuris*,
paroles de ce Concile, que l'o
tées, & conclut par celles-ci. C
*re tenentur illud Chriſti, mutuum
inde ſperantes.* C'eſt à dire, *Tous
d'écouter Jeſus Chriſt qui dit, pr
rien eſperer.*

Explication.

que ſi elles étoient d'un Concile, car il eſt évident que l'Aſſemblée generale du Clergé de France n'eſt ni un Concile National, ni un Concile Provincial. Mais quand on conſidereroit les paroles que l'on en a rapportées contre la pratique des Billets, comme un Canon d'un Concile National, c'eſt à dire, d'un Concile legitime compoſé des Evêques & des Députez de toutes les Provinces d'un Royaume, on ne pourroit en rien inferer contre cette pratique, comme il eſt aiſé de le faire voir.

On a dit premierement que les Evêques qui compoſoient l'aſſemblée de Melun, repetent les paroles du premier Concile de Milan, dont on a prétendu ſe ſervir contre la pratique des Billets. Si cela eſt, on expliquera

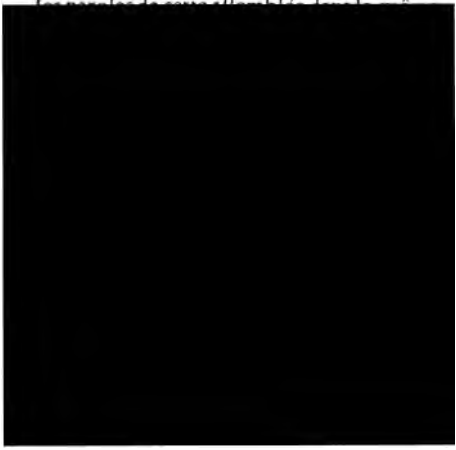

voient cour
1656. atten
ſes mains
dens.

Surquoi l
les avis des
reſolu de pa
l'interêt de
cent à comr
1656. & de l
francs, &c.

P

Du Jeudi 26.
ſeigneur l'e

.... L'on ac
dix pour cer
contre les D
de payer leur
feront declar

Contract passé à Paris le 18. Mai 1657. entre le Clergé de France assemblé en la dite ville, & le Sieur Manevillette Receveur general du Clergé pour le remboursement de ce qu'il avoit avancé pour les frais de l'assemblée.

.... Et où ledit Sieur de Manevillette n'auroit pû être payé des sommes qui lui sont données à recouvrer pour son remboursement dans le temps, & suivant les termes portez par le present Contract..... Il a été accordé que l'interêt du principal des sommes qui lui sont dûës, dont les Dioceses sont en demeure, lui sera payé par lesdits Dioceses à la même raison de dix pour cent.

Procés Verbal de l'Assemblée generale du Clergé de France, commencée à Pontoise au Convent des Cordeliers, & continuée à Paris au Convent des Augustins, és années 1660. & 1661.

Pages 826. & 827.

Du Mardi 14. jour de Juin 1661. à 8. heures du matin, Monseigneur l'Archevêque de Roüen Président.

..... Les interêts dûs au Sieur de Manevillette à cause des avances par lui faites pour les taxes & autres frais de cette assemblée ont été reglez au denier douze.

ntes, & particuliere-
qui donna audit Sieur
ir cent pour l'interêt
qu'ils estimoient que
t traiter avec lui aux
que ſes interêts de-
: 25. jour de Février
avoit eu fonds entre
quatre mois prece-

è en déliberation, &
pris, l'aſſemblée a
eur de Manevillette
à raiſon de dix pour
26. jour de Février
a Somme de 30000.

& 1321.

ril de relevée, Mon-
e de Sens Preſident.

interêts à raiſon de

[redacted]

Les Copies des Contracts rapportez cy-deſſus ſe trouvent à Paris chez les Notaires qui les ont paſſez, & dans le 5. tome des Memoires du Clergé de la 2. Edition, au chapitre 3. dans lequel il eſt traité des contes des frais communs, &c.

Il y a des Arrêts du Conſeil d'Etat, par leſquels il eſt ordonné que les deniers deſtinez aux frais de l'aſſemblée & aux taxes des Députez, ſeront levez ſelon les départemens faits en l'aſſemblée generale.

Il y a encore d'autres procés verbaux & d'autres Contracts, que l'on pourroit rapporter, pour faire voir la pratique & l'uſage de Meſſieurs les Députez de l'aſſemblée du Clergé de France, touchant les interêts des ſommes qu'ils empruntent ou font emprunter; mais on ſe contente de ceux que l'on a rapportez, parce qu'ils ſuffiſent pour prouver que tous les Prelats & autres Députez qui ſe ſont trouvez dans les aſſemblées du Clergé, au moins depuis l'aſſemblée de l'an 1650. juſques à preſent, ne condamnent point les interêts des Billets.

On ſçait qu'il y a des Theologiens qui condamnent ces interêts accordez au Receveur general du Clergé, comme uſuraires, & qui oppoſent aux déliberations des dernieres aſſemblées la déciſion de celle de Melun de l'an 1579. & la déliberation de cette même aſſemblée qui ſe trouve dans le 5. Tome des Memoires du Clergé en ces termes:

A été ordonné qu'il ſera pris ſur
Maître Philippe de Caſtille R
ral du Clergé, &c.

On ſçait encore que ceux qui
les interêts des Billets, diſen
que les interêts accordez par l
du Clergé, ſont uſuraires, & i
par les mêmes raiſonnemens,
vent contre les interêts des Bil
lon ces Theologiens les inte
fertiles ſont uſuraires, ils p
que les interêts des choſes h
core plus uſuraires.

On ſçait enfin qu'entre ce
nent que les interêts des Bille
legitimes, il y en a qui decla
terêts accordez au Receveu
uſuraires, & ils le prouven
ment.

L'uſure eſt un profit, qu
principale

Les Copies des Contracts rapportez cy-deſſus ſe trouvent à Paris chez les Notaires qui les ont paſſez, & dans le 5. tome des Memoires du Clergé de la 2. Edition, au chapitre 3. dans lequel il eſt traité des contes des frais communs, &c.

Il y a des Arrêts du Conſeil d'Etat, par leſquels il eſt ordonné que les deniers deſtinez aux frais de l'aſſemblée & aux taxes des Députez, ſeront levez ſelon les départemens faits en l'aſſemblée generale.

Il y a encore d'autres procés verbaux & d'autres Contracts, que l'on pourroit rapporter, pour faire voir la pratique & l'uſage de Meſſieurs les Députez de l'aſſemblée du Clergé de France, touchant les interêts des ſommes qu'ils empruntent ou font emprunter; mais on ſe contente de ceux que

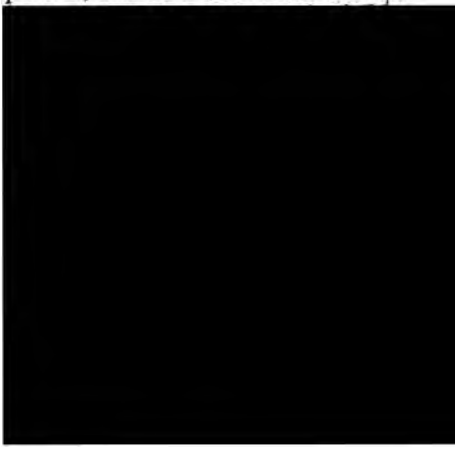

On ſçait encore que ceux qui
les interêts des Billets, diſen
que les interêts accordez par l
du Clergé, ſont uſuraires, & il
par les mêmes raiſonnemens, c
vent contre les interêts des Billi
lon ces Theologiens les interê
fertiles ſont uſuraires, ils peu
que les interêts des choſes ſter
core plus uſuraires.

On ſçait enfin qu'entre ceux
nent que les interêts des Billets
legitimes, il y en a qui declaren
terêts accordez au Receveur du
uſuraires, & ils le prouvent par
ment.

L'uſure eſt un profit, que l'or
rer d'une choſe, principalement
l'a prêtée, & le preſt eſt un co

Clergé à leur Receveur ſont un profit d'une choſe prêtée qui a été conſumée par l'uſage, puiſque la ſomme pour laquelle il a accordé des interêts, a été principalement employée pour payer les taxes des Députez, c'eſt à dire, l'argent deſtiné pour la nourriture & l'entretien des Députez.

Il s'enſuit donc évidemment que les interêts accordez par le Clergé à leur Receveur ſont uſuraires.

Mais ſans ſe mêler de condamner ceux qui ſont établis les Juges de la Doctrine, on peut dire que ſi Meſſieurs du Clergé penſent que les prêts, dont il eſt parlé dans leurs Contracts, que l'on a rapportez, ſont des prêts de commerce, ils autoriſent neceſſairement la pratique des Billets, & que s'ils penſent que ces prêts ne ſont point des prêts

car il auroit allegué
paſſages de la Sainte
dent que les pauvres
Ce Concile conda
qu'il declare être
preſt. Or eſt-il qu
n'eſt point uſuraire
tire, ne vient pas d
point de preſt à pro
te pratique. Elle n'
par le Concile de R

CHAPI

Explication des paſſ
des Rois, qui reg
l'uſure.

LA défenſe &
tique des Bille
aux Rois & aux a

Le Concile de Rheims.

I. Paſſage.

LE Concile de Rheims fut tenu l'an 1583. le Cardinal de Guiſe y preſida, & il a été confirmé par Gregoire XIII. Ce Concile parle ainſi dans le titre *de fœnore. Cum Sacræ Literæ excludant eum à divino tabernaculo, qui pecuniam dederit ad uſuram, appetèque nuntient, ut mutuum demus nihil inde ſperantes. Quiſquis præter ſortem præcipuam ex mutuo aliquid plus exegerit vel acceperit, cujuſcumque generis illud ſit, modo, pecuniâ æſtimari poteſt, uſurarius eſſe cenſeatur.* C'eſt à dire, *Puiſque les Saintes Ecritures declarent que celui-là, qui aura donné ſon argent à uſure, n'habitera point dans le tabernacle du Seigneur,*

car il auroit allegué [illegible]
paſſages de la Sainte Ecriture qui
dent que les pauvres.

Ce Concile condamne ſeulemen
qu'il declare être un profit qui
preſt. Or eſt-il que la pratique d
n'eſt point uſuraire, & le profit q
tire, ne vient pas du preſt, parce
point de preſt à proprement parle
te pratique. Elle n'eſt donc pas co
par le Concile de Rheims.

CHAPITRE X

*Explication des paſſages tirez des C
des Rois, qui regardent le preſt
l'uſure.*

LA défenſe & la condamnati
tique des Billets appartient
aux Rois & aux autres Souverai
[illegible] dans cette pratiq

convient point à la pratique des Billets, ame on l'a fait voir ailleurs. Il s'enſuit ic que cette pratique n'a point été défen- i par Saint Louïs.

On ajoûte que ce Saint Roi condamne ncipalement certains uſuriers, qui exi- ient de ſon temps des interêts exceſſifs en ant d'un ſol Tournois, un ſol Pariſis au it de l'an. *Fœneratores*, dit le Cardinal gues ſur le Pſeaume 14. *ſunt incantatores: unt enim tranſmutationes metallorum ſine ua percuſſione mallei, faciunt enim de Tu- enſi Pariſienſe.* C'eſt à dire, *Les uſuriers : comme des enchanteurs. Ils changent les oies par leurs enchantemens; car ſans ſe ſer- de marteau, ils font d'un ſol Tournois un ſol iſis.* Or eſt-il que les interêts des Billets t juſtes, & qu'ils ne ſont pas exceſſifs, conſequent ils ne ſont pas condamnez Saint Louïs.

PHILIPPE IV.

I. *Paſſage.*

Hilippe IV. a défendu toutes ſortes d'u- ſures dans la Conference faite à Montar- le Samedi devant la Purification de la nte Vierge de l'année 1311. Il les a dé- duës en ces termes. *Pro reformatione pu- a regni noſtri uſuras à Deo prohibitas & ſanctis Patribus, nec non primogenitoribus ris damnatas, prohibemus omnibus & ſin- is tam regnicolis noſtris quam aliis in regno*

noſtro

ction. Ce ...
ce qui est de l'an 1254. Pro...
quod nullas usuras haberi faciant Barones
neschalli. C'est à dire, *Nous défendon*
expressement aux Barons & aux Senéch
permettre aucune usure. Il explique e
la nature de l'usure par ces paroles. I
intelligimus quidquid est ultra sortem,
dire, *Nous entendons par l'usure tout*
au delà du sort principal.

Explication.

SAint Louïs défend toutes sortes
dans son Royaume, & il explic
te la nature de l'usure, afin que l'o
se alleguer pour pretexte de n'a
gardé son ordonnance, que l'on
quoi consiste la mauvaise pratiq
défenduë. Il dit que l'usure est te
tire au delà de la somme princi
doit pas douter qu'il ne parle de
... du prest : car on peut exig
... occasions d

, qui n'eſt point uſuraire, & qui eſt
t oppoſée à l'uſure que la juſtice l'eſt à
ſtice. *Non Tollimus*, dit-il, *quominus*
è creditor quilibet intereſſe legitimum
· ſortem ſibi debitam poſſit exigere, ex
vel alio contractu quocumque licito, ex
tereſſe rationabiliter & licite peti poſſit
ipi. C'eſt à dire, *Nous n'empêchons pas*
aque créancier ne puiſſe exiger au delà du
pal, qui lui eſt dû, un intereſt legitime du
le commerce, ou de quelque autre contract
s, dont on peut tirer des interêts juſtes
gitimes.

n ſeulement ce Roi ne défend point la
ue des Billets, mais il la permet aux
hands & aux Negocians par ſon Edit
n 1311. Art. 9. qui ſe trouve dans la
abre des Comptes parmi les vieux li-
dans celui qui eſt cotté A.

ilippe de Valois confirme l'Edit de
ope le Bel par un autre de l'an 1349.
lequel il permet le change aux Mar-
ds frequentans les foires de Brie & de
pagne à quinze pour cent par an ; &
iſtingue de l'uſure qui eſt condamnée
Loi de Dieu & par les Decrets de l'E-

C'eſt ce qu'il dit en ces temes : *Pour-*
auſdites foires, de neceſſité ſe font prêts,
e quantité de créance de foire en foire,
la delivrance d'icelles foires, qui ſont
l'an. Jaçoit que nous défendons toutes
res d'uſures défenduës de Dieu & de Sainte
& de nos predeceſſeurs Rois de France:

nous

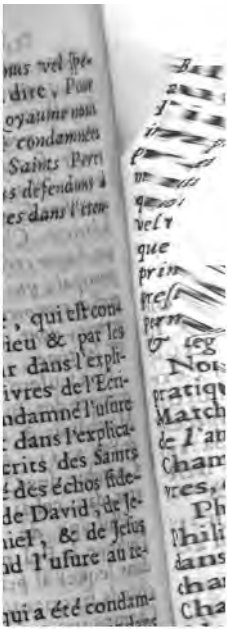

Explication.

) Ne ſçauroit aſſez loüer la pieté, le zele & la vigilance de Loüis XII. pour :rminer de ſon Royaume toutes les uſu-, qui s'y commettoient de ſon temps. Il oint à tous ſes Officiers ſous de grandes es d'employer inceſſamment tous leurs s, pour découvrir certains uſuriers, qui mettoient des uſures manifeſtes, qu'ils oient ſous des contracts faux & ſuppo-, & de les punir ſelon la rigueur des Or-nances : il défend aux Notaires de faire un contract uſuraire principalement ſous e de perdre leurs Charges ; & pour exci-un chacun à dénoncer les uſuriers, il veut : l'on donne aux dénonciateurs la troiſié-partie des amendes, auſquelles les uſu-s ſeront condamnez. Voilà ce que le Roi ïs XII. a ordonné contre les uſuriers. En : on ne ſçauroit les punir trop rigoureu-ent, puiſque ſelon les Saints Peres ils t des voleurs & des parricides.

Mais ſi les uſures ſont ſi juſtement con-nées à cauſe de l'injuſtice que les uſu-s ſont, principalement au regard des pau-s, on ne peut aſſez eſtimer la pratique Billets, puiſqu'elle eſt entierement con-me à la regle de la charité & à celle de la ice.

CHAR-

LE Roi Cha
donnance de l'an 1567. Ch
Considerant qu'une bonne partie
qui souloient s'exercer au fait de
se & trafiquer avec les Nations
sines & lointaines, à la grande c
tre Royaume & de quelques au
de coutume de s'employer & t
sieurs sortes de manufactures
dedans & dehors nôtre Royau
amorcez & accoûtumez à
bailler leurs deniers en rente c
douze, ou autre plus grand
delaissent & quittent leur con
qu'ils demeurent inutiles &
pation, d'où naissent & pr
que l'oisiveté a coutume de n
D'où il s'ensuit évidem
d'argent à interest, au li
merce l'empêche entiere

Explica

les pertes qui ſont arrivées, &c. Il ne blame point auſſi ceux qui avoient mis leur argent en rente conſtituée, comme s'ils avoient fait une mauvaiſe action, car l'Egliſe approuve les rentes, & les Rois les permettent par leurs Ordonnances. Il ne parle point contre des uſuriers qui bailloient leur argent à uſure pour vivre dans l'oiſiveté. Saint Auguſtin ſur le Pſeaume 140. témoigne que les Manichéens aimoient mieux bailler leur argent à uſure que de labourer la terre. Ces heretiques agiſſoient par des principes ridicules & extravagans. Mais ceux que Charles IX. condamne, bailloient leur argent en rente par un déreglement de mœurs. Ce Roi blâme leur faineantiſe & leur oiſiveté, parce qu'ayant quitté le travail, ils demeuroient ſans occupation, & s'expoſoient à tous les maux que l'oiſiveté produit ordinairement. Il les blâme encore par un pur principe de olice, parce qu'ils avoient abandonné ſans ucune neceſſité le negoce, qu'il declare être eceſſaire à ſes ſujets & aux étrangers, ainſi Roy par ſon Ordonnance veut retirer pluurs de ces ſujets de l'oiſiveté dans laquelle vivoient, en les obligeant de reprendre r emploi & leur occupation, & rendre Royaume floriſſant, en y rétabliſſant le oce. Voilà ſa principale intention.

harles IX. ſe plaint encore de ce que ques-uns de ſes ſujets qui avoient retiré argent du negoce, l'avoient baillé en conſtituée, dont ils prenoient des inte-

presque abo...

On infere de là que c'eſt ... tretient le negoce. C'eſt la conſequence qu... l'on peut tirer des paroles de l'Ordonnanc... de Charles IX. car il eſt évident que l'on ... peut faire aucun negoce qu'avec de l'argen... C'eſt pourquoy on s'étonne qu'un Aut... celebre, qui a écrit contre la pratique ... billets, ait tiré une conſequence toute ... traire, en diſant que *l'argent prêté à int... au lieu de ſervir au commerce, l'empêche... rement.* Car ce qui faiſoit ceſſer le nego... temps de Charles IX. n'étoit point l'... baillé à intereſt par principe de com... parce que l'argent baillé de cette ... rend le negoce plus floriſſant; mais ... l'argent baillé en rente conſtituée qu... fait ceſſer, parce que l'argent qui ... baillé, n'eſt pas ordinairement ... dans le negoce, comme celui de ce... n'y fut pas employé.

Il eſt à propos de rapporter quel... ſion des déſordres que le Roi Ch... Ordonnance.

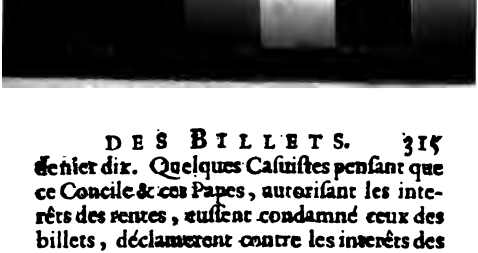

de nier dix. Quelques Casuistes pensant que ce Concile & ces Papes, autorisant les interêts des rentes, eussent condamné ceux des billets, déclamerent contre les interêts des billets, comme contre des interêts illicites & illegitimes. Leurs déclamations firent quitter à plusieurs Negocians la pratique des billets, comme si elle eût été mauvaise en elle-même; & le nombre de ceux qui suivirent legerement le conseil de ces nouveaux Docteurs fut si grand, que le negoce cessa presque entierement dans la France, & il arriva que les Negocians, qui avoient baillé leur argent en rentes, demeurerent inutiles & sans occupation. Ainsi la resolution de ces Casuistes causa un double mal à l'Etat. Le premier fut de faire cesser le negoce qui y est si necessaire; & le second fut de rendre les Negocians inutiles, & de les exposer à tous les desordres qui sont des suites ordinaires de l'oisiveté. C'est à ce double mal que le Roi Charles IX. tâche de remedier par son Ordonnance.

Mais si l'on peut prendre licitement des interêts de l'argent baillé en rente, on peut aussi en prendre de l'argent baillé par billets. Il est vrai que l'argent est engagé pour un temps limité par les billets, & qu'il est engagé par un contract de rente pour le temps qu'il plaît à celui qui le reçoit, mais l'usage d'une somme engagée pour un temps limité, & celui d'une somme alienée, sont des choses que l'on peut estimer à prix d'argent,

l'on peut tirer des [illegible]
de Charles IX. car il eſt évident q
peut faire aucun negoce qu'avec de
C'eſt pourquoy on s'étonne qu'u
celebre, qui à écrit contre la pra
billets, ait tiré une conſequence
traire, en diſant que *l'argent prêt*
au lieu de ſervir au commerce, l'emp
rement. Car ce qui faiſoit ceſſer le
temps de Charles IX. n'étoit poi
baillé à intereſt par principe de
parce que l'argent baillé de cet
rend le negoce plus floriſſant ; n
l'argent baillé en rente conſtituée
fait ceſſer, parce que l'argent q
baillé, n'eſt pas ordinairemen
dans le negoce, comme celui de
n'y fut pas employé.

Il eſt à propos de rapporter qu
caſion des deſordres que le Roi C
condamne par ſon Ordonnance
[illegible] Pape l'an 1417. pa

et dix. Quelques Casuistes pensant que
oncile & ces Papes, autorisant les inte-
des rentes, eussent condamné ceux des
ts, déclamerent contre les interêts des
ts, comme contre des interêts illicites
llegitimes. Leurs déclamations firent
ter à plusieurs Negocians la pratique des
ts, comme si elle eût été mauvaise en
même; & le nombre de ceux qui suivi-
legerement le conseil de ces nouveaux
teurs fut si grand, que le negoce cessa
que entierement dans la France, & il ar-
que les Negocians, qui avoient baillé
argent en rentes, demeurerent inutiles
ns occupation. Ainsi la resolution de ces
nistes causa un double mal à l'Etat. Le
nier fut de faire cesser le negoce qui y est

déterminé.

On tire juſtement des interêts d'un
me d'argent baillée en rente, lors que
fait une compenſation de la ſomme
& de ſon uſage avec la terre hypote
ſon revenu. Ainſi cette raiſon qui a
roriſer les interêts des rentes, eſt l
qui doit faire autoriſer ceux des bille
que les interêts des rentes & des bi
également juſtes & legitimes.

C'eſt par la même raiſon que le P
de Paris autoriſe ordinairement p
rêts des interêts en vertu de cert
traſts de rente, par leſquels on n'
aucun fond, comme il eſt marqu
donnance des rentes conſtituées.
exemple, qui n'a aucun fond po
quer, crée ſur lui une rente de
moyennant la ſomme de 2000 li
reçoit de Paul. Qu'eſt-ce qu'il
ſinon ſon induſtrie, ſur laquelle
de la rente de Paul à Pi

qu'ils ſont le prix de l'uſage de l'argent, que la Cour égale au moins au revenu d'une terre qui ſeroit hypotequée, on ne peut condamner les interêts des billets comme contraires à la regle de la Juſtice, parce qu'ils ſont auſſi le prix de l'uſage de l'argent dont on eſt convenu.

HENRI III.

I. Paſſage.

HEnri III. fit le 6. Octobre de l'année 1576. aux Etats de Blois une Declaration, dans laquelle il s'explique ainſi Art. 202. *Défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'exercer uſure par eux ou pargens interpoſez*, ni de prêter deniers ou marchandiſes à intereſt ſous pretexte de commerce public.

Les termes de cette Ordonnance ſont pris d'un Arreſt de la Cour du 26. Juillet 1565. par lequel il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, Marchands ou autres ..... de prêter deniers à intereſt ſous pretexte de commerce public.

Explication.

HEnri III. défend par ſon Ordonnance deux ſortes d'uſures. La premiere eſt une uſure manifeſte, que l'on exerce par ſoi-même ou par autrui. La ſeconde eſt une uſure palliée, que l'on exerce en prêtant à intereſt ſous pretexte de commerce.

Ce Roi en défendant toutes ſortes d'uſu-

On pre...
mne une usure passiee, en...
êter à interest sous pretexte de comm
arce que l'interest du prest à propre
arler est usuraire de quelque pretexte
on se serve pour le déguiser.

Il est à propos de remarquer la diff
qu'il y a entre prêter à interest par
principe de commerce & prêter à i
sous pretexte de commerce. Il y a d
rêts de ces deux sortes de prêts. Les
du premier sont justes & legitimes
que le commerce en est le principe &
& les interêts du second sont injuste
cites, parce que le commerce n'en
pretexte. Le premier est un verita
de commerce, & le second est un
charité. Or les interêts d'un prest
merce sont justes, & les interêts
de charité sont usuraires. C'est po
Roi Henri III. les a justement c
par son Ordonnance.

...louter que ce

un prix limité, afin d'accommoder ses sujets en leurs affaires, & de faire cesser les usures excessives.

HENRI IV.

I. Passage.

ON objecte contre la pratique des billets une Declaration renduë sur la requête des habitans de la Province du Berry, & celle du 14. de Mars 1606. qui fut renduë en conformité pour la Province d'Anjou; & qui fut enregistrée au Parlement le 25. de Juin de la même année. Ces declarations défendent generalement de prêter & d'emprunter argent à interest par obligations personnelles.

Réponse.

POur comprendre le sens de ces Declarations; il suffit de sçavoir en quel temps & pour quelle fin elles ont été faites. 1. Elles ont été faites dans un temps de troubles, les Provinces du Berry & d'Anjou étant privées de tout commerce. C'est ce qui est repeté deux fois dans chacune de ces Declarations. 2. Elles ont été faites pour empêcher l'usure. En effet on ne peut prêter de l'argent par un principe de commerce, dans un Païs dans lequel il n'y a point de commerce, & si l'on y prête avec interest, cet interest est usuraire. Ainsi ces Declarations ne condamnent point la pratique des billets, puisqu'elles ne défendent le prest de commerce, que dans les lieux où il n'y avoit point alors de commerce, & à cause qu'il n'y en avoit point.

L'Arrest du Co...
r le sujet des Offices de Courtiers de Ch...
& de Banque, permet aux Marchands
uans en Change, Banque & vente en gros
archandises étrangeres, de prendre & ba...
rgent à dépôt, pour tel temps qu'ils avise...
& que leurs affaires le requerront, suivant
dre & coûtume qui s'exerce à Lyon, Venise
Anvers & autres bonnes Villes où lesdits C...
ges ont cours, à la charge que l'interest &
fit dudit dépôt ne pourra exceder le prix
par l'Ordonnance.

Henri IV. par son Edit pour la red...
des rentes au denier seize, qui fut don...
mois de Juillet de l'an 1601. & qui fu...
fié le 18. de Février de l'année suiva...
declaré nulles & de nul effet toutes p...
ses d'interest, change & rechange,
que prix que ce soit, sinon entre le
chands hantans les foires de Lyon po...
se de marchandise. Or les marchand
de Roüen, &c. ont les mêmes

sert de Reglement pour le commerce des Negocians & des Marchands tant en gros qu'en détail, & qui a été verifiée en Parlement le 23. Mars 1673.

Titre VI.

Des interêts du Change & Rechange.

ARticle I. *Défendons aux Negocians, Marchands & à tous autres de comprendre l'interest avec le principal dans les lettres ou billets de change, ou aucun autre acte.*

Article II. *Les Negocians, Marchands & aucun autre ne pourront prendre l'interest d'interest sous quelque pretexte que ce soit.*

Explication.

ON objecte deux articles tirez du titre 6. de l'Ordonnance de l'année 1673. le premier défend seulement de comprendre les interêts dans les billets de change, mais il ne défend point les interêts des billets dont il s'agit en ce Traité. Le second declare quels sont les interêts que l'on ne doit pas prendre, mais il ne défend pas de prendre ceux des billets que l'on a fait voir être justes & legitimes.

Le premier article défend aux Negocians, Marchands, & à tous autres, de comprendre l'interest avec le principal, dans les lettres ou billets de change, ou aucun autre acte.

Il s'agit d'examiner quels sont les billets dont il est parlé dans cet article, & quels

billets qui [illegible]

Les premiers ſont ceux qu[illegible]
communement billets ſimples ou promeſſes, & les autres ſont ceux que l'on appelle billets de change. Ces deux ſortes de billets contiennent l'intereſt dont on eſt convenu.

On appelle ordinairement billet de change un billet ou une lettre par laquelle le débiteur s'oblige de payer dans un temps limité & avec intereſt dans une Ville une ſomme d'argent qu'il a reçûë dans une autre Ville. Pierre, par exemple, emprunte à Paris de Paul pour l'avantage de ſon negoce ou pour le bien de ſes autres affaires la ſomme de 6000 livres pour ſix mois moyennant 300 livres d'intereſt, & il lui donne un billet ou une lettre de 6150 livres payable dans ſix mois à Lyon. Ce billet eſt appellé un billet de change, parce que l'argent change de lieu, car il eſt baillé à Paris & il eſt payé à Lyon.

Suppoſons qu'il ſoit parlé dans ce billet de ces billets de change, on dit que [illegible] change ne ſont

dés par un pur principe de commerce, il n'eſt pas auſſi contraire à la même Loi de donner de l'argent à intereſt par billets pendant un temps limité à une perſonne accommodée par un pur principe de commerce dans une Ville, & de le recevoir avec cet intereſt dans le temps limité de cette même perſonne dans une autre Ville : parce que le changement de lieu pour rendre ce que l'on doit, pourvû que ce ſoit de commun conſentement, eſt une circonſtance qui ne change point l'état de la queſtion, pour ce qui regarde l'intereſt. Or eſt-il qu'il n'eſt pas contraire à la Loi de Dieu de donner & de recevoir dans une même Ville de l'argent à intereſt par billets pendant un temps limité entre des perſonnes accommodées par un pur principe de commerce, comme on l'a fait voir en ce Traité. Il n'eſt donc pas auſſi contraire à la Loi de Dieu de donner de l'argent à intereſt par billets pendant un temps limité à une perſonne accommodée par un pur principe de commerce dans une Ville & de le recevoir avec cet intereſt dans le temps limité de cette même perſonne dans une autre Ville. D'où il s'enſuit évidemment que les interêts des billets de change ne ſont pas contraires à la Loi de Dieu.

2. Si l'on veut étendre les billets dont il eſt parlé dans cet article, à ceux dont il eſt parlé dans ce Traité. On dit qu'il y a deux ſortes d'interêts qui viennent du preſt de commerce, l'un eſt juſte, parce qu'il eſt la valeur de

des billets. Et c'eſt ce même
que le Roi défend par ſon Or
1. Il eſt évident que ſa M
damne point l'intereſt, qui
que ſi elle le condamnoit, ce
engageroit dans ſon Royaum
notoriété publique qu'elle en
vanité & ſes ſoins pour l'éta
rendre floriſſant.
2. On ſçait qu'avant que ſa
blier cette Ordonnance, o
ſieurs Docteurs en ſon nom
clairement ce que la Loi de
touchant les interêts. Il paro
ſuſcation que l'intention de ſ
de condamner ſeulement le
Dieu condamne par ſa Loi,
Dieu condamne l'injuſtice de
des billets. Il s'enſuit donc qu
ceſſi ſeſt celui que ſa Majeſté
prendre avec le principal, ma

peut rien inferer de cet article contre la pratique des billets.

Quant à ce que l'on dit que l'on confond souvent des interêts injuſtes avec le principal dans les promeſſes, on répond que cet inconvenient n'arrivera point, ſi le Roi faiſoit une Ordonnance qui portât que les interêts ſeront ſtipulez & diſtinguez dans les promeſſes, parce que les Juges connoîtroient alors s'ils ſont juſtes ou injuſtes, & les uſuriers ne pourroient plus exiger ſi facilement des interêts exceſſifs.

Le ſecond article du titre ſixiéme défend à tous les Negocians, Marchands & autres de prendre l'intereſt de l'intereſt ſous quelque pretexte que ce ſoit. Ce mot *prendre* ſignifie en cet article exiger & non pas recevoir, ce qui eſt offert librement ſans avoir été de-

endre seulement [illegible]
ble au contraire qu'il permette de
ndre, car si le Roi eût voulu défendre
damner cet intereſt par un pur prin
police civile, il auroit dit dans ſon Ord
nce, parlant des promeſſes, *Nous d*
ns de prendre l'intereſt & l'intereſt de l
ſt, ou, *Nous défendons de prendre au*
ereſt: mais ayant dit ſeulement, *Nou*
ſons de prendre l'intereſt de l'intereſt,
ſuit qu'il défend de prendre, non l'in
proprement parler, mais l'intereſt d
tereſt, c'eſt à dire, un ſecond inte
c'eſt avec une tres-grande raiſon q
fend de le prendre, puiſqu'il eſt ex
par conſequent injuſte. Mais dans
que des billets on ne prend ni l'i
l'intereſt, ni même aucun intereſt le
& l'on ſe contente d'un intereſt le
eſt la juſte valeur de l'uſage de l'ar
été employé dans le negoce ;
[illegible] inferer de ce ſecond ar

penſée de condamner la pratique
, puiſqu'elle autoriſe pour ſes pro-
es, deux ſortes d'interêts prove-
rgent qui a été baillé pendant un
nps par principe de commerce,
rmet que ſes Fermiers generaux
de l'argent à interêt pour un
'eſt-ce que l'on appelle *la Caiſſe des*
qui eſt autoriſée par Arreſt du
oyal des Finances, ſa Majeſté y
31. Août 1680. & par un Arreſt
l d'Etat du 25. Septembre 1683.
Majeſté donne à ſes mêmes Fer-
interêts pour l'argent qu'ils lui
, un ou pluſieurs mois avant l'é-

me ces prêts que l'on fait au Roi,
int des prêts de charité, mais qu'ils
rêts de commerce, puiſque ſa Ma-
it ces ſortes d'emprunts que pour
affaires meilleures, il s'enſuit évi-
que les deux ſortes d'interêts que
'autoriſe, non ſeulement ne ſont
raires & ne le peuvent être, mais
s ſont juſtes & legitimes.
ecte qu'il y a une grande differen-
pratique des billets & la Caiſſe des
, qui conſiſte en ce que dans la pra-
billets il y a un temps limité pour
ſomme que l'on prête, & que dans
les emprunts on prête au Roi une
d'argent ſans déterminer aucun
ur la retirer ; & l'on infere de là
que

On repond que ... la Caisse des empru...
genre, & que la Caisse des emprun...
ne espece de ce genre, comme l'homm...
ne espece de l'animal, & que c'est la p...
ale difference que l'on reconnoit en...
eux prêts de commerce ; mais que l...
peut rien inferer de cette instance ni...
l'un ni contre l'autre. 1. On ne peut...
ferer contre la pratique des billets...
que l'on y détermine un temps, co...
an ou six mois ; car c'est pendant c...
déterminé que le debiteur espere ga...
le commerce qu'il fera avec l'arge...
lui prête. C'est pourquoi il n'y a...
cette pratique contre la regle de l...
2. On ne peut rien inferer contre...
des emprunts, parce que celui qu...
détermine aucun temps de son pre...
se reserve la faculté de retirer s...
quand il lui plaît : car le Roi qui...
ne souffre aucun dommage de c...
a quelques-uns qui ne lui laissent...

embourſant d'anciennes ren-
ſant des acquiſitions ou d'au-
core plus avantageuſes : parce
ſujet à un certain temps pour
ame les Marchands qui ſont
idre des temps de foires ou de
ns pour vendre leurs mar-
ſſ on reduit la Caiſſe des em-
pratique des billets comme
un genre. Or ſi la pratique
onforme à la regle de la cha-
é la juſtice, comme on l'a fait
ité, il s'enſuit évidemment
des emprunts eſt également
deux divines regles.
ſuiſtes propoſent la queſtion,
le prendre l'intereſt de l'inte-
, ſi par exemple ayant baillé
conſtitution 20000 francs,
francs d'intereſt par an, je
terêts de ces 1000 francs à la
ſuivante, en vertu d'un ſe-
par lequel j'aurois baillé ces
ente. Ils répondent qu'on ne
iſſe ces 1000 francs entre les
rſonne de qui ils viennent ;
peut, ſi on les a baillez par
autre perſonne. La reſolution
n ne dépend pas de ce qui eſt
fendu par les Ordonnances
reſt de l'intereſt, au regard de
me ; mais on demande ſeule-
cteurs ſur quel principe de
Theo-

principal produiſant interet
de la ſeconde perſonne, &
tous interêts immuables e
la premiere, *Eſt par utrobi*

Le Parlement d

QUant à ce que l'on d
des billets ſont condu
lement de Paris, on répo
condamnez par quelques
point à cauſe qu'ils ſont co
de la charité & à celle de
qu'ils y ſoyent entierement c
c'eſt ſeulement par un pur
ce, pour empêcher que l'o
pratique qui eſt bonne en
lorſque l'on demande en j
d'une ſomme d'argent, ſi
que ces interêts ſont dûs, e
ſeront payez à celui qui les
Qui plus eſt il y a des

On ajoûte encore que les Notaires du Roi au Châtelet de Paris passent tous les jours des contracts de societé, dans lesquels les associez conviennent de prendre de l'argent au denier dix ou douze pour le bien & l'avantage de leur societé, & que quand les differens qui arrivent touchant ces contracts sont portez au Parlement par appel d'une Sentence des Juges Consuls ou autrement, la Cour les autorise par ses Arrêts.

On ajoûte enfin que lorsque l'on porte au Parlement de Paris par renvoi d'un autre Parlement, qui autorise absolument la pratique des billets, une cause, dans laquelle il s'agit de prononcer sur les interêts des billets, le Parlement de Paris les autorise de la même maniere, que les autoriseroit le Parlement d'où la cause est renvoyée.

On ne pense pas qu'il soit necessaire d'apporter aucun exemple de ces contracts de societé & des Arrêts qui les confirment, ni des Arrêts qui sont intervenus sur les causes de renvoi, parce que ce que l'on avance est de notorieté.

Il est aisé de faire voir qu'il y a plusieurs Parlemens qui autorisent absolument par leurs Arrêts les interêts que l'on stipule même dans les billets ou promesses. Ces Parlemens sont ceux de Toulouse, de Bourdeaux, de Pau, d'Aix, de Grenoble, de Dijon & de Metz. Ainsi il n'y a que les Parlemens de Paris, de Roüen & de Bretagne, dans lesquels on peut dire que la pratique des billets n'est

interêts des [illegible]
gard des Marchands, s'il juge con
ment à l'Edit de Henri II. de l'an 15
chant l'établissement d'une Jurisdi
Juges Consuls à Rouen, car ce Pri
mée par cet Edit aux Marchands
Ville de prendre & *bailler argent à c*
déposite, c'est à dire, à interest.

Les Etats & le Parlement de Bre
torisent ces mêmes interêts princi
pour les affaires de cette Province.
aussi ils assistent tous les Evêques
gne, donnent au Roi tous les deu
somme d'argent, & lorsque leurs
sont des avances pour fournir ce
dans le temps qui leur est ordonné
leur accordent pour les deniers
avancez, dix ou douze pour cent
depuis le temps qu'ils les ont a
ques à ce qu'ils en soient remb
autorisent ces interêts par leur
[illegible] & le Parlement de cette

Evêques qui y assistent, & qui par conſequent sont autant d'approbateurs des interêts des billets, & sa Majesté les a fixé au denier dix-huit par un Arrest de son Conseil.

Il paroit donc évidemment que presque tous les Parlemens de France autorisent absolument ces interêts, & que les autres les autorisent du jour qu'ils sont demandez en Justice & en d'autres occasions particulieres. Mais soit qu'ils les autorisent ou qu'ils les condamnent & les défendent, ils sont legitimement dûs, parce qu'ils sont justes. La défense des Parlemens peut seulement empêcher que l'on ne s'en faſſe payer par les voyes ordinaires de la Justice, mais elle ne décharge point devant Dieu de l'obligation de les payer aux créanciers à qui ils appartiennent, autant que le principal qu'ils ont baillé.

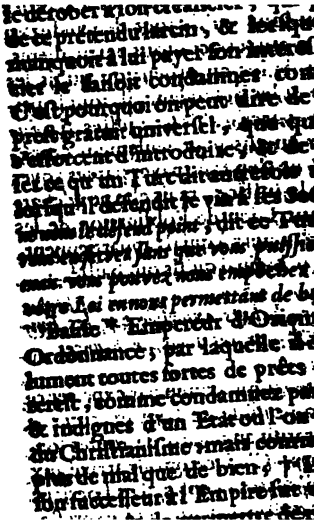

ts dans les Païs-Bas. Elle eſt conçûë en
ermes: *Pource qu'aucuns Marchands han-*
& frequentans noſdits Païs, poſtpoſans
honneur & ſalut, s'avancent pour nourrir
avarice, faire ſeulement marchandiſe d'ar-
, & le donnant à gain & fort exceſſif, ſans
e diſtinction entre l'intereſt qui eſt permis aux
Marchands, ſelon le gain qu'ils pourroient
onnablement faire, & uſure defendue à tous
êtiens, au tres-grand préjudice de la choſe
lique, de ſorte que ſans y pourvoir, avec
ceſſion de temps tout le fait de marchandiſe
onvertiroit en uſure, qui cauſeroit perdition
mes & énorme préjudice à la choſe publi-
, ſignamment és Païs de par deçà: Nous, en
oulant pourvoir, tant pour le ſalut deſdites
es & conſervation de nôtre foy Chrêtienne,
pour éviter leſdits inconveniens, avons or-
né & ſtatué, & par ces preſentes ſtatuons
ordonnons, que nuls Marchands habitans &
quentans noſdits Païs, ne pourront donner ar-
t à fruit ou gain plus haut qu'à raiſon du de-
douze pour cent un an, & en deſſous, ſelon
gain que vrai-ſemblablement ils pourroient
re, en employant ledit argent en marchandi-
, en declarant tous contracts & obligations,
r leſquels on prendroit plus grand gain que dit
, uſuraires & comme tels nuls & de nulle
leur, & ſi défendons à tous nos ſujets de quel-
e condition ou état qu'ils ſoient, non ſe mêlant
fait de marchandiſe, & non ayant ſociété à
in & perte avec Marchands, de bailler leur
gent auſdits Marchands pour avoir gain cer-

tain

d'avec l'uſure qui eſt [illegible]
Dieu.

Philippe I I. Roi d'Eſp
l'Ordonnance de Charles
ſeur pour ce qui regarde la
lets, comme il paroît par
vers, où par la permiſſion
Marchands s'entreprêtent
tereſt ſuivant le cours de
juſques à douze pour cent.

On a fait voir que cette
riſée par pluſieurs de nos
Philippe le Bel, par Phil
par Louis douze.

Henri II. l'autoriſe a
chands dans ſon Edit de l'
l'établiſſement d'une Ju
Conſuls à Roüen.

On a encore fait voir
billets ſont auſſi autoriſe
les IX. Henri III. & Hen

Il étoit autrefois dans le Droit Romain, & comme on le fait encore aujourd'hui dans le ressort de plusieurs Parlemens, parce qu'ils sont legitimement dûs, & afin d'établir dans son Royaume une même Police. Cette uniformité est necessaire pour le repos des consciences, pour la prosperité des familles, & pour un plus grand établissement du commerce, qui en deviendra infailliblement plus florissant.

Ceux qui condamnent la pratique des billets avancent deux propositions pour renverser ce que l'on a dit dans ce chapitre. 1. Ils disent que les Souverains ne peuvent l'autoriser legitimement. 2. Ils ajoûtent que les sujets ne peuvent se soûmettre licitement aux Ordonnances des Souverains qui l'ont autorisée & permise dans leurs Etats.

On répond à la premiere proposition, en disant que la pratique des billets étant bonne en elle même, comme on l'a fait voir en ce Traité, elle ne peut être autorisée ou condamnée que par un pur principe de Police civile. Or est-il que la Police civile appartient uniquement & incontestablement aux Souverains, il leur appartient donc ou d'autoriser la pratique des billets pour le bien de leurs peuples qui leur sont soumis, ou de la défendre pour empêcher les abus que l'on en pourroit faire.

On répond à la seconde proposition, en disant qu'il n'y a point d'Ordonnances auxquelles on puisse se soûmettre avec moins de

Ordonnances ont
rité souveraine, p
Rois qui les ont r
formalitez qui
temps. 2. Elles a
eſt conforme à la
de la juſtice. 3. E
une bonne fin,
l'augmentation d
Etats.

CHAPI

De la reſtitution

AVant que d
propos d'e
uns pratiqu
touchant la préte
rêts des billets qu'
cheries banquero

restituer. Un chacun sçait que l'usure est une espece de larcin & une injustice cruelle. Un chacun sçait encore que toutes les loix divines & humaines obligent les voleurs à restituer ce qu'ils ont pris, & que s'ils ne font une entiere restitution, ils ne peuvent obtenir le pardon de leurs pechez, selon cette maxime si commune & si reçûë. *Non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum.* Il est donc évident que les interêts usuraires doivent être restituées.

On ne demande pas aussi si l'on doit restituer les interêts des billets dont on a parlé en ce Traité, parce que l'on doit être convaincu par tout ce que l'on en a dit, qu'ils sont justes & legitimes, & qu'ils appartiennent veritablement à celui qui a prêté son argent par un pur principe de commerce. Or est-il que l'on ne doit restituer d'une restitution à proprement parler que le bien d'autrui & non le sien propre; il s'ensuit donc que l'on ne doit pas restituer les interêts des billets.

Mais il s'agit d'examiner ce que ceux qui condamnent la pratique des billets font ordinairement touchant la retenuë des interêts que l'on en doit payer, & la prétenduë restitution de ceux que l'on en a reçûs. Ils conseillent à ceux qui les doivent, de ne les point payer, & à ceux qui les ont payez, de les restituer entierement à ceux de qui il les ont reçûs.

Pour faire voir évidemment que les conseils de ces Directeurs sont tres-pernicieux, il

r. Un Marchand
ſteurs à qui il rend conte de l'etat
nſcience. Il lui dit qu'il y a vingt ans
t dans le negoce, que dans ſon etat
nent pluſieurs perſonnes lui ont bai
illets 20000 écus à intereſt pour ſe
& augmenter ſon commerce, qu'il
payé à tous mil écus d'intereſt par
qu'avec ce ſecours de 20000 écus
ces vingt ans il a fait de tres-bonnes
Ce Directeur lui répond que la prati
billets eſt uſuraire, qu'il ne doit au
reſt, & que ceux qu'il a payé pend
ans doivent lui être rendus entie
c'eſt à dire, que l'on doit lui rendr
écus d'intereſt. Le Marchand qui é
Directeur comme un homme de D
ſe auſſi-tôt qu'il peut retenir en
conſcience les 20000 écus de pri
compenſation pour 20000 écus
qu'il a payé ſans y être obligé, &
compenſation eſt de droit natur

état de ne rien craindre de la part des hommes, il s'imagine qu'il a encore moins à craindre de la part de Dieu. Voilà le premier exemple.

2. Un Marchand aprés avoir quitté le negoce, baille à plusieurs Negocians par billets 100000 francs, dans lesquels tout son bien consiste, il en reçoit par an 5000 francs d'interêts qu'il consume de bonne foi pour l'entretien de sa famille. Aprés avoir reçû ces interêts pendant plusieurs années, il rencontre un Directeur qui lui ordonne sous peine de damnation éternelle de les restituer entierement. Ce Marchand qui n'a point pensé faire aucun mal en recevant ces interêts, & qui veut sauver son ame à quelque prix que ce soit, rend à tous ces Negocians les interêts qu'il en a reçûs, & reduit par cette prétenduë restitution sa famille dans la derniere misere. Voilà le second exemple.

Ce ne sont pas des cas imaginaires, metaphysiques & inventez à plaisir: ils sont réels & ordinaires. C'est pourquoi aprés avoir vû par le recit de ces exemples combien les avis de ces Directeurs sont pernicieux à l'Etat, il est à propos de leur marquer ce qu'ils doivent faire pour reparer les torts qu'ils ont faits par leurs avis.

1. On demande si ce Directeur qui a conseillé, ordonné & fait faire cette restitution contre la regle de la justice (car on suppose que les interêts des billets sont justes, & qu'ils sont legitimement dûs) doit reparer

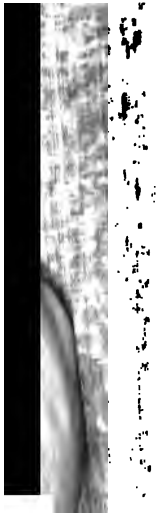

maxime, *tenetur reſtitu*
ferre conſuluit.

2. On demande ſi
Directeur?

On répond qu'elle
ché & qu'elle ne le diſp
gation de reſtituer, ſi
interêts n'en font eux-
parce que, ſelon tous le
rance du droit naturel
ble, n'excuſe pas de pe
gnorance de l'uſure e
droit naturel, parce qu
par le droit naturel, c
dans le chapitre XIII
n'eſt pas invincible; ca
lement ce que c'eſt q
donc évidemment que
recteur ne l'excuſe pas
penſe point de la reſtit
qu'il a donné le rend

On répond qu'ils doivent les reſtituer entierement à ceux qui les leur ont rendus par une conſcience ſcrupuleuſe, parce qu'ils leur appartiennent legitimement, car la juſtice demande que l'on rende à un chacun ce qui lui appartient.

Il reſte à rapporter touchant la prétendue reſtitution des interêts des billets, que quelques-uns de ceux qui en condamnent la pratique, enſeignent que celui-là eſt diſpenſé de reſtituer les interêts des billets qu'il a reçûs, s'il les a conſumez de bonne foi, c'eſt à dire, dans la penſée qu'ils lui appartenoient legitimement.

Il eſt aiſé de répondre à ces Docteurs qui ſe ſervent de la bonne foi, comme d'un pretexte ſpecieux pour diſpenſer de la reſtitution ceux qu'ils penſent être veritablement uſuriers. Ce pretexte fait que leur ſentiment ne paroit pas ſi horrible & ne produit pas des effets ſi funeſtes, car s'ils ne l'avoient point inventé, ils reduiroient dans une extrême pauvreté par de prétenduës reſtitutions qu'ils feroient faire ſelon leur principe, ceux qu'ils diſpenſent de reſtituer par le pretexte de la bonne foi des interêts qu'ils prétendent être uſuraires, & ils ſeroient cauſe de tous les maux que feroient ceux qu'ils auroient ainſi reduits dans la miſere.

On leur répond en diſant, que s'ils raiſonnoient ſelon leur principe, ils devroient ſoûtenir que celui-là eſt obligé de reſtituer les interêts des billets qu'il a reçûs, ſoit qu'il

parce qu'ils lui appartiennent ...
car il faut rendre à un chacun ce
partient.

Il semble que ces Docteurs all
aucun fondement, que l'on est
restituer les interêts des billets
ont été consumez de bonne foi ;
pensée que j'ai qu'une somm
m'appartient legitimement, n
qu'elle m'appartienne en effet ;
avoir un titre juridique pour pou
seder. Or une chose ne nous ap
gitimement, que lors que nous
heritage, par acquisition, par do
par un autre titre qui nous en r
prietaires ; mais la bonne foi, c'e
pensée que j'ai qu'une somm
m'appartient, n'est pas un tit
pour la posseder justement : c'es
aussi-tôt que l'on reconnoit qu
bien d'autrui, il faut le rendre à

baillé ſon argent par billets a un titre ſuffi-ant pour en poſſeder les interêts, parce u'ils en ſont les fruits naturels & legitimes, omme on l'a fait voir dans le chapitre XI. n répondant à la premiere objection.

Ainſi ſi ceux qui ont reçû les interêts des billets, n'avoient que le ſeul titre de la bon-e foi pour les poſſeder, ils ſeroient obligez le les reſtituer à celui qui les leur auroit baillé ; mais parce qu'ils en ont un qui eſt egitime pour les poſſeder, ils peuvent les retenir licitement.

Il paroit par tout ce que l'on a dit dans ce chapitre, que ceux qui condamnent la pra-tique des billets conſeillent d'en reſtituer les nterêts comme uſuraires à ceux qui doivent es retenir, & de les retenir à ceux qui doi-vent les reſtituer. Ils tombent dans ce deſor-dre, parce qu'ils ne raiſonnent point ſelon eur principe, & qu'ils n'en connoiſſent point la fauſſeté : mais ils l'éviteront s'ils veulent ſe laiſſer convaincre que les interêts des billets ſont juſtes & legitimes. C'eſt le fruit que l'on eſpere de ce Traité par la miſe-ricorde de Dieu, pourvû qu'on le liſe ſans préoccupation & avec les diſpoſitions neceſ-ſaires pour connoître la verité.

FIN.